

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE 1993-1994

Service des Commissions

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE ANALYTIQUE

	Pages
Affaires culturelles	
• <i>Nomination de rapporteur</i>	3111
• <i>Audition de M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale</i>	3099
• <i>Bioéthique - Don et utilisation des éléments et produits du corps humain et assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal (Pjl n° 354)</i>	
- Examen d'un amendement	3108
• <i>Francophonie - Emploi de la langue française (Pjl n° 401)</i>	
- Examen du rapport en deuxième lecture.....	3109
• <i>Audiovisuel - Télévision numérique</i>	
- Audition de M. Jean-François Latour, directeur délégué aux services de l'image de France-Télécom.....	3111
 Affaires économiques	
• <i>Nomination de rapporteur</i>	3126
• <i>Logement - Projet de loi sur l'habitat (Pjl n° 416)</i>	
- Audition de M. Hervé de Charette, ministre du logement....	3121
- Demande de saisine pour avis	3126
• <i>Consommation - Certification des produits industriels et des services (Pjl n° 371)</i>	
- Examen du rapport.....	3127
• <i>Europe - Recherche - Conférence interparlementaire « Eureka »</i>	
- Compte rendu	3130

	Pages
• <i>Agriculture - Situation et avenir de l'agriculture française</i>	
- Audition de M. Pierre Cormorèche, président de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA).....	3134
- Audition de M. Luc Guyau, président de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)	3136
- Audition de Mme Christiane Lambert, membre du Bureau du Centre national des jeunes agriculteurs (CNJA)	3138
- Audition de M. Louis Bordeaux Montrieux, président de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles.....	3140
• <i>Union européenne - Mise en œuvre du régime commercial PTOM / CEE et association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne (Ppr n° 259 - n° E.180)</i>	
- Examen du rapport.....	3142

Affaires étrangères

• <i>Nomination de rapporteur</i>	3147
• <i>Convention - Environnement - Responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Pjl n° 407) et Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Pjl n° 408)</i>	
- Examen du rapport.....	3147
• <i>Convention relative aux zones humides d'importance internationale comme habitats des oiseaux (Pjl n° 406)</i>	
- Examen du rapport.....	3149
• <i>Conventions relatives à la libre circulation et au séjour des personnes entre la France et la république du Bénin (Pjl n° 361), la république islamique de Mauritanie (Pjl n° 362), la république du Burkina-Faso (Pjl n° 363), la république du Togo (Pjl n° 364), la république gabonaise (Pjl n° 365) et la république de Côte d'Ivoire (Pjl n° 366)</i>	
- Examen du rapport.....	3151
• <i>Convention sur la diversité biologique (Pjl n° 409)</i>	
- Examen du rapport.....	3154
• <i>Défense - Programmation militaire pour les années 1995 à 2000</i>	
- Audition de l'amiral Jacques Lanzade, chef d'état-major des armées	3156

Affaires sociales

• <i>Nomination de rapporteur</i>	3171
• <i>Bioéthique - Don et utilisation des éléments et produits du corps humain et assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal (Pjl n° 354)</i>	
- Examen des amendements	3161
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	3171
• <i>Travail - Participation des salariés dans l'entreprise (Pjl n° 389)</i>	
- Examen du rapport	3163
• <i>Fonction publique - Organisation du temps de travail (Pjl n° 419)</i>	
- Demande de saisine pour avis	3171

Finances

• <i>Travail - Participation des salariés dans l'entreprise (Pjl n° 389)</i>	
- Examen du rapport pour avis	3173
• <i>Budget de 1993 et décret d'avance du 30 mars 1994</i>	
- Communication du rapporteur général	3177
• <i>Groupe de travail - Fiscalité agricole</i>	
- Désignation des membres	3185
• <i>Agriculture - Situation et avenir de l'agriculture française</i>	
- Audition de M. Pierre Cormorèche, président de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)	3185
- Audition de M. Luc Guyau, président de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA)	3185
- Audition de Mme Christiane Lambert, membre du Bureau du Centre national des jeunes agriculteurs (CNJA)	3185
- Audition de M. Louis Bordeaux Montrieux, président de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du Crédit agricole	3185

	Pages
	—
Lois	
• <i>Nomination de rapporteurs</i>	3187
• <i>Union européenne - Directive du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données (Ppr n° 289 - n° E.48)</i>	
- Examen du rapport.....	3187
• <i>Bioéthique - Traitement des données nominatives (Pjl n° 355)</i>	
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	3210
• <i>Bioéthique - Respect du corps humain (Pjl n° 356)</i>	
- Examen des amendements	3196
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	3210
- Erratum	3206
• <i>Fonction publique - Modalités de nomination dans la fonction publique de l'Etat et modalités d'accès de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des fonctions privées (Pjl n° 404)</i>	
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	3210
• <i>Travail - Participation des salariés dans l'entreprise (Pjl n° 389)</i>	
- Examen du rapport pour avis	3206
• <i>Logement - Projet de loi relatif à l'habitat (n° 416)</i>	
- Audition de M. Hervé de Charette, ministre du logement....	3199
Commission mixte paritaire	
• <i>Prévention et traitement des difficultés des entreprises</i>	3213
Délégation du Sénat pour les Communautés européennes	
• <i>Union européenne - Elargissement aux pays d'Europe centrale et orientale</i>	

	Pages
	—
- Audition de M. François Thual, vice-président de l'Institut des relations internationales et stratégiques.....	3233
- Audition de M. Jean-Pierre Page, chef du Centre d'observation et de prévision au ministère du commerce extérieur	3235
- Audition de M. Pascal Boniface, président de l'Institut des relations internationales et stratégiques	3238
 Programme de travail des commissions, délégations et office pour la semaine du 24 au 27 mai 1994.....	 3243

AFFAIRES CULTURELLES

Mardi 17 mai 1994- Présidence de M. Maurice Schumann, président.- La commission a entendu **M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale**. Celui-ci a présenté les 155 propositions destinées à constituer les bases d'un «nouveau contrat pour l'école».

Dans un propos liminaire, **M. François Bayrou** s'est interrogé sur les raisons qui fondent l'insatisfaction exprimée dans la société française à l'égard de l'école, alors que les qualités du système scolaire français sont fréquemment soulignées à l'étranger.

Distinguant deux périodes principales dans l'histoire scolaire récente de la France, il a d'abord souligné que la première, celle de l'«élitisme républicain», avait correspondu à une vision aristocratique, au sens étymologique du terme, de la société française, selon laquelle l'école effectuait la sélection des meilleurs.

En dépit de son approche quelque peu malthusienne, cette conception présentait l'avantage de valoriser l'école et le savoir, et d'assurer une grande lisibilité des parcours exemplaires de la réussite.

La deuxième phase, engagée à la fin des années soixante, est celle de la généralisation de l'offre scolaire, caractérisée notamment par l'institution du collège unique et par l'objectif de 80% d'une classe d'âge au baccalauréat.

Le ministre de l'éducation nationale a remarqué que cette phase correspondait à une demande sociale très forte s'exprimant à tous les degrés de la société française mais se traduisait malheureusement, dans le même temps, par une perte de prestige de l'école et de ses enseignants et surtout, dans les faits, par un recul de l'égalité des

chances et de la démocratisation dans l'accès aux concours des grandes écoles et aux titres universitaires les plus élevés.

Il a ainsi observé que le temps était venu d'engager une troisième phase tendant à offrir à tous un savoir et une formation, tout en développant la recherche d'une véritable égalité des chances.

Procédant ensuite à une analyse des discriminants principaux qui s'opposent à la réalisation de cette égalité des chances, le ministre a estimé que le premier de ces discriminants était la langue : la maîtrise de la langue constitue le facteur décisif de la réussite scolaire et l'enseignement du français doit bénéficier d'un statut prioritaire parce qu'il permet d'accéder à toutes les autres disciplines, y compris scientifiques.

Dans le même sens, il a estimé que l'offre précoce et généralisée d'un enseignement des langues anciennes au collège était de nature à faciliter l'intégration des élèves en permettant à ces derniers de retrouver les racines de notre langue et de notre civilisation. Il a par ailleurs indiqué que l'institution d'un observatoire national de la lecture permettrait de procéder à une évaluation comparative des différentes approches de la pédagogie de la lecture.

M. François Bayrou a ensuite considéré que le deuxième discriminant était la méthode : l'acquisition du savoir-faire, d'une méthode de travail joue un rôle essentiel dans la réussite ou l'échec scolaire. Il a donc proposé de dispenser une formation spécifique à tous les degrés du système éducatif, afin de pallier notamment les insuffisances des familles en ce domaine : le rétablissement des études dirigées sous la direction des maîtres pour les devoirs écrits et le maintien de l'apprentissage des leçons à la maison, qui remettra à l'honneur la mémorisation, se situent dans cette perspective.

Il a également insisté sur l'importance de l'initiation précoce aux langues étrangères, ainsi qu'à la musique,

dans toutes les écoles primaires, en utilisant notamment les outils audiovisuels appropriés.

Il s'est enfin déclaré frappé par le manque de repères dont souffrent aujourd'hui les élèves du fait de la crise touchant la plupart des institutions qui transmettaient, à des titres divers, ces repères permettant aux enfants d'apprendre les règles de la vie en commun, de distinguer l'interdit du permis. Le rétablissement de l'éducation civique, envisagée comme une éducation de la responsabilité, une initiation aux droits et aux devoirs des citoyens, conjuguée à une éducation au respect de l'environnement, devrait permettre d'offrir de nouveaux repères aux élèves.

Abordant le dossier du collège, il a estimé que l'existence d'un lieu unique de formation ne saurait être remise en cause mais a jugé impossible de se contenter d'apporter une réponse pédagogique uniforme à la demande diversifiée des élèves.

Une détection aussi précoce que possible de l'échec scolaire, ainsi que l'expérimentation de dispositifs de consolidation en classe de sixième, notamment pour les matières fondamentales, permettraient à nombre des élèves en difficulté de reprendre une scolarité normale.

Il a par ailleurs préconisé des parcours différenciés pour enrichir la scolarité des élèves qui réussissent en proposant notamment l'étude de plusieurs langues étrangères obligatoires et un choix élargi d'options en classe de troisième, destinées à préparer la scolarité ultérieure des élèves.

Le rétablissement des études dirigées dans les petites classes et la mise en place d'une initiation à l'image participent également de ce souci.

S'agissant du lycée, il a estimé que l'enseignement technologique et professionnel se distinguait mal de la voie générale et a souhaité remédier aux inégalités territoriales en matière d'options en recourant principalement à l'enseignement à distance et en mettant en place des salles multimedia dans l'ensemble des lycées.

Le ministre de l'éducation nationale a conclu son exposé par trois observations :

- il s'est déclaré favorable à un allègement des programmes pour parvenir à une maîtrise des matières fondamentales et a annoncé que le Parlement serait consulté sur les programmes de l'école élémentaire ;

- il a insisté sur la nécessité de développer la présence d'adultes à l'école en recourant, notamment pour la surveillance des études, aux diplômés chômeurs justifiant d'une expérience et qui pourraient ainsi bénéficier d'un complément de ressources ;

- il a également considéré que la mise en place d'une «école du soir» destinée aux adultes répondrait à une demande actuellement non satisfaite par la formation continue et permettrait de reconcilier les Français avec le savoir, l'école et l'éducation nationale.

Il a enfin indiqué que les propositions présentées, qui devraient être définitivement arrêtées le 27 mai prochain, avaient été approuvées par la plupart des grandes organisations syndicales et témoignaient d'un véritable consensus dans la société française.

Un débat s'est ensuite instauré.

M. Pierre Vallon s'est enquis des mesures les plus importantes qui pourraient être mises en oeuvre dès la rentrée prochaine, des éventuels aménagements législatifs nécessaires et s'est demandé si une réforme aussi ambitieuse pourrait se réaliser à moyens constants.

Il s'est enfin inquiété de la concertation engagée avec les collectivités locales pour assurer le financement des travaux de sécurité urgents des bâtiments scolaires et de la solution qui sera retenue en ce domaine pour l'enseignement privé.

M. François Lesein a rappelé l'importance du rôle des communes, qui financent déjà des études du soir dans les écoles, et s'est inquiété des conséquences budgétaires

de la généralisation des activités périscolaires, notamment sur le coût des transports scolaires.

Mme Hélène Luc a d'abord souligné l'intérêt de la procédure de concertation engagée et de certaines des mesures proposées.

Elle a approuvé les propositions prévues en faveur de la langue française et du latin -en soulignant qu'elles nécessiteraient des créations de postes d'enseignants-, insisté sur la nécessité de mettre en place des aides psychopédagogiques dès le plus jeune âge, et souhaité, dès la rentrée prochaine, une généralisation, dans les zones d'éducation prioritaires (ZEP), de l'accueil des enfants en maternelle à partir de deux ans.

S'inquiétant des moyens qui seront dégagés à cet effet, elle a exprimé sa crainte que la recherche d'une véritable égalité des chances reste lettre morte si celle-ci ne s'accompagne pas de mesures aussi précoces que possible.

Elle a par ailleurs insisté sur la nécessité d'adapter la formation aux métiers de demain, notamment par des enseignements plus individualisés dans des classes à effectifs plus réduits.

Elle a également estimé que la concertation finale avec les enseignants se trouvait enserrée dans des délais trop courts et appelé de ses vœux, comme les syndicats d'enseignants, une loi de programmation et des orientations budgétaires correspondantes adaptées.

Elle s'est enfin inquiétée des aides qui seraient allouées aux collectivités locales pour effectuer les travaux de sécurité dans les établissements à risques et a constaté que les propositions du ministre ne comportaient aucune mesure en faveur de la gratuité des études.

M. Daniel Goulet a souligné les difficultés de l'école en milieu rural et a estimé que les cartes scolaires et les regroupements étaient à revoir. Il s'est inquiété de savoir si l'association des maires de France avait été associée à la

réflexion engagée sur les conséquences du développement des activités parascolaires.

M. Joël Bourdin, après avoir remarqué la qualité de la concertation qui avait, à Paris et en province, permis de dégager les propositions en faveur de l'école, s'est interrogé sur les réticences de la communauté éducative à l'égard de l'enseignement par l'image et de l'utilisation des moyens audiovisuels, sur les moyens d'adapter le système éducatif et de sensibiliser les élèves à ce problème.

M. Adrien Gouteyron s'est félicité de l'intention exprimée par le ministre d'associer le Parlement à la définition des programmes de l'école. Il s'est par ailleurs demandé si la loi de 1975 sur le collège unique ferait l'objet d'aménagements législatifs et a remarqué que donner à l'école la mission de transmettre les repères qui manquent aux jeunes supposait un certain consensus social sur la rôle de l'école en ce domaine et sur les valeurs qu'elle devrait transmettre. Il a souligné la nécessité de la formation des enseignants à l'image, s'est inquiété du manque d'expérience et de formation des adultes extérieurs à l'éducation nationale, qui pourraient assurer les études surveillées et du sort des élèves de sixième en difficulté qui ne pourront, en dépit des mesures de consolidation prévues et d'un redoublement éventuel, réintégrer la filière normale du collège.

Mme Danielle Bidard-Reydet, citant un exemple concret de fermeture de classes primaires dans un quartier difficile, a souligné le décalage existant entre des objectifs dignes d'intérêt et la réalité vécue sur le terrain.

M. Gérard Delfau a souligné la modestie des propositions faites en matière de formation professionnelle initiale et continue. S'interrogeant sur l'identité de l'enseignement technologique et professionnel par rapport à l'enseignement général, il a constaté que le premier ne couvrait qu'imparfaitement le territoire national.

Il a évoqué le débat sur le rôle respectif de l'éducation nationale et des entreprises dans la formation aux métiers

et a souligné les problèmes de l'enseignement technologique et professionnel, qui occasionne des coûts importants à des familles souvent modestes.

Rappelant que la commission des affaires culturelles avait fait des propositions dans le passé en ce domaine, il s'est enquis de la place des moyens et de la légitimité de la formation professionnelle continue dans les propositions qui seront arrêtées.

M. René-Pierre Signé a souligné le rôle de l'école dans l'aménagement du territoire et relevé que l'exode scolaire était souvent à l'origine de l'exode rural. Il a estimé que les lycées professionnels devraient tirer parti des entreprises et des savoir-faire locaux pour fixer les jeunes dans les départements concernés par cet exode, et y attirer des élèves originaires d'autres régions.

M. Jean-Louis Carrère a exprimé son accord avec le diagnostic effectué par le ministre mais a estimé que les propositions sur l'école pourraient se révéler plus dangereuses que le mal si elles ne s'accompagnaient pas de moyens, de méthodes et d'un calendrier adaptés.

Il s'est par ailleurs interrogé sur la composition et le rôle du futur observatoire national de la lecture et sur les raisons de la brièveté de la concertation finale prévue avec les enseignants.

M. Jacques Legendre s'est d'abord félicité de la priorité reconnue à la maîtrise de la langue française pour tous les élèves et de l'enseignement de deux langues vivantes au collège mais s'est inquiété de la prédominance de l'anglais et d'une diversification insuffisante des langues proposées.

Rappelant qu'il avait été rapporteur à l'Assemblée nationale de la loi «Haby» sur le collège, il a estimé qu'il convenait de revenir à une diversification des pédagogies et à des parcours différenciés dans des classes uniques qui comporteraient un système d'options. Il s'est enfin inquiété de la mise en oeuvre du droit à la formation prévu dans la récente loi quinquennale pour l'emploi.

Le président Maurice Schumann, après avoir chaleureusement félicité le ministre pour la qualité de son exposé, s'est enquis des mesures prioritaires qui devraient être mises en place à la prochaine rentrée et des moyens nouveaux en personnels et en matériels qui devront être dégagés à cet effet.

Répondant aux divers intervenants, **M. François Bayrou, ministre de l'éducation nationale**, a notamment apporté les précisions suivantes :

- même s'il convient d'éviter toute surenchère en ce domaine, la réforme ne se fera pas à moyens constants : des moyens nouveaux seront en particulier nécessaires pour mettre en place les groupes de consolidation en 6ème, et pour financer les mesures prévues en faveur des ZEP ;

- une concertation particulièrement approfondie a été engagée depuis le mois de mars dernier. Elle a rassemblé autour des tables rondes et des groupes de travail organisés à Paris et en province de très nombreux participants ;

- le ministre ne s'est pas déclaré hostile à l'idée de reporter au mois de juin, après les élections européennes, l'annonce des propositions définitives sur l'école ;

- dès la rentrée prochaine, des études surveillées seront ouvertes dans les écoles et les collèges sans charges nouvelles pour les collectivités locales, ;

- le renforcement du français et de l'éducation physique nécessitera la création de plusieurs centaines de postes ;

- en ce qui concerne les collèges, le dispositif de consolidation sera expérimenté dans 300 collèges à la rentrée prochaine puis généralisé à la rentrée 1995 : la réforme du collège arrivera donc «à maturation» en 1998, lors de l'entrée en troisième des élèves entrés en sixième en 1995 ;

- une cinquantaine des mesures nouvelles annoncées, notamment touchant à la pédagogie, devraient être mises en oeuvre à la prochaine rentrée ;

- la réforme des cycles du collège devrait conduire à un aménagement de la loi de 1975 ;

- l'engagement des collectivités locales restera modeste (financement de matériel audiovisuel par les communes, salle multimédia dans chaque lycée, subventionnée en partie par l'Etat, prise en charge par l'Etat de la plus grande part de l'indemnité servie aux adultes chômeurs chargés de l'encadrement des élèves) ;

- les collectivités locales seront associées aux décisions concernant l'école, la carte scolaire, les regroupements pédagogiques. C'est d'autant plus nécessaire qu'on ne peut, en terme de gestion budgétaire, ignorer que certaines «économies» au niveau du budget de l'Etat se traduisent par des dépenses publiques supplémentaires au niveau des finances locales : ainsi, les fermetures de classes ou d'écoles entraînent des dépenses supplémentaires en matière de transports scolaires.

- la défense de l'orthographe, la maîtrise de la langue, le retour du latin sont essentiels pour éviter les discriminations en cours d'études et pour la recherche d'un emploi ;

- une concertation est actuellement engagée entre les préfets et les collectivités locales pour financer progressivement les dépenses de sécurité des établissements : 12 milliards de francs de prêts bonifiés sont prévus à cet effet, soit autant que l'ensemble des dépenses annuelles d'investissement des départements en faveur des collèges ;

- l'enseignement à l'image se traduira par une nouvelle politique de formation continue des enseignants : une direction des ressources humaines sera créée dans chaque département et les instituts universitaires de formation des maîtres (IUFM) seront dotés d'un véritable cahier des charges ;

- l'information du Parlement et des familles sur les programmes est un moyen de recréer l'adhésion de la Nation à l'école de la République ;

- la classe de sixième de consolidation devrait permettre de «rattraper» la plupart des situations d'échecs. Elle pourrait être prolongée, pour certains élèves, par une cinquième technologique : ce dossier fera l'objet d'une étude avant la rentrée 1996 après consultation du Parlement ;

- le nouveau contrat pour l'école s'adresse à tous les élèves et ne favorise pas spécialement l'enseignement général au détriment de la voie professionnelle et de la préparation aux métiers : en ce domaine, l'éducation nationale et les entreprises ont un rôle non pas concurrent mais complémentaire ;

- le futur observatoire national de la lecture sera chargé d'évaluer les différentes approches pédagogiques et jouera un rôle dans la formation continue des maîtres ;

- le développement du plurilinguisme est une nécessité, y compris pour les langues régionales : l'enseignement de deux langues vivantes obligatoires au collège permettra d'éviter le «tout anglais», et l'initiation précoce à une langue étrangère fera l'objet d'une expérimentation.

La commission a ensuite adopté un **amendement** présenté par **M. Pierre Laffitte** sur le **projet de loi n° 354** (1993-1994), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au **don et à l'utilisation** des éléments et produits du **corps humain**, à l'**assistance médicale** à la **procréation** et au **diagnostic prénatal**, tendant à supprimer le texte proposé par le paragraphe II de l'article 4 pour l'article L.671-9 du code de la santé publique afin d'unifier les modalités d'expression du consentement du donneur décédé au prélèvement d'organe, que ce prélèvement soit effectué à des fins thérapeutiques ou à des fins scientifiques.

Répondant à **MM. François Autain et Adrien Goueyron**, **M. François Lesein** a précisé qu'un amendement poursuivant le même objectif avait été adopté par le Sénat en première lecture sur proposition de **M. Pierre Laffitte**, qui intervenait alors en sa qualité de rapporteur

pour avis au nom de la commission des affaires culturelles.

Mercredi 18 mai 1994- Présidence de M. Maurice Schumann, président.- La commission a procédé à l'**examen du projet de loi n° 401 (1993-1994) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à l'emploi de la langue française**, sur le rapport de **M. Jacques Legendre, rapporteur**.

M. Jacques Legendre, rapporteur, a introduit son exposé en observant que neuf articles sur vingt-quatre avaient été adoptés dans les mêmes termes par les deux assemblées à l'issue de la première lecture. Il s'est en particulier félicité de l'accord intervenu dès ce stade sur la rédaction de l'article 9 qui consacre le français comme langue de l'enseignement, et qui avait été complété par le Sénat, suivant la proposition de la commission, afin de faire figurer «la maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues» parmi les objectifs fondamentaux de l'enseignement. Il a souligné qu'à cet égard, les propositions formulées par le ministre de l'éducation nationale dans son «nouveau contrat pour l'école» allaient dans le bon sens, tout en regrettant cependant qu'une action plus énergique ne soit pas définie pour assurer la diversification des langues étrangères offertes à l'apprentissage des élèves.

Pour ce qui est des articles restant en discussion, le rapporteur a estimé que l'Assemblée nationale avait pour l'essentiel contribué à améliorer la rédaction du texte adopté par le Sénat en première lecture ou à compléter utilement son dispositif. Il a, en conséquence, indiqué qu'il ne proposerait à la commission que d'apporter des aménagements limités au projet de loi transmis au Sénat.

La commission a alors abordé l'examen des articles restant en discussion.

Elle a adopté l'article premier A (énoncé des principes généraux) dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article premier (documents et publicité relatifs aux biens et aux services), elle a adopté un amendement rédactionnel.

La commission a adopté l'article 2 (inscriptions apposées ou annonces faites dans les lieux ouverts au public) sans modification.

A l'article 3 (présentation du texte français et de ses traductions éventuelles), après des interventions de **MM. François Autain, Adrien Gouteyron, Ivan Renar, du président Maurice Schumann et du rapporteur**, elle a adopté un amendement de suppression du troisième alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale, qui renvoyait au pouvoir réglementaire la définition des cas et des conditions dans lesquels il pourrait être dérogé aux dispositions qu'il fixe dans le domaine des transports internationaux et dans les régions frontalières.

La commission a adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale l'article 4 (contrats passés par des personnes morales de droit public ou des personnes privées exécutant une mission de service public), puis, après des interventions de **MM. François Autain, Daniel Goulet, André Maman, Ivan Renar, du président Maurice Schumann et du rapporteur, l'article 5** (manifestations, colloques ou congrès).

A l'article 5 bis (résumé en français des publications en langue étrangère diffusées en France), elle a adopté un amendement rédactionnel proposé par son rapporteur au premier alinéa. La commission a en outre, après un débat auquel ont pris part **MM. François Autain, Daniel Goulet, Adrien Gouteyron, André Maman, Ivan Renar, le président Maurice Schumann et le rapporteur**, adopté un amendement de suppression du second alinéa introduit par l'Assemblée nationale, dont le rapporteur avait proposé l'adoption conforme.

Elle a adopté l'article 6 (contrats de travail) dans le texte de l'Assemblée nationale, après des interventions de **M. Ivan Renar et du rapporteur**.

A l'article 8 (offres d'emploi insérées dans la presse), elle a adopté un amendement permettant aux publications rédigées en tout ou en partie en langue étrangère de déroger à l'obligation de publier en français les offres d'emplois.

A l'article 10 (règles linguistiques applicables en matière de communication audiovisuelle), elle a adopté un amendement de précision.

La commission a ensuite adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale l'article 12 (marques utilisées par les services publics), l'article 14 (constatation des infractions aux dispositions de l'article premier), l'article 15 (délit d'entrave à l'action des agents publics) après des interventions de **M. François Autain et du rapporteur**, l'article 17 (action en justice des associations agréées ayant pour objet la défense de la langue française) et l'article 18 (dispositions d'ordre public).

La commission a enfin approuvé le texte du projet de loi ainsi modifié, les commissaires socialistes s'abstenant.

Au cours de la même réunion, la commission a nommé **M. François Lesein** rapporteur de la proposition de loi n° 298 (1993-1994) de M. Edouard Lejeune tendant à **alléger les charges sociales des clubs sportifs** sur les indemnités de dédommagement versées aux dirigeants, animateurs, entraîneurs bénévoles.

Jeudi 19 mai 1994- Présidence de M. Maurice Schumann, président.- La commission a procédé à l'audition de **M. Jean-François Latour, directeur délégué aux services de l'image de France Télécom**, sur les perspectives de la télévision numérique.

Accueillant M. Jean-François Latour, le **président Maurice Schumann** a souligné la nécessité pour la commission d'approfondir sa réflexion sur les conséquences de l'introduction des techniques numériques dans la diffusion

audiovisuelle, qui, par delà ses répercussions sur le développement des différents supports, sur le secteur de la production et les services offerts aux usagers, rendra inéluctable une modification de la législation.

M. Jean-François Latour, indiquant que la télévision numérique est une évolution de fond, ayant des implications dans de nombreux secteurs intéressant l'activité de France Télécom, que cette évolution a suivi un cours extrêmement rapide grâce aux travaux de normalisation menés dans divers cadres internationaux, a exposé le plan d'action de France Télécom dans ce domaine.

Il a tout d'abord rappelé le chiffre d'affaires de France Télécom dans l'audiovisuel : 5 milliards de francs dont 60 % dans la diffusion hertzienne. Il a aussi indiqué que l'entreprise était présente sur toute la chaîne de l'image, de la production aux divers modes de diffusion, qu'elle fournissait de nombreux services à valeur ajoutée (contrôle d'accès, vidéo-transmission), qu'elle exerçait en matière de télévision à haute définition et de nouveaux formats d'écrans télévisuels un rôle de veille technologique. Dans le domaine de la télématique, France Télécom contrôle un parc de 6,5 millions de minitel accédant à plus de 20.000 services, dont le chiffre d'affaires est de 6,7 milliards de francs. Le minitel, qui sera l'un des vecteurs du passage vers le multimédia, s'il n'a pu être exporté hors de France, connaît cependant un développement international. C'est ainsi qu'il donne dès à présent accès à la liste des abonnés au téléphone des Etats-Unis.

M. Jean-François Latour a ensuite évoqué la signification technique de la numérisation des images. Celles-ci sont codifiées sous la forme d'une série d'informations binaires traitées par ordinateur. La voix, les textes, les images fixes font déjà l'objet depuis un certain temps d'un traitement numérique, celui-ci touche aujourd'hui l'image animée. Afin de réduire la quantité considérable d'informations à transmettre, on a mis au point des techniques permettant de ne transmettre que les variations intervenues entre deux images complètes. Il s'agit de la «compres-

sion d'images». On peut ainsi diffuser des images animées en transmettant seulement 2 % des informations initialement nécessaires.

La compression permet un stockage plus simple et la transmission à moindre coût des images. On va ainsi être en mesure d'offrir des services à base d'images animées, interrogeables à distance dans des centres de stockage.

Un autre avantage du numérique est de permettre d'utiliser, en transmission hertzienne, des canaux «tabous» actuellement gelés à cause des risques de brouillage.

La conséquence la plus spectaculaire de la numérisation des images animées sera l'augmentation du nombre des programmes transmis par le câble, par le satellite et ultérieurement sur les réseaux hertziens, la diminution du coût de transmission permettant l'exploitation d'un certain nombre de programmes pour lesquels les coûts de transmission sont actuellement dissuasifs.

D'autres conséquences de la numérisation semblent pour l'instant devoir avoir un moindre impact. Il s'agit du «nomadisme» des terminaux grâce à la suppression des câbles de connexion, et de l'augmentation de la qualité de l'image grâce au passage à la haute définition. Il ne semble pas, en effet, que ces applications suscitent un fort intérêt des utilisateurs. L'exploitation commerciale de la télévision à haute définition paraît en particulier liée aux progrès à venir dans la technologie des grands écrans plats.

M. Jean-François Latour a ensuite exposé le processus d'introduction de la télévision numérique dans les réseaux de France Télécom. Dès à présent, une liaison en transmission numérique a été installée vers les territoires d'outre-mer de même que la transmission des reportages sur le dernier rallye Paris-Dakar a été assurée en numérique par le satellite Intelsat. A l'automne 1994, le transport par satellite des programmes de télévision vers les têtes de réseaux câblés sera effectué en numérique. En

1995, la même technique devrait assurer la distribution des programmes satellitaires destinés à la réception directe par antenne parabolique (six à huit programmes devraient être transmis par un répéteur de satellite au lieu d'un actuellement). En 1996, la diffusion hertzienne terrestre devrait être touchée à son tour.

Abordant la notion de «multimédia», **M. Jean-François Latour** l'a jugée encore floue. Il s'agit de la rencontre des univers, encore indépendants, du téléphone, de la télévision et de l'informatique. Les applications, envisageables à moyen et long terme, devraient dériver des services existants dans le domaine des jeux, de l'audiovisuel, de la distribution, de l'éducation, de la formation et, en général, dans toutes les activités susceptibles de faire appel aux techniques d'inter-activité.

M. Jean-François Latour a noté la très grande activité qui se manifeste actuellement aux Etats-Unis autour de la notion de multimédia : des alliances spectaculaires sont annoncées, certaines sont prématurément rompues. A côté des effets d'annonces dont il faut reconnaître l'existence, il faut voir dans ce mouvement les conséquences d'une réglementation qui sépare encore de façon rigide le monde des télécommunications et celui de l'audiovisuel, frontière que les compagnies de télécommunications tout comme les entreprises de l'audiovisuel souhaitent franchir afin d'investir des domaines nouveaux en profitant des synergies dessinées par le progrès technologique.

La question n'est cependant pas encore résolue, en ce qui concerne le multimédia, des délais de mise sur le marché de ces applications et de leur coût de commercialisation.

C'est dans cette optique que **M. Jean-François Latour** a ensuite évoqué l'évolution vraisemblable des services fournis par France Télécom. A court terme et à partir des réseaux existants, le téléphone pourrait donner plus largement accès au réseau Numéris, fournisseur d'images fixes et support du visiophone ainsi que la visio-

conférence. Le réseau téléphonique pourrait aussi permettre la transmission d'images animées de télévision, perspective caressée par les opérateurs britanniques, mais à l'égard de laquelle France Télécom exprime une position plus réservée. Le serveur Télétel devrait enfin être exploité par l'entremise d'un minitel rapide sur lequel seraient proposés des services à valeur ajoutée nouveaux.

A plus long terme, d'autres évolutions sont en préparation. Il s'agit, sur le réseau téléphonique, de l'installation de la fibre optique pour la desserte du réseau résidentiel. Cette évolution, que le Japon prévoit de son côté d'effectuer en vingt ans, nécessitera l'engagement d'investissements très importants. Il s'agit aussi de la «commutation ATM» qui devrait faciliter le développement des services vidéo à la demande.

Ces évolutions posent le problème du contenu des nouveaux services (la technologie devance beaucoup l'usage), de la rentabilité de ces nouveaux services (il semble que les premiers marchés seront professionnels, le marché résidentiel étant exploitable à plus long terme), de la nature du terminal permettant l'accès aux services multimédia (si le regroupement en un seul équipement du téléphone, du téléviseur, du minitel, du micro-ordinateur et du décodeur paraît peu probable, on peut en revanche envisager des regroupements partiels, entre le minitel et le micro-ordinateur par exemple).

La seconde question clé porte sur le rythme de développement des nouveaux services. Il sera nécessaire d'en vérifier, grâce à une expérimentation sérieuse, la pertinence technique et économique comme ce fut le cas avant la commercialisation de l'annuaire électronique du minitel par exemple. **M. Jean-François Latour** a noté à cet égard qu'il n'existait, jusqu'à présent, aux Etats-Unis, en matière de multimédia, que des expériences effectuées sur quelques milliers d'abonnés.

Ces développements ne pourront avoir lieu que dans le cadre de partenariats multiples. France Télécom en a noué

plusieurs en vue de s'assurer la disposition de droits audiovisuels et d'avoir la possibilité d'exploiter les fonds patrimoniaux existants. C'est ainsi que des accords ont été passés avec la Réunion des musées nationaux afin de numériser les fonds de documentation de ceux-ci.

Par ailleurs des services tels que le paiement à la séance, dont le démarrage est prévu le 30 mai prochain, le téléachat, des jeux nouveaux, sont progressivement mis en place avec des partenaires tels que TF1, la Lyonnaise des Eaux, la Compagnie luxembourgeoise de télévision, Hachette. Une autre manifestation de l'implication de France Télécom dans ce secteur est sa récente prise de participation de 5% dans le capital de Havas. Cette stratégie est motivé par le fait que les progrès de la valeur ajoutée se manifesteront désormais plus dans les traitements de l'information et la fourniture de services aux abonnés que dans le transport des données.

M. Jean-François Latour a cité par ailleurs les accords de partenariat conclus avec DBP-Telecom, opérateur allemand des télécommunications, et avec des industriels de l'informatique et de l'électronique grand public. En mars 1994, une filiale multi-médias de France-Télécom a été créée afin d'explorer ces domaines nouveaux. Les premiers projets intéressent à la fois les marchés professionnels (développement du CD-Rom, produits liés à la formation et au télétravail) et le marché grand public (paiement à la séance, téléachat, jeux vidéos, mise en image des pages jaunes de l'annuaire téléphonique).

Le **président Maurice Schumann** a demandé quelle était la proportion des demandeurs de visiophonie sur les 31 millions d'abonnés du téléphone, et s'est associé aux propos de M. Jean-François Latour sur l'impressionnante accélération du rythme des progrès technologiques.

M. Jean-François Latour a indiqué qu'il existait 600.000 raccordements au réseau Numeris mais que la visiophonie était encore embryonnaire en raison du coût élevé du terminal nécessaire. Il a ensuite indiqué à

M. Adrien Gouteyron que la compression des données numériques était liée à la transmission en longue distance et au stockage des images, dont, seule, elle rend le coût raisonnable.

M. Adrien Gouteyron, notant l'incertitude qui pèse sur la rentabilité économique des nouveaux services liés à la numérisation, a demandé dans quelles conditions leur introduction sur le marché était prévue et quelle était la position de la France à cet égard par rapport à la concurrence européenne et américaine. Il a aussi demandé quelle appréciation il était possible de porter sur le projet américain d'autoroutes électroniques et si un partenariat était envisagé entre France Télécom et la nouvelle chaîne de télévision éducative.

M. Jean-François Latour a répondu que les services multimédia actuellement disponibles préfiguraient des applications dont l'introduction à grande échelle sur le marché sera très progressive. Il a cité l'exemple des films diffusés dans le cadre des services de paiement à la séance : l'expérience sur le point de démarrer à Paris mobilisera un seul canal, puis trois à la fin de l'année, puis, à la fin de 1995, un nombre de canaux beaucoup plus importants que l'on ne peut encore préciser mais qui permettra d'accélérer le rythme du passage des films proposés aux abonnés. Il a ajouté que le paiement à la séance, bien que mobilisant une «voie de retour» permettant au téléspectateur de commander son film, n'était pas vraiment un service multimédia.

Compte tenu de la multiplication des canaux de transmission dans un délai d'un an et demi à deux ans, il sera nécessaire d'opérer des progrès parallèles dans l'ergonomie des procédures d'accès aux services (simplification des modes d'emploi des appareils, diffusion, sur les écrans, d'informations sur les options proposées).

Les centres français de recherche, en particulier ceux de Rennes et de Lannion, sont extrêmement performants et les travaux sont menés en collaboration avec d'autres

centres européens. L'Europe et la France disposent ainsi d'un très bon niveau de recherche. La diffusion des usages est cependant plus lente qu'aux Etats-Unis. Pour faciliter celle-ci, France Télécom porte un intérêt particulier à l'ergonomie de l'accès aux services, qui connaît de grands progrès.

La commercialisation des nouveaux services risque d'être retardée par leur coût. C'est pour cette raison que les services professionnels se développeront vraisemblablement plus rapidement que ceux destinés aux particuliers.

La numérisation de la transmission hertzienne tient une place importante dans les programmes américains de recherche en raison de l'orientation imprimée à ceux-ci par la Federal Communication Commission (FCC).

Quant au projet d'autoroutes électroniques, il se heurte au scepticisme des professionnels qui mettent en avant le fait qu'avec les différents réseaux existants (câble, téléphone, internet, transpac), l'autoroute électronique est d'ores et déjà en service. Ce sont les usages et les services plus que les réseaux qu'il convient donc de développer. C'est le message que France Télécom a tenté de faire passer dans le cadre de la mission confiée par le Premier ministre à M. Théry.

La télévision éducative ne mettra pas en oeuvre des techniques nouvelles d'interactivité ou de multimédia, son activité ne sera donc pas directement liée aux préoccupations de France Télécom. Par conséquent, celle-ci ne souhaite pas acquérir une participation dans le capital mais préfère s'en tenir à des fournitures d'équipements et de prestations diverses.

A M. Pierre Vallon qui le questionnait sur l'existence de partenariat avec d'autres pays que l'Allemagne et d'autres câblo-opérateurs que la Lyonnaise des Eaux, M. Jean-François Latour, après avoir rappelé dans quelles conditions le succès du câble a été assuré en Belgique, en Allemagne et aux Etats-Unis, et estimant pré-

maturée l'annonce d'un échec du câble en France, a noté l'existence d'une forte concurrence entre France Télécom et la Générale des Eaux et, par contrecoup, la tendance de France Télécom à établir des partenariats plus larges avec la Lyonnaise des Eaux et avec la filiale Communication développement de la Caisse des dépôts et consignations.

La problématique est la même en ce qui concerne la collaboration avec la Grande-Bretagne. British Telecom est le principal concurrent de France Télécom sur les marchés internationaux et même en France. Il est possible d'établir avec elle des partenariats, mais sur des créneaux limités.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET PLAN

Mardi 17 mai 1994 - *Présidence de M. Jean François-Poncet, président.- La commission a procédé à l'audition de M. Hervé de Charette, ministre du logement, sur la politique du logement.

M. Hervé de Charette a tout d'abord dressé le bilan de la situation actuelle du bâtiment, rappelant que l'activité de ce secteur dépendait de trois types d'activité : le logement, le «bureau», les équipements industriels.

S'agissant de l'immobilier de bureau, il a indiqué que cette activité connaissait une «panne prolongée», du moins en région parisienne et dans les grandes agglomérations. Les stocks restent «considérables» -représentant quatre ans d'activité- et la «consommation», très faible. Il a estimé qu'une telle situation conduirait à penser, si on forçait le trait, que «le bureau» ne pourrait connaître un redressement qu'au prochain millénaire.

En matière d'investissements industriels, en revanche, si le niveau d'activité reste toujours faible, les indicateurs font apparaître que les investissements seraient plutôt à la hausse : les travaux pourraient reprendre de façon significative dans le dernier tiers de l'année.

Le secteur du logement connaît, lui, une conjoncture plus favorable. Au premier trimestre, 81.500 logements ont été mis en chantier. On peut estimer que, sur l'année, 280 à 300.000 logements pourraient être construits, amorçant ainsi une sortie définitive de la crise en 1995.

M. Hervé de Charette a cependant souligné que les bons résultats de l'immobilier d'habitation s'expliquaient par l'effort public consenti. Les secteurs qui se portent le mieux sont, ainsi, ceux qui dépendent le plus des crédits

publics : le secteur HLM et celui de la rénovation de l'habitat ancien grâce aux crédits exceptionnellement importants dont a bénéficié l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH). Les promoteurs privés n'enregistrent, eux, qu'une amélioration légère de leur situation, après avoir «touché le fond» à l'automne 93.

M. Hervé de Charette a ensuite présenté les grandes lignes du projet de loi relatif à l'habitat.

M. Jean François-Poncet, président, a indiqué que ce texte avait été renvoyé au fond à la commission des lois et que la commission des affaires économiques et du plan se saisirait pour avis des dispositions qui entrent traditionnellement dans le champ de ses compétences, notamment les dispositions relatives aux HLM.

M. Hervé de Charette a estimé que ce projet de loi rassemblait «diverses dispositions relatives à l'habitat» ayant pour objectif d'apporter les modifications nécessaires pour corriger les difficultés rencontrées et soutenir l'action gouvernementale en matière de logement.

Ses dispositions sont ordonnées en cinq chapitres principaux : l'acquisition des logements HLM par leurs occupants ; l'adaptation de la législation concernant les rapports locatifs ; le logement des personnes à faibles ressources ; la transformation des bureaux en logements ; enfin, l'amélioration du fonctionnement des copropriétés.

S'agissant des dispositions relatives à la vente des logements d'HLM à leurs occupants, **M. Hervé de Charette** a estimé que la vente devait être considérée comme un «acte normal de gestion» des organismes HLM et qu'il était souhaitable d'alimenter un «flux régulier» de vente de leurs logements aux locataires qui les occupent. Il a rappelé que des dispositions avaient été prévues en ce sens par la loi de 1965, avant d'être strictement encadrées en 1983, puis assouplies en 1987, mais que le nombre de ces ventes, quelle que soit la législation applicable, était resté modeste. Il a, par conséquent, estimé préférable la solution adoptée par le Gouvernement de la passation d'un

accord entre l'Etat et les organismes HLM, dont le projet de loi constitue l'accompagnement législatif.

Il a ainsi indiqué que les dispositions du chapitre premier tendent à alléger les contraintes en permettant, notamment, à l'organisme de ne pas être à la fois «vendeur et prêteur», à l'acheteur de n'être pas tenu à occuper le logement qu'il a acquis et, enfin, aux parents de l'occupant de se porter acquéreurs.

M. Hervé de Charette a indiqué que le chapitre II avait pour objet d'apporter des améliorations techniques -approuvées par la Commission nationale de concertation- à la législation relative aux rapports locatifs. Ces améliorations portent sur la fixation des loyers des logements vacants, -dont le mécanisme est prolongé pour trois ans- et l'indexation des loyers en cours de bail.

Les dispositions du chapitre III tendent à inciter à louer des logements aux personnes à faibles ressources : les revenus fonciers seront exonérés de l'impôt pendant la durée du bail ; dès lors qu'il l'aura donné, le locataire ne pourra revenir sur son accord pour que l'allocation logement soit directement versée au bailleur ; l'intermédiation d'associations caritatives sera facilitée.

Les dispositions du chapitre IV sont destinées à favoriser la transformation de bureaux en logements : pendant 13 ans, le propriétaire de bureaux qui aurait décidé de les transformer en logements pourra, de nouveau, les retransformer en bureaux ; les réductions d'impôt «Quilès-Méhai-gnerie» seront applicables aux propriétaires de locaux vacants qui les transforment en logements.

Enfin, les dispositions du chapitre V intéressent les copropriétés dégradées : d'une part, l'acquéreur d'un lot de copropriété sera tenu au règlement des dettes afférentes à ce lot, ce dont il devra être préalablement informé afin qu'il puisse en tenir compte dans la négociation du prix de vente ; d'autre part, le tribunal de grande instance pourra, lorsqu'une copropriété connaît, à la suite de carences du syndic, des difficultés graves, désigner un administrateur

provisoire. A la demande de celui-ci, le tribunal pourra suspendre les actions en justice de certains créanciers pour concourir au redressement de la copropriété en difficulté.

M. Hervé de Charette a conclu son intervention en estimant que si chacune des mesures, prise isolément, n'était pas déterminante, leur ensemble constituait un « faisceau » de dispositions utiles permettant d'accompagner la politique du logement engagée par le Gouvernement.

A l'issue de cette intervention, **M. Pierre Lacour** a observé la diminution « regrettable », dans son département, des crédits de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH), dont il a jugé les critères de répartition « figés », ainsi que ceux des loyers conventionnés et a jugé « très important » de faciliter l'entretien du patrimoine bâti, « mine d'or » de l'espace rural qu'il faut revitaliser.

Le ministre, se disant sensible à cette remarque, a souligné, au contraire, l'augmentation des crédits de l'ANAH qui atteignent 2,6 milliards de francs, soit un progrès de 600 millions de francs en un an.

Rappelant le caractère décentralisé de l'ANAH, il est convenu que l'Agence avait revu ses montants d'intervention localisés.

Souscrivant au propos de **M. Pierre Lacour**, **M. Jean François-Poncet**, président, a confirmé que si les crédits de l'ANAH avaient crû sensiblement, les critères d'attribution avaient changé au détriment des zones rurales, appuyé en cela par **Mme Josette Durrieu**, **MM. Michel Doublet** et **Fernand Tardy**.

M. Hervé de Charette s'est alors engagé à vérifier la réalité de ce point et à protester au besoin auprès de l'ANAH. Il a toutefois indiqué qu'une certaine dérive d'utilisation des crédits avait pu être constatée ponctuellement.

M. Henri Revol a jugé que l'ANAH ne répondait pas aux besoins de la lutte contre la désertification rurale et appelé de ses vœux des incitations en ce domaine.

M. Jean-Paul Emin a, en tant que président d'un organisme d'HLM, jugé « importante » la possibilité d'acquérir des logements HLM. Il s'est enquis :

- de la façon dont serait défini le prix de vente ;
- de la faculté, pour les acquéreurs, de bénéficier des prêts d'accession à la propriété (PAP) ;
- de l'appel éventuel des organismes prêteurs à la garantie des collectivités locales.

Il s'est interrogé sur le sort de logements construits sur des terrains appartenant à des collectivités territoriales et faisant l'objet de baux emphytéotiques. Observant que les offices ne pourraient alors pas vendre, il a émis le souhait que l'on tienne compte dans le projet des modalités de financement et des aides versées par les collectivités locales.

M. Fernand Tardy s'est réjoui que l'on aide à se loger les locataires à faibles ressources, mais a souligné la difficulté de définir cette catégorie.

M. François Gerbaud s'est enquis de l'évolution du calcul des indices de référence pour l'augmentation des loyers. Il a souligné, à son tour, la nécessité d'utiliser la réhabilitation pour lutter contre la désertification.

Le ministre a alors jugé la politique du logement « déterminante » pour le maintien de l'équilibre entre villes et campagnes dans le cadre de l'aménagement du territoire et souligné le rôle du PLA d'insertion à cette fin.

Il a appelé de ses vœux un assouplissement des règles de récupération de la TVA par les collectivités locales, en faveur des communes de moins de 1.000 habitants.

S'agissant des ventes d'HLM, le ministre n'a pas caché la relative hostilité d'une majorité d'organismes HLM à une telle procédure. Mais il a souhaité que chacun de ces

organismes définisse sa propre politique. Le prix de vente sera fixé par les Domaines. Les acquéreurs pourront bénéficier d'un prêt d'accession sociale (PAS). L'organisme vendeur pourra continuer à rembourser le prêt souscrit pour la construction du bien.

Le ministre a précisé que le locataire «à faibles ressources» se définissait comme celui ayant des ressources inférieures à 60 % du plafond des HLM.

Il a souligné, pour finir, la nécessité d'associer le notariat à cette réforme.

Mercredi 18 mai 1994 - Présidence de M. Jean François-Poncet, président. - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a, tout d'abord, procédé à la **nomination de M. Jean Huchon**, en qualité de **rapporteur**, sur la **proposition de loi n° 393 (1993-1994)** de MM. Jean Bernadaux et Jacques Baudot, tendant à créer des **commissions départementales d'intégration hôtelière** régissant les implantations nouvelles d'hôtels.

Puis, la commission a décidé de se **saisir pour avis du projet de loi relatif à l'habitat**. Après l'intervention de M. Alain Pluchet et le retrait de candidature de M. Robert Laucournet, elle a nommé **M. Maurice Lombard**, en qualité de **rapporteur pour avis**.

M. Jean François-Poncet, président, a fait part à ce sujet de sa réserve à l'égard d'une évolution récente conduisant une commission à demander à se saisir, non pour avis, mais au fond, d'un titre ou de plusieurs articles d'un projet de loi relevant de la compétence d'une autre commission. Il a estimé que ce découpage entre plusieurs commissions conduirait à ce que personne ne puisse avoir une vision d'ensemble du texte en cause.

M. Josselin de Rohan a déclaré souscrire à ce propos. Il a jugé qu'une telle dérive n'était pas acceptable et risquait de remettre en cause la vocation des commissions

permanentes, puisque les appels de compétence devraient déboucher réglementairement sur la création de commissions spéciales. Il a estimé nécessaire la défense des domaines «réservés», peu nombreux, de la commission.

M. Jean François-Poncet, président, a indiqué que pour les projets de loi sur l'habitat, la saisine pour avis de la commission lui paraissait suffisante.

Ensuite, la commission a procédé à l'examen du rapport de **Mme Anne Heinis** sur le projet de loi n° 371 (1993-1994) modifiant le code de la consommation en ce qui concerne la certification des produits industriels et des services et la commercialisation de certains produits.

A titre liminaire, **Mme Anne Heinis, rapporteur**, a expliqué que le projet de loi traitait de quatre questions distinctes ne présentant guère de points communs, puisqu'il aborde successivement : la certification des produits industriels et des services, la vente de méthodes d'auto-apprentissage de langues par démarchage à domicile, la publicité et les pratiques commerciales concernant les préparations pour nourrissons, la commercialisation des substituts du vinaigre.

Le rapporteur a souligné que ces mesures n'étaient pas d'importance équivalente, faisant valoir que si la réforme de la procédure de certification, opérée par le titre premier du texte, recouvrait des enjeux tout à fait significatifs pour l'économie française, les autres dispositions étaient d'une portée moindre.

Le rapporteur a alors précisé les limites de cette réforme de la certification, en indiquant qu'elles ne concernaient que les produits industriels et les services et nullement les produits agricoles pour lesquels existe déjà un système très élaboré d'attestation de qualité.

Rappelant que les règles régissant actuellement la certification des produits non alimentaires découlait de la loi sur la protection des consommateurs, votée en 1978, à l'initiative de **Mme Christiane Scrivener**, le rapporteur a

indiqué, qu'à l'époque, ce texte avait marqué un progrès décisif, mais qu'il se révélait aujourd'hui quelque peu inadapté aux nouvelles exigences de la concurrence internationale et à l'évolution réglementaire observée tant chez nos principaux partenaires économiques qu'au plan international.

Mme Anne Heinis, rapporteur, a ainsi signalé que, en exigeant à la fois un agrément administratif des organismes certificateurs et des règlements techniques sur le fondement desquels sont délivrées les certifications de conformité, la procédure instituée en 1978 apparaissait désormais trop «étatiste» à la quasi totalité des observateurs. Elle a également exposé brièvement les inconvénients que la lourdeur de la procédure était de nature à causer à celles de nos entreprises industrielles soucieuses de disposer des atouts commerciaux que représente, notamment à l'exportation, l'affichage d'un signe reconnu de qualité.

Puis le rapporteur a observé que le dispositif proposé par le projet de loi procédait, en quelque sorte, à une libéralisation du système existant puisqu'il permettait à tous les organismes qui en feraient la déclaration d'exercer l'activité de certification, à condition que ces organismes soient indépendants des intérêts commerciaux en cause, impartiaux et compétents. Le rapporteur a également fait remarquer que le régime de liberté ainsi mis en place restait encadré et maîtrisé. En effet, tout organisme désireux d'exercer des travaux de certification se voit ouvrir, sur le fondement de l'article 2, la possibilité d'être accrédité par une instance habilitée à cet effet par les pouvoirs publics : le comité français de certification (COFRAC).

L'accréditation devant vraisemblablement être, pour les organismes certificateurs, le moyen privilégié d'établir leur réputation, ce comité se voit ainsi dévolu un rôle de régulateur -indirect mais réel- du système, puisqu'il n'autorisera que les organismes démontrant qu'ils possèdent les qualités requises.

Sur ce point, **Mme Anne Heinis, rapporteur**, a mis en évidence qu'un des éléments devant contribuer à affirmer le rôle du COFRAC résidait dans le fait qu'il regroupait des représentants des professionnels, des consommateurs ainsi que de l'Etat et qu'il convenait donc que les organisations de consommateurs puissent bénéficier des soutiens financiers leur permettant de participer activement aux travaux de ce comité.

Le rapporteur a achevé sa présentation du titre premier en jugeant qu'avec ces nouvelles règles, nos entreprises se trouveraient mieux armées à l'exportation et que la France se dotait ainsi des moyens juridiques qui lui permettraient de reprendre l'initiative en matière de certification en Europe.

Puis, **Mme Anne Heinis, rapporteur**, a décrit brièvement les autres mesures prévues par le texte. Le titre Ier bis introduit par l'Assemblée nationale pour assouplir les règles actuelles de vente à domicile de matériel d'apprentissage de langues lui est apparu tout à fait judicieux, au moment où la construction de l'Union européenne rend nécessaire une plus grande maîtrise des langues étrangères par les Français.

Par ailleurs, elle a jugé satisfaisante la manière dont le titre III du projet de loi adapte aux règles communautaires les dispositions législatives internes régissant les ventes de vinaigre. En effet, le texte abroge l'interdiction de commercialisation en France des substituts librement proposés à la vente dans d'autres pays de la Communauté des vinaigres de vin ou d'alcool. Mais les substituts ne devront pas utiliser l'appellation de vinaigre qui restera -conformément à nos traditions- réservée aux produits obtenus au moyen d'une double fermentation de vin ou d'alcool.

Enfin, **Mme Anne Heinis, rapporteur**, a expliqué que les mesures édictées au titre III tendaient, dans le cadre des recommandations de l'organisation mondiale de la santé (OMS) à transposer une directive communautaire

datant de 1991 ou plus exactement, celles de ses dispositions imposant aux Etats membres un encadrement des modes de commercialisation des laits dits de premier âge, c'est-à-dire les substituts du lait maternel réservés aux nourrissons de moins de quatre mois. Elle a conclu son exposé sur ce point en souhaitant que ce texte contribue à atténuer la pression qu'exercent les fabricants de lait maternel auprès des maternités et favorise l'exercice du choix qu'il est indispensable de laisser aux mères pour l'allaitement de leur bébé.

M. William Chervy a, alors, avec l'approbation de **M. Jean Besson**, tenu à souligner le caractère abusif de la pratique dite du «tour de lait» qui consiste, pour les producteurs de lait de premier âge, à s'assurer, à tour de rôle, l'exclusivité de la distribution de leur produit dans une maternité donnée.

Mme Anne Heinis, rapporteur, a abondé en ce sens, en précisant que cette pratique faisait justement l'objet d'une saisine du Conseil de la concurrence.

Puis, abordant l'examen des articles, elle a indiqué qu'elle ne proposait qu'un seul amendement visant à préciser la portée du dernier alinéa (5°) de l'article 4.

La commission a alors adopté cet amendement à l'article 4 puis approuvé l'ensemble du projet de loi ainsi amendé.

Enfin, la commission a entendu une communication de **M. Robert Laucournet** sur la **cinquième conférence interparlementaire «Eurêka»** qui s'est tenue à Oslo, les 3 et 4 mars 1994.

M. Robert Laucournet a commencé par présenter à la commission l'initiative Eurêka, avant de lui rendre compte des résultats de la réunion de la Ve Conférence interparlementaire Eurêka où il représentait le Sénat français.

Il a rappelé qu'Eurêka était une initiative d'origine française, destinée à promouvoir la coopération européenne en matière de recherche-développement.

Il a indiqué qu'Eurêka apparaissait comme une famille de projets de recherche-développement, très divers par leurs objets et leurs dimensions, mais ayant en commun d'avoir été lancés par les entreprises elles-mêmes et d'être menés en coopération par des entreprises de plusieurs pays européens.

Il a également précisé que si 22 Etats participaient à cette initiative, la Communauté européenne pouvait participer en tant que telle à des projets.

M. Robert Laucournet a relevé que, contrairement aux projets de recherche communautaire, les projets Eurêka tendent à satisfaire directement les besoins du marché (il ne s'agit pas de recherche fondamentale mais vraiment de recherche-développement) et reçoivent une aide directe des Etats.

Il a exposé que 95 projets avaient d'ores et déjà été menés à bien, que 674 étaient en cours d'exécution, que 193 nouveaux projets, dont 95 à participation française, avaient été lancés en 1993 et que les dépenses annuelles de recherche-développement concernées s'élevaient à 1,5 à 2 milliards d'Écus, dont environ un tiers d'aide publique.

Après s'être félicité de l'organisation annuelle de conférences interparlementaires, **M. Robert Laucournet** a jugé que cette initiative européenne gagnerait à être davantage connue des parlements des pays concernés.

A cet égard, il a souligné qu'Eurêka apparaissait remarquable en raison, d'une part de son originalité, d'autre part de ses résultats. Son originalité tient à son caractère spontané, à la légèreté de ses structures ainsi qu'à sa gestion souple et décentralisée.

Ses résultats peuvent être évalués à l'aune de ses deux objectifs fondamentaux : la compétitivité des entreprises et la qualité de la vie en Europe.

S'agissant des effets économiques et industriels d'Eurêka, **M. Robert Laucournet** a souligné son impact significatif pour les participants sur les plans scientifique et technique comme sur le plan commercial. Il a souligné qu'en outre, Eurêka constituait un cadre particulièrement adapté aux petites et moyennes entreprises, pour lesquelles les résultats sont plus probants que ceux des grandes entreprises et dont la participation est plus fréquente que dans le cadre des programmes communautaires.

S'agissant de l'objectif de la qualité de vie, **M. Robert Laucournet** a indiqué que nombreux étaient les projets relatifs à l'environnement ainsi qu'aux technologies de l'information.

Il a également souligné l'effet positif des projets Eurêka dans de nombreux autres domaines, tels que la construction et l'élargissement de l'Europe, la diffusion des connaissances scientifiques et du progrès technologique ainsi que des progrès en matière de santé grâce, notamment, à la mise au point de nouveaux médicaments.

M. Robert Laucournet a cependant estimé que l'efficacité d'Eurêka pouvait certainement être encore accrue, même si les conditions d'une amélioration de son efficacité pouvaient sembler difficiles à remplir, car en contradiction avec la légèreté de ses structures et la souplesse de sa gestion.

A cet égard, il a estimé souhaitable d'améliorer la coordination des aides et des procédures nationales, les services aux entreprises, particulièrement aux PME, et l'évaluation des projets (de leur sélection jusqu'à l'appréciation de leurs effets, en passant par leur suivi en cours d'exécution).

M. Robert Laucournet a toutefois estimé que l'amélioration de l'efficacité d'Eurêka supposait l'augmentation de certains de ses moyens, le recours à des moyens d'évaluation d'expertise extérieurs pouvant notamment être envisagé.

M. Robert Laucournet s'est ensuite félicité de l'organisation annuelle de conférences interparlementaires Eurêka depuis 1990, qui se justifie par la mise à contribution de fonds publics pour environ un tiers des dépenses engagées. Il a souligné le rôle essentiel des aides publiques dans ce domaine, qui exercent un effet de levier important puisqu'elles permettent de boucler le financement des projets.

M. Robert Laucournet a jugé que ces conférences interparlementaires permettaient d'informer les parlementaires qui y participent, même s'il convient de ne pas se faire trop d'illusions sur l'exécution des recommandations votées à l'issue de ces conférences. Il s'est félicité du fait que soit mentionnée cette année la nécessité d'évaluer les grands projets et que soit insérée, dans la résolution finale, une recommandation incitant les gouvernements à mieux informer les parlements des résultats d'Eurêka.

Un large échange de vues s'est ensuite instauré entre les commissaires.

M. Jean François-Poncet, président, a relevé avec intérêt que l'initiative Eurêka était plus accessible aux petites et moyennes entreprises que ne le sont les programmes communautaires. Répondant à une question du président sur les modalités du financement des projets, **M. Robert Laucournet** a indiqué que les aides étaient versées par l'Agence nationale pour la valorisation de la recherche (ANVAR), Eurêka donnant le label qui permet de recevoir l'aide nationale.

M. Jean François-Poncet, président, a ensuite souligné que certaines entreprises souhaitaient pouvoir exploiter leurs innovations sans les diffuser auprès des entreprises étrangères. **M. Robert Laucournet** a alors précisé que les projets Eurêka n'intéressaient que la recherche appliquée, c'est-à-dire des projets déjà protégés par des brevets.

Répondant à une question de **M. Désiré Debavelaere**, **M. Robert Laucournet** a indiqué que

pour être éligible, le projet devait concerner au minimum deux entreprises appartenant à deux pays européens.

M. Fernand Tardy a souligné la reconnaissance qu'apportait le label Eurêka.

Répondant à **M. Louis Moinard**, **M. Robert Laucecournet** a cité l'exemple de la voiture électrique, opération montée grâce à Eurêka et qui a trouvé son premier débouché à La Rochelle.

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, conjointement avec la commission des finances, la commission a procédé à une **série d'auditions** sur la **situation et l'avenir de l'agriculture française**. Elles ont tout d'abord entendu **M. Pierre Cormorèche, président de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA)**, qui a d'emblée souligné l'importance des débats organisés à l'Assemblée nationale et au Sénat pour permettre au Gouvernement d'infléchir sa politique agricole à moyen et long terme. Les organisations professionnelles agricoles se sont préparées à cette échéance avec un double souci de pragmatisme et de volontarisme. L'assemblée permanente des chambres d'agriculture, pour sa part, fait reposer sa démarche sur l'affirmation de cinq principes : l'importance décisive d'un marché communautaire qui absorbe les 3/4 de nos exportations agricoles, l'existence de marges de manoeuvre liées notamment à la promotion des produits de qualité, l'impossibilité de substituer une politique agricole à une politique d'aménagement du territoire, la nécessité de respecter la philosophie de l'acte de production agricole, la meilleure mise en symbiose des entreprises agricoles et des autres entreprises de production ou de service. L'agriculture devra également savoir conjuguer performance et occupation de l'espace, sans établir de confusion entre la performance et la taille de l'exploitation, mais avec une attention accrue apportée aux signaux du marché.

M. Pierre Cormorèche, président de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, a ensuite

exposé la nécessité de réfléchir à une nouvelle philosophie des organisations communes de marché (OCM) permettant de mieux concilier la protection des cours et les évolutions du marché mondial. Il a, à cet égard, présenté plusieurs pistes de réflexion : rechercher la performance internationale pour les grandes cultures, lier la production de viande bovine à l'occupation de l'espace et instaurer un double prix du lait. Au plan national, il a décrit les "21 propositions" présentées par l'ensemble des organisations professionnelles agricoles et sous-tendues par une philosophie commune : éviter que l'essentiel du revenu des producteurs ne provienne de subventions publiques. Il a illustré cette crainte en indiquant que, dans les grandes cultures, ces aides directes devraient représenter en 1996 près de 85 % de l'excédent brut d'exploitation (EBE). Il a ensuite plus particulièrement centré son analyse sur la diminution des charges de structure, la prise en compte de la valeur patrimoniale des droits à produire, le développement des formes sociétaires en agriculture et la revitalisation des zones rurales les plus menacées.

M. Pierre Cormorèche, président de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture, a ensuite répondu aux questions posées par MM. Jean François-Poncet, président, Jean Arthuis, rapporteur général du budget, Jean-Pierre Masseret, Jacques de Menou et Christian Poncelet, président de la commission des finances.

S'agissant du choix entre l'organisation d'un débat d'orientation et l'élaboration d'une loi d'orientation, il a mis en évidence la difficulté de voter un texte national alors même que le cadre communautaire n'est pas encore totalement fixé. L'inadaptation de la fiscalité agricole aux réalités de l'agriculture moderne appelle des modifications significatives conciliant le respect de ses spécificités et son rapprochement avec la fiscalité des bénéfices industriels et commerciaux. La diversité des situations observables dans les principaux secteurs de production ne permet pas l'émergence d'un modèle unique de développement, qu'il

s'agisse d'une gestion départementale des quotas avec le concours des élus ou des protections éventuelles à maintenir vis-à-vis de ce qui tient lieu de marché mondial. Il a enfin rappelé son souhait de voir rapidement écrêter les taux parfois excessifs de la taxe sur le foncier non bâti.

Ensuite, la commission a entendu **M. Luc Guyau, président de la Fédération nationale des Syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA).**

M. Luc Guyau a, tout d'abord, estimé qu'il ne fallait pas «ressasser» le passé mais définir clairement quels devaient être les contours de la future PAC. La France doit jouer en la matière un «rôle moteur», qui devrait être relayé par les futures présidences allemande, française puis espagnole de la Communauté. Il faut, cependant que, préalablement, la France indique clairement ce qu'elle «veut faire de son agriculture». **M. Luc Guyau a** estimé que les moyens et la «technique» suivraient, pour peu qu'une volonté politique claire soit affirmée. Il a exposé que cette volonté devait s'inspirer de trois principes directeurs : la politique agricole ne peut se limiter au seul marché intérieur ou communautaire, mais avoir aussi une ambition mondiale ; cette politique constitue un élément de la politique d'aménagement du territoire, mais ne peut s'y substituer ; elle est enfin indispensable pour permettre de continuer à avoir un rôle politique et stratégique mondial, qui dépendra de façon croissante de la capacité à avoir une diplomatie de l'alimentation.

M. Luc Guyau a, ensuite, détaillé les aspects purement nationaux de la politique agricole. Au titre de la réduction des charges, il a réclamé une modification du mode de calcul des cotisations sociales -qui ne doit peser que sur le revenu du travail- ; de la fiscalité -afin de prendre en compte les spécificités de l'activité agricole- ; du maintien d'un système de financement particulier au titre de la bonification.

S'agissant du statut juridique des exploitations, il a dénoncé le recours aux formules sociétaires lorsqu'elles

n'ont pour objet que d'améliorer le statut des personnes. Il a souhaité que soit précisément défini le statut des différents intervenants : l'apporteur de capitaux, le chef d'entreprise, le salarié, afin d'identifier clairement le bénéficiaire des soutiens apportés par la nouvelle PAC. Il a demandé que soient enfin mis en place les mécanismes permettant une transmission moins difficile des exploitations viables. Il a souhaité que soit mieux affirmé le lien avec la politique d'aménagement du territoire, avec notamment la rémunération des fonctions d'entretien de l'espace, éventuellement dans le cadre d'un fonds de gestion de l'espace.

Il a conclu son intervention en indiquant qu'il croyait plus aux promesses électorales tenues avant les élections qu'après et qu'il était «plus prudent» que les améliorations demandées soient apportées avant les élections présidentielles.

Aux questions de **MM. Paul Loridant, Paul Girod, Jean-Pierre Masseret et Désiré Debavelaere, M. Luc Guyau** a répondu que le marché européen était indispensable à l'agriculture française. Il a estimé nécessaire le maintien d'une préférence communautaire, même si le contenu de cette notion, mal comprise, doit être renouvelé. Il a expliqué qu'il n'était pas opposé aux sociétés, mais au recours à la forme sociétaire lorsqu'elle n'a pour objet que de modifier le régime fiscal et social des personnes. Il a souligné que la FNSEA avait longtemps été opposée à la pluriactivité, mais qu'elle était aujourd'hui favorable à une agriculture «plurifonctionnelle». Il a indiqué que la diversification des activités devait se faire à égalité de charges et de droits avec les commerçants et artisans.

S'agissant du régime fiscal, il a exposé que pour la partie du revenu destiné à la consommation, la FNSEA ne demandait pas un traitement différent de celui qui s'applique pour les autres catégories professionnelles, mais que, en revanche, la fraction du revenu réinvesti devait faire l'objet d'un traitement spécifique. Il a

demandé que les entreprises individuelles ne soient pas plus mal traitées que les sociétés de capitaux.

Il a conclu son intervention en estimant que les agriculteurs français étaient, de fait, de plus en plus solidaires, compte tenu de l'encadrement des marchés par la PAC, mais aussi de plus en plus concurrents et que l'agriculture française, agriculture dynamique, ne pouvait se refermer sur le seul territoire national.

Ensuite, la commission a procédé à l'audition de **Mme Christiane Lambert, membre du bureau du Centre national des jeunes agriculteurs (CNJA).**

Mme Christiane Lambert a souligné que le CNJA portait naturellement un intérêt particulier à l'installation des jeunes agriculteurs, qui constitue à la fois un «acte économique» mais aussi un enjeu pour l'aménagement du territoire. Elle a souligné que si la rémunération du rôle de l'agriculture dans l'entretien de l'espace avait fait longtemps l'objet d'un tabou, les mentalités avaient aujourd'hui évolué.

Elle a rappelé le mécanisme proposé par le CNJA de la création d'un fonds de gestion de l'espace en souhaitant que des moyens suffisants soient dégagés. Elle a souligné le rôle moteur, en terme d'emplois indirects et d'animation du milieu rural, qu'a l'installation d'un jeune agriculteur.

Elle a indiqué qu'après un net repli en 1992, une augmentation des installations était sensible : apparemment, les projets d'installation se multiplient depuis que le contenu de la réforme de la PAC et des accords du General agreement on tariffs and trade (GATT) est connu.

Elle a rappelé la mise en place d'une charte nationale pour l'installation qui illustre le rôle reconnu à l'installation, compte tenu des évolutions résultant de la démographie agricole. Elle a détaillé les dispositions permettant à ces installations de s'effectuer dans de bonnes conditions, notamment les conditions de compétence et de capacité.

Elle a souhaité un certain nombre d'améliorations, en matière de foncier, de statut du fermage ou de droits à produire. Sur ce dernier point, elle s'est déclarée opposée à leur commercialisation, soulignant que leur détenteur actuel n'avait, en général, pas eu à s'en rendre acquéreur.

Mme Christiane Lambert a souligné, qu'aujourd'hui, «l'élément rare» n'était plus le foncier, mais l'accès aux moyens de production, et notamment les droits à produire.

Elle s'est félicitée de l'amélioration que constitue la mise en place d'un prêt global de 650.000 francs, mais souhaité qu'un prêt d'un million de francs, avec des formalités allégées, puisse être obtenu, ce montant correspondant à celui du coût moyen d'une installation.

Elle a, enfin, souligné le développement des installations non aidées -environ 4.600 par an-, s'interrogeant sur les causes de ce phénomène : conditions trop strictes de capacité ; remise en cause du financement des études prévisionnelles d'installation ; absence de rémunération pour le stage de six mois en dehors de l'exploitation.

Elle a conclu son intervention en estimant que le monde agricole -notamment les jeunes- devait être porteur d'un message d'espoir, moins défaitiste quant à l'avenir.

Après les observations et questions de **MM. Jean François-Poncet, président, Alain Pluchet, Jean Roger, Jean-Pierre Masseret, Roger Rigaudière, Michel Moreigne, Jacques de Menou et Désiré Debavelaere, Mme Christiane Lambert** a souligné que les conditions d'installation faisaient l'objet de deux revendications contradictoires : assouplir les conditions d'installation et maintenir des installations «de qualité». Elle a souligné que l'aide de l'Etat était la contrepartie d'une espèce de «contrat de confiance» et qu'il fallait, par conséquent, continuer de garantir la qualité et la compétence des installations. Elle est, cependant, convenu que le système actuel était aujourd'hui, un système du «tout ou rien» : l'agriculteur qui ne dispose pas de la compétence requise

ne peut bénéficier des aides étatiques. Après avoir indiqué que des dispositions permettaient déjà un assouplissement du dispositif, notamment la possibilité d'acquérir la compétence nécessaire sous forme d'unités capitalisables, elle a estimé que des solutions moins uniformes pourraient être apportées, dans le cadre, par exemple, de formules de pré-installations. Elle a souligné que la nécessité d'une formation suffisante était inégalement perçue selon les départements.

Aux questions de **MM. Désiré Debavelaere, Jean Roger et Paul Girod**, elle a estimé que la reconnaissance de la valeur des droits à produire reviendrait à «cautionner» quelque chose qui «n'existe pas» et que leur «propriétaire» se verrait attribuer ces droits sans avoir eu à les acheter. Une logique marchande risquerait de mettre en péril la transmission des exploitations et l'installation. Elle est convenue que, pratiquement, ces droits se sont vus reconnaître une valeur, par le biais des «chapeaux» ou, officiellement, lors de la mise en oeuvre des campagnes de cessation d'activité laitière. Elle a rappelé que le CNJA avait demandé et obtenu que les transferts de droit à prime dans le secteur de la viande échappent au régime marchand ; elle a souhaité un dispositif comparable pour les quotas laitiers. Elle a jugé nécessaire que les droits à primes soient localisés sur un territoire déterminé et s'est déclarée favorable à leur gestion dans le cadre de commissions mixtes départementales.

Puis la commission a ensuite procédé à l'audition de **M. Louis Bordeaux Montrieux, président de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (CNMCCA)**, qui a tenu à souligner à son tour l'importance du débat d'orientation qui allait se tenir au Parlement. Ce débat doit éclairer l'horizon des entreprises du monde agricole et rural, rendu menaçant par la remise en cause de la préférence communautaire et par les incertitudes sur l'avenir des organisations communes de marchés. Ces organisations de marché devraient être revues dans le but de mieux les adapter aux

contraintes du marché mondial tout en garantissant des prix, donc des revenus, convenables. Le président de la CNMCCA a ensuite exposé les stratégies conduites par les entreprises relevant de la Confédération, qu'il s'agisse du Crédit agricole ou de la Mutualité sociale agricole. Ces stratégies de "redimensionnement" des organisations locales s'inscrivent dans une perspective d'un meilleur service aux exploitations et d'un maintien des activités en zone rurale. Les entreprises coopératives, quant à elles, sont amenées à procéder à des regroupements inévitables, tout en restant profondément ancrées dans les terroirs.

En conclusion de son propos, **M. Louis Bordeaux Montrieux, président de la Confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles** a souligné la double nécessité d'accompagner les cessations d'activité et les reconversions qu'impliquera à l'évidence la poursuite de la mise en oeuvre de la réforme de la politique agricole commune (PAC) et de l'application des accords de l'Uruguay Round.

Il a ensuite répondu aux questions posées par **MM. Christian Poncelet, président de la commission des finances, Désiré Debavelaere, Paul Girod et Raymond Cayrel**. Il a ainsi rappelé que Groupama était passé en quelques années de 67 à 15 caisses régionales, dans le but d'abaisser les coûts de revient, et avait modifié sa sphère de compétences afin de ne pas se limiter au simple marché agricole, mais en conservant la décentralisation, la volonté mutualiste et l'attachement rural qui avaient présidé à la création du groupe. Ce modèle n'est pas immédiatement transposable à toutes les branches, mais il devra être progressivement mis en oeuvre, notamment dans le secteur coopératif et mutuel. Dans cette perspective, l'avenir de la Mutualité sociale agricole est soumis à de fortes contraintes qui ne peuvent être passées sous silence. En revanche, le **président Louis Bordeaux Montrieux** a jugé très positive la mutualisation de la Caisse nationale du Crédit agricole.

Jeudi 19 mai 1994 - Présidence de M. François Gerbaud, secrétaire. - La commission a procédé à l'**examen du rapport de M. Jean Huchon sur la proposition de résolution n° 259** (1993-1994) de M. Daniel Millaud, sur le rapport de la Commission au Conseil sur la mise en oeuvre du **régime commercial PTOM/CEE** et la proposition de décision du Conseil modifiant la décision 91/482/CEE du Conseil du 25/07/1991 relative à l'**association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne**.

M. Jean Huchon, rapporteur, a tout d'abord indiqué que la proposition de résolution de M. Daniel Millaud portait sur une proposition d'acte communautaire (n° E-180) qui comprend, d'une part, un rapport de la Commission au Conseil, d'autre part, une proposition de modification de la dernière décision d'association à la Communauté des pays et territoires d'outre mer (PTOM).

Il a rappelé que la décision d'association du 25 juillet 1991 accordait le libre-accès sur le territoire de la Communauté à tous les produits originaires des PTOM. Ces produits entrent désormais dans la Communauté en exemption de droits de douane et de prélèvements et ne sont pas soumis à des restrictions quantitatives, ce qui n'est pas le cas des produits originaires des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP).

Il a exposé que la proposition de la Commission tendait à établir un système de prix de référence pour les «importations» de produits soumis à la politique agricole commune (PAC) et qui bénéficient, à ce titre, d'un prix institutionnel. Une telle modification trouve sa justification dans les détournements de trafic constatés sur les importations de riz en provenance de certains PTOM.

En effet, jusqu'en 1992, aucun PTOM n'exportait de riz vers la Communauté. Le contingent annuel de 125.000 tonnes, à prélèvement réduit de moitié, accordé aux pays ACP était pour l'essentiel utilisé par le Guyana et le Surinam. Or, à la suite de la mise en application de la

décision d'association, le contingent utilisé par les ACP s'est effondré, alors que dans la même période, les Antilles néerlandaises ont exporté 155.000 tonnes vers la Communauté.

Le rapporteur a estimé qu'il était, par conséquent, évident que certains Etats ACP utilisaient ainsi le régime très favorable de la décision d'association pour faire entrer dans la Communauté, sans droits de douane, des riz ACP : ces riz transitent par les PTOM, d'où, partiellement transformés, ils sont réexportés vers la Communauté, en bénéficiant du régime douanier applicable aux produits originaires des PTOM.

Il a jugé, par conséquent, justifié que de tels abus - permis par la décision d'association de 1991- soient corrigés.

Il s'est cependant interrogé sur l'opportunité de remettre en cause l'ensemble du régime commercial applicable aux produits agricoles pour régler le cas, très spécifique, des détournements de trafic constatés sur le riz, et estimé sur ce point fondées les inquiétudes que manifeste la proposition de résolution n° 259.

Il a, par ailleurs, émis des réserves sur l'efficacité du système du prix de référence, jugeant que la voie du contingentement serait plus efficace.

M. Jean Huchon, rapporteur, a ensuite présenté les grandes lignes de la proposition de résolution soumise à l'adoption de la commission.

La proposition de résolution précise, tout d'abord, que les perturbations dues à des détournements de trafic portant sur un produit agricole particulier ne sauraient justifier que le régime commercial soit modifié dans le sens proposé par la Commission qu'à la condition que les autres solutions possibles ne puissent aboutir au même résultat. En tout état de cause, la modification de la décision d'association ne doit pas avoir pour effet de remettre en cause les objectifs de développement des PTOM. La proposition invite donc le Gouvernement à proposer la mise en place

d'un contingent pour le riz en provenance des PTOM, en relation avec celui accordé aux pays ACP.

Si une telle solution ne pouvait être acceptée par le Conseil des ministres de la Communauté, la proposition engage le Gouvernement à se rallier à la proposition de la Commission sous un certain nombre de conditions :

- les produits entièrement obtenus dans les PTOM ne devraient pas être soumis au prix de référence ;

- l'établissement d'un prix de référence ne doit pas faire obstacle à la possibilité de recourir à la clause de sauvegarde ;

- pour le riz, le prix de référence doit être permanent et son niveau fixé pour chaque campagne en comité de gestion «céréales et riz» ;

- des mesures de contrôle et de sanction appropriées doivent être prises afin de garantir que le mécanisme du prix de référence soit effectivement appliqué.

La proposition invite, en outre, la Commission à étudier la possibilité de restituer aux PTOM, en vue de leur développement, tout ou partie des ressources dégagées par la mise en oeuvre du prix de référence. Elle propose, également, de modifier les règles d'origine, «afin de favoriser dans les PTOM les filières de perfectionnement actif, créatrices de nouveaux flux commerciaux et d'emplois, et d'empêcher la mise en place de filières dont la seule finalité est de contourner la protection douanière de l'Union européenne».

Enfin, conformément à la proposition de résolution n° 259, la proposition demande au Gouvernement de veiller à ce que la procédure de partenariat soit systématiquement mise en oeuvre dans tous les cas prévus par la décision d'association.

En réponse aux questions de **MM. Fernand Tardy, Louis Moinard, Jacques de Menou et François Gerbaud, M. Jean Huchon, rapporteur**, a exposé que la proposition qu'il présentait tendait à obtenir la mise en

place d'un contingent spécifique, mais qu'il paraissait que cette solution serait difficile à faire accepter par les autres Etats membres.

En revanche, un système de prix de référence, plus rigoureux et systématique que celui proposé par la Commission, pourrait être accepté. Il a souligné que les importations de «riz PTOM» risquaient de remettre en cause la politique de développement de la riziculture guyanaise. Il a exposé que les opérateurs des Antilles néerlandaises se contentaient d'effectuer l'«ouvraison» minimale qui permettait réglementairement de tenir pour originaires des PTOM des riz en réalité d'origine ACP. Il a indiqué que de tels détournements de trafic pouvaient être envisagés pour d'autres produits. Il a souligné que la proposition de résolution qu'il proposait ménageait à la fois les intérêts des agriculteurs de la Communauté et les objectifs, légitimes, de développement des PTOM et réaffirmait le principe de la mise en oeuvre du partenariat. Par là même, il a estimé qu'elle répondait aux préoccupations manifestées par de M. Daniel Millaud.

Sur proposition de M. François Gerbaud, président, la commission a enfin fixé au mardi 31 mai 1994 à 12 heures le délai-limite pour le dépôt des amendements à ses conclusions.

**AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DÉFENSE ET FORCES ARMÉES**

Mercredi 18 mai 1994 - Présidence de M. Xavier de Villepin, président. La commission a tout d'abord désigné **M. Serge Vinçon** comme **rapporteur** du **projet de loi n° 1210** (AN, 10e législature) en cours d'examen par l'Assemblée nationale, autorisant **l'approbation de l'accord de siège** entre le Gouvernement de la République française et le Réseau international pour l'amélioration de la production de la banane et de la banane plantain (INIBAP).

La commission a ensuite examiné le **rapport** de **M. Bernard Guyomard** sur les projets de loi, adoptés par l'Assemblée nationale :

- **n° 407** (1993-1994), autorisant l'approbation du protocole modifiant la convention de Bruxelles du 29 novembre 1969 sur la **responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures**, fait à Londres le 27 novembre 1992 ;

- et **n° 408** (1993-1994), autorisant l'approbation du protocole modifiant la convention de Bruxelles du 18 décembre 1971 portant création d'un **Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures**, fait à Londres le 27 novembre 1992.

Le rapporteur a d'abord rappelé le contenu des conventions d'origine. Il a souligné l'apport qu'a constitué, pour l'indemnisation des victimes des dommages visés par ces textes, la reconnaissance du principe de responsabilité objective posé par la convention de 1969. Il a également fait observer que la mise en place d'un fonds d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydro-

carbures, qui fonctionne comme une mutuelle, a permis de garantir l'indemnisation des victimes en cas de dommages importants.

M. Bernard Guyomard a ensuite insisté sur l'intérêt que présentent les mécanismes de responsabilité et d'indemnisation mis en place grâce à ces deux accords, face au risque que constitue, pour un pays côtier comme la France, le transport maritime d'hydrocarbures, et aux dégâts causés dans le passé par des accidents tels que l'échouage du *Torrey-Canyon* et de l'*Amoco-Cadiz*. Relevant que les plafonds d'indemnisation fixés par les conventions de 1969 et 1971 se situaient très en-deça du coût des dommages subis par les côtes françaises, le rapporteur a indiqué que des protocoles adoptés en mai 1984 avaient visé à relever le plafond des indemnités à un niveau conforme à la réalité. Les conditions d'entrée en vigueur trop restrictives ont néanmoins empêché l'entrée en vigueur de ces textes. L'objet des protocoles signés en novembre 1992, et dont les présents projets de loi tendent à autoriser l'approbation, est donc d'assouplir les conditions d'entrée en vigueur des protocoles conclus en 1984, dont ils reprennent, pour l'essentiel, les stipulations.

Avant de conclure à l'approbation des deux projets de loi, **M. Bernard Guyomard** a souligné la nécessité des accords internationaux et des réglementations internationales destinés à prévenir la création de nuisances et de pollutions. Les règles de détermination de responsabilité et d'indemnisation ne peuvent être conçues, ainsi que l'a souligné le rapporteur, qu'en complément de mesures préventives, eu égard au caractère souvent irréversible des dommages causés à l'environnement. A cet égard, **M. Bernard Guyomard** a rappelé l'intérêt que pouvait constituer la définition de voies maritimes balisées et protégées telles que le rail d'Ouessant, sur le tracé duquel une intervention est possible à tout moment.

A l'issue de l'exposé du rapporteur, un échange de vues a eu lieu entre **MM. Xavier de Villepin, président, Bernard Guyomard, rapporteur, Michel Crucis et**

Gérard Gaud sur le rail d'Ouessant. La récente collision de porteurs de containers semble imputable non seulement aux conditions météorologiques, mais aussi à l'insuffisante qualité de l'équipage.

Puis **M. André Bettencourt** ayant évoqué les dommages causés à l'environnement marin par le dégazage, alors qu'il est possible de procéder au nettoyage des cuves dans les ports, **M. Bernard Guyomard** a fait observer que le protocole de 1984 additionnel à la convention de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures avait étendu le champ d'application de la convention d'origine aux navires légers, qui naviguent sans certificat de dégazage. Le rapporteur a toutefois relevé les difficultés liées au contrôle du respect des normes anti-pollution par les navires, eu égard à l'augmentation constante du trafic maritime.

La commission a alors, suivant l'avis de son rapporteur, **approuvé** les deux projets de loi à l'unanimité.

La commission a ensuite procédé à l'examen du **rapport** de **M. Michel d'Aillières**, sur le **projet de loi n° 406** (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'amendements à la convention du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme **habitats des oiseaux**, adoptés par la **conférence extraordinaire réunie à Régina**, Canada, le 28 mai 1987.

Le rapporteur a tout d'abord relevé l'enjeu que constitue, au regard de la protection des oiseaux d'eau, la sauvegarde de leurs habitats, alors même que 128 espèces d'oiseaux ont disparu depuis le début du XIXe siècle du fait essentiellement de l'urbanisation, de l'industrialisation, de la croissance démographique et de certaines techniques agricoles.

M. Michel d'Aillières a ensuite rappelé les circonstances de l'examen du présent projet de loi par le Parlement, notant que la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale avait, dans un premier temps, en

décembre 1992, adopté une exception d'irrecevabilité au motif que l'on ne pouvait soumettre à l'approbation du Parlement, en vertu de l'article 53 de la Constitution, un amendement à une convention qui ne l'avait pas été à l'origine. La convention de Ramsar, conclue le 2 février 1971, n'avait pas été soumise à la ratification du Parlement car elle s'appuyait sur des contributions volontaires et facultatives dont il n'a pas été estimé qu'elles engageaient les finances de l'Etat au sens de l'article 53.

Le rapporteur a ensuite commenté le contenu de la convention de Ramsar, examinant successivement les critères de désignation des zones humides faisant l'objet de mesures de protection spécifiques et les obligations souscrites par les Parties. Il a, à cet égard, relevé que la France avait désigné onze zones humides, qui ne représentent que 1,81% de la superficie totale couverte par l'ensemble des Parties.

Parmi les modifications apportées au dispositif de la convention de Ramsar par les amendements dont l'approbation fait l'objet du présent projet de loi, et qui ont été adoptés le 28 mai 1987, **M. Michel d'Aillières** a relevé le passage à un système de contributions fondé sur un barème et non plus, comme précédemment, sur des contributions volontaires. Il a fait observer que cette évolution s'était traduite par une augmentation assez substantielle des montants acquittés par la France.

Le rapporteur a, à cet égard, déploré que le Parlement soit saisi, sur le fondement de l'article 53 de la Constitution, de textes dont les conséquences financières sont tirées depuis plus de deux ans, puisque le premier budget a été adopté pour la période 1991-1994.

En dépit de cette réserve, **M. Michel d'Aillières** a conclu favorablement à l'approbation du présent projet de loi.

A l'issue de cet exposé, **MM. Xavier de Villepin, président, et Bernard Guyomard** ont rappelé que la commission avait récemment subordonné l'adoption du projet

de loi autorisant l'adhésion de la France à l'acte constitutif de l'Organisation internationale pour les migrations à la confirmation, par le ministre des affaires étrangères, du fait que les obligations financières souscrites par la France ne sauraient être rétroactives, et courraient à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi.

MM. Michel d'Aillières et Xavier de Villepin, président, ont fait observer que cette restriction ne pouvait s'appliquer à l'amendement à la convention de Ramsar, puisque le budget défini en application de cet amendement avait été mis en oeuvre à partir de l'exercice 1991, et que la France avait déjà acquitté la quote-part dont le présent projet de loi autorise le versement.

Puis la commission, tout en renouvelant les regrets qu'avait inspiré au rapporteur le fait que la France ait déjà tiré, avant même l'adoption du présent projet de loi, les conséquences financières de celui-ci, a, à l'unanimité, **approuvé** le projet de loi.

Puis la commission a entendu le rapport de **M. Michel d'Aillières** sur les **projets de loi**, adoptés par l'Assemblée nationale, autorisant **l'approbation de conventions relatives à la circulation et au séjour des personnes** :

- **n° 361** (1993-1994) entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République du Bénin** ;
- **n° 362** (1993-1994) entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République islamique de Mauritanie** ;
- **n° 363** (1993-1994) entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République du Burkina-Faso** ;
- **n° 364** (1993-1994) entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République du Congo** ;

- n° 365 (1993-1994) entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République gabonaise** ;

- n° 366 (1993-1994) entre le Gouvernement de la **République française** et le Gouvernement de la **République de Côte-d'Ivoire**.

Le rapporteur a d'abord fait observer que la renégociation des accords de circulation qui lient la France aux pays d'Afrique subsaharienne était motivée par l'obligation de mettre les accords bilatéraux de circulation conclus par la France en accord avec les engagements souscrits dans le cadre de la convention d'application de l'accord de Schengen. **M. Michel d'Aillières, rapporteur**, a évoqué les difficultés auxquelles se heurtait la renégociation des accords de circulation prévus entre la France et certains autres pays d'Afrique subsaharienne, parmi lesquels le Niger.

Le rapporteur a commenté les caractéristiques de l'immigration subsaharienne en France, notant successivement l'importance du regroupement familial, l'augmentation du nombre d'étudiants et la croissance des demandes d'asile. Il a également estimé que l'aggravation de la situation, notamment économique et démographique, de l'Afrique subsaharienne ne permettait pas d'envisager une réduction de la pression migratoire originaire de cette région. Puis, **M. Michel d'Aillières, rapporteur**, a indiqué que les six pays concernés ne paraissaient pas représenter une part très importante du total de l'immigration originaire d'Afrique subsaharienne en France.

Le rapporteur a ensuite commenté les six accords de circulation auxquels se substituent les présents accords. Il a fait observer que trois de ces accords ne subordonnaient l'accès au territoire français qu'à la possession d'une simple carte d'identité ou d'un passeport, même périmé. Il a relevé que ces six accords prévoyaient des clauses différentes à l'égard de l'exercice d'une activité professionnelle, et que tous ne comportaient pas de stipulation expresse relative au regroupement familial.

Abordant ensuite le contenu de l'accord-type dont s'inspirent les six conventions de circulation des personnes, **M. Michel d'Aillières, rapporteur**, a souligné que celles-ci présentent désormais des stipulations voisines, voire identiques, ce qui présente le mérite d'harmoniser des règles d'accès au territoire français et de séjour en France, jusqu'alors très disparates. L'obligation de visa est désormais stipulée, ainsi que l'exigence de possession de moyens de subsistance suffisants. Celle-ci s'applique même dans le cas de courts séjours. Ces six conventions se réfèrent à la délivrance de titres de séjour de dix ans prévus par la loi française, et précisent aussi les conditions d'accès au territoire et de séjour en France qui s'appliquent aux stagiaires et étudiants, aux familles rejoignant, ainsi qu'aux personnes souhaitant exercer une activité professionnelle, salariée ou non.

Le rapporteur a également rappelé les clauses de la convention d'application des accords de Schengen qui ont justifié la révision des accords de circulation qui nous lient à nos partenaires africains, relevant notamment l'obligation de visa et la possession de moyens de subsistance suffisants, prescrites dans le cadre des accords de Schengen.

Commentant ensuite les dispositions législatives internes auxquelles renvoient les six nouveaux accords, le rapporteur a évoqué la distinction entre titre de séjour d'un an et carte de résident de dix ans due à la loi du 17 juillet 1984, ainsi que les restrictions posées par la loi du 24 août 1993, d'une part, à l'accès à la carte de résident pour les étrangers mariés depuis moins d'un an avec un Français et, d'autre part, au regroupement familial.

M. Michel d'Aillières, rapporteur, a enfin souligné la nécessité, pour la France, de consentir un effort important en faveur de la coopération avec l'Afrique subsaharienne, afin de contribuer, par la création d'emplois sur place et l'amélioration des conditions de vie locales, au maintien dans leur pays de populations déshéritées. Le rapporteur a alors conclu favorablement à l'approbation des six projets de loi.

Au cours de l'échange de vues qui a suivi, **M. Jean-Paul Chambriard** est revenu, avec **M. Michel d'Aillières, rapporteur**, sur la priorité que doit constituer la coopération franco-africaine et, tout particulièrement, la création d'emplois sur place. **M. André Bettencourt** s'est alors interrogé, avec **M. Xavier de Villepin, président**, et **M. Michel d'Aillières, rapporteur**, sur l'adéquation de la présentation matérielle des passeports des pays africains concernés avec les normes françaises de contrôle de l'immigration et, notamment, du regroupement familial.

Puis, **M. Gérard Gaud** et **M. Xavier de Villepin, président**, se sont interrogés sur l'incidence des engagements souscrits dans le cadre des accords de Schengen avec les conventions spécifiques qui lient la France, en matière de circulation des personnes, aux pays du Maghreb. **M. Xavier de Villepin, président**, a noté que, dans la perspective de son adhésion à l' "espace Schengen", à ce jour constitué de sept pays, l'Italie avait déjà soumis l'accès de son territoire à l'obligation de visa pour les ressortissants du Maghreb. Notant cet aspect positif des accords de Schengen, **M. Michel Crucis** s'est interrogé, avec **M. Michel d'Aillières, rapporteur**, sur les modalités pratiques de vérification des conditions d'accès au territoire des Parties à Schengen (visa, moyens de subsistance). **M. Michel d'Aillières, rapporteur**, a proposé d'interroger le Gouvernement sur ce point à l'occasion de l'examen des présents projets de loi par le Sénat.

La commission a alors, suivant l'avis de son rapporteur, conclu favorablement à l'**approbation** des six projets de loi.

La commission a enfin examiné le rapport de **M. André Rouvière** sur le **projet de loi n° 409** (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la **ratification de la convention sur la diversité biologique**, adoptée le 22 mai 1992 et signée par la France le 13 juin 1992.

M. André Rouvière, rapporteur, a tout d'abord indiqué que l'inventaire du monde vivant estime à 4 millions le nombre d'espèces aujourd'hui recensées, avant de relever la vitesse actuelle de l'appauvrissement génétique, imputable à l'accroissement démographique et à l'activité humaine, qui génèrent un besoin croissant d'espace, une extension de l'urbanisation et de l'industrialisation, et une uniformisation des modes de consommation.

Or, a noté le rapporteur, les ressources biologiques représentent une matière première importante pour l'agriculture, pour les industries agro-alimentaires, ainsi que pour la pharmacopée.

Commentant ensuite le contenu de la convention de Rio, **M. Michel Rouvière, rapporteur**, a déploré que la conservation de la biodiversité jouât un rôle secondaire par rapport à l'exploitation des ressources du monde vivant. Il a commenté le compromis atteint, à l'occasion de la conclusion de cette convention, entre pays du Nord et pays du Sud, ces derniers étant les principaux fournisseurs de ressources génétiques.

En effet, la convention organise le "partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques", et définit les modalités d'accès aux technologies nécessaires à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique.

Puis le rapporteur a commenté la mise en place, par la France, depuis les années 1960, d'instruments de conservation du milieu naturel -parcs et réserves naturels-, et l'adoption d'un appareil législatif complet relatif à la protection de la nature, actuellement complété dans le cadre communautaire. Il a évoqué la déclaration interprétative dont la France assortit le dépôt de ses instruments de ratification, afin d'affirmer l'importance que notre pays attache au respect des droits de propriété intellectuelle et aux transferts de technologie.

Tout en déplorant l'incidence probablement limitée de la convention de Rio sur la conservation de la biodiversité,

M. Michel Rouvière, rapporteur, a néanmoins conclu favorablement à l'approbation du présent projet de loi qui traduit l'engagement de la France, aux niveaux tant national qu'international, en faveur de la protection de l'environnement.

La commission a alors, suivant les conclusions du rapporteur, **approuvé** le présent projet de loi **à l'unanimité**.

Jeudi 19 mai 1994 - Présidence de M. Xavier de Villepin, président. La commission a entendu l'**amiral Jacques Lanxade, chef d'état-major des armées**, sur le projet de loi relatif à la programmation militaire pour les années 1995 à 2000.

Après avoir souligné que le projet de loi de programmation était complet dans la mesure où il concernait la totalité des crédits d'équipement ainsi que les effectifs, le chef d'état-major des armées a fait observer que les grandes orientations de ce projet étaient conformes aux conclusions du Livre blanc sur la défense.

L'**amiral Jacques Lanxade** a d'abord précisé les évolutions retenues en termes de personnel, soulignant notamment que la réduction des effectifs des armées (de l'ordre de 30.000 hommes pour l'ensemble de la période de programmation) s'effectuerait sur un rythme plus modéré qu'au cours des années précédentes mais supposerait inévitablement de nouvelles restructurations.

Evoquant ensuite les choix effectués en matière de crédits d'équipement, le chef d'état-major des armées a relevé que le projet de loi mettait l'accent sur certaines capacités prioritaires des forces armées : recherche d'un nouvel équilibre entre la dissuasion et l'action ; maîtrise de l'information grâce notamment aux moyens fournis par les satellites et aux systèmes informatiques ; accroissement de la mobilité stratégique et de la projection de puissance.

L'**amiral Jacques Lanxade** a enfin rappelé qu'en fonction de l'évolution de la situation économique et finan-

cière et des progrès obtenus en matière de maîtrise ou de réduction des coûts des programmes, le projet de loi de programmation laissait ouverte la possibilité du lancement en 1997 de programmes encore optionnels.

Le chef d'état-major des armées a ensuite répondu aux questions des commissaires.

M. Xavier de Villepin, président, s'est interrogé sur les possibilités de réaliser le programme PALEN (préparation à la limitation des essais nucléaires) en l'absence de nouvelles expérimentations. Il a ensuite évoqué avec l'amiral **Jacques Lanxade** les conséquences de l'évolution apparente des crédits de recherche résultant du projet de loi de programmation (de 5,6 % à 5,3 % du titre V) au moment où les Etats-Unis consacrent un effort particulièrement important à la recherche dans le domaine militaire.

M. Jacques Golliet a souhaité connaître le nombre de candidats et le taux de sélection des engagés volontaires dans les armées.

M. Jacques Genton, rapporteur, s'est d'abord interrogé sur les justifications de la baisse des effectifs des armées, et en particulier de l'armée de l'air. Soulignant ensuite l'importance de la révision à mi-parcours prévue en 1997, il a souhaité obtenir des précisions sur les conséquences d'une éventuelle impossibilité, due soit à la situation économique, soit au non respect de l'objectif de réduction du coût des programmes, de faire passer le taux de progression des crédits d'équipement militaire de 0,5 % à 1,5 % par an à partir de 1998 ; il a interrogé le chef d'état-major des armées sur la nécessité qui pourrait en résulter de revoir à la baisse certaines capacités de nos forces. **M. Jacques Genton, rapporteur**, a également souhaité connaître les implications opérationnelles de la réduction des spécifications prévue pour le programme d'hélicoptère NH 90 et pour le projet d'avion de transport futur (ATF). Il s'est interrogé sur la possibilité pour les industriels d'obtenir des gains supplémentaires de produc-

tivité de 2 % par an sur l'ensemble de la période couverte par le projet de programmation. Il a estimé que l'absence de programmation des crédits du titre III risquait de conduire à des tensions très fortes sur les crédits de fonctionnement à l'occasion des projets de loi de finances annuels. Enfin, **M. Jacques Genton, rapporteur**, a souhaité obtenir des précisions sur le montant des fonds de concours susceptibles de compléter les crédits d'équipement des forces armées durant la période 1995-2000.

M. Marc Lauriol s'est d'abord interrogé sur l'adéquation entre le niveau des crédits d'équipement militaire et l'importance des missions incombant aux forces armées. Il a ensuite évoqué avec l'**amiral Jacques Lanxade** les caractéristiques respectives des missiles stratégiques M45 et M5 et les capacités opérationnelles des différentes composantes nucléaires.

Après avoir fait observer que l'éventuelle prolongation de la composante terrestre du Plateau d'Albion risquait de rendre plus difficile la modernisation de la composante nucléaire aéroportée, **M. Philippe de Gaulle** a souhaité connaître le nombre de sous-marins nucléaires lanceurs d'engins qui seraient maintenus en permanence à la mer. Il a enfin noté les incertitudes existant quant à l'avenir des essais nucléaires.

M. Albert Voilquin a estimé que la réduction des effectifs des armées risquait d'être à terme difficilement conciliable avec le maintien d'un engagement important de la France dans le cadre d'opérations extérieures. Il a souligné la souplesse d'emploi du couple avion-missile aéroporté en période de tension. Il a souhaité obtenir des précisions sur l'éventualité du lancement du programme ATF dont il a rappelé qu'il répondait à un besoin urgent pour de nombreux pays européens. Il a enfin insisté avec l'**amiral Jacques Lanxade** sur la nécessité de consentir un nouvel effort en matière de revalorisation de la condition militaire pour mieux tenir compte en particulier des conséquences de la mobilité géographique.

M. Michel Crucis, après avoir noté la nécessité d'un effort de défense à l'échelle européenne, et non seulement française, pour répondre aux menaces à venir, s'est interrogé sur l'évolution des politiques de défense des partenaires européens de la France et s'est inquiété de l'effort, à ses yeux insuffisant, consenti par certains d'entre eux en matière de crédits militaires. Il a estimé indispensable que les pays européens, pour pouvoir jouer un rôle politique sur la scène internationale, unissent leurs actions afin de bénéficier d'un "effet de masse".

Après s'être félicité des décisions du Livre blanc en faveur du maintien du service national et de la doctrine de dissuasion nucléaire, **M. Roland Bernard** a observé que le projet de loi de programmation se traduirait par une décroissance du pourcentage du produit intérieur brut consacré par la France à son effort de défense ; il a estimé que la nouvelle programmation s'inscrirait pour l'essentiel dans la continuité de la politique de défense conduite par les précédents Gouvernements. **M. Roland Bernard** s'est enfin interrogé sur l'utilité opérationnelle des porte-avions dans des situations telles que la guerre du Golfe ou la crise dans l'ex-Yougoslavie.

AFFAIRES SOCIALES

Mardi 17 mai 1994 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président. La commission a procédé à l'examen des amendements sur le projet de loi n° 354 (1993-1994), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal.

Elle a d'abord adopté vingt-trois amendements présentés par M. Jean Chérioux, rapporteur. Cinq sont d'ordre rédactionnel et dix-huit autres visent à harmoniser les dispositions des articles 12, 12 ter et 13 du projet de loi relatives aux sanctions pénales avec celles prévues par le projet de loi n° 356 (1993-1994) relatif au respect du corps humain.

Expliquant les raisons qui ont motivé la présentation de ces amendements, M. Jean Chérioux rapporteur, a rappelé que les députés, au cours de l'examen en deuxième lecture des projets de loi relatifs aux questions d'éthique biomédicale, avaient souhaité procéder à l'inscription dans le code pénal de certaines sanctions prévues au code de la santé publique. Toutefois, s'ils ont adopté le principe d'une telle transcription, celle-ci n'a pas permis de retenir une rédaction identique dans les deux codes. En outre, ils ont omis de "marquer" les sanctions du code de la santé publique afin de distinguer les sanctions qui font l'objet d'une double inscription de celles qui sont prévues au seul code de la santé publique en inscrivant dans leur dispositif la référence aux articles correspondants du code pénal.

M. Jean Chérioux, rapporteur, a précisé que, compte tenu de l'impossibilité pour la commission de propo-

ser le retrait des sanctions du code pénal dans un projet de loi dont elle n'est pas saisie, il convenait de tirer les conséquences de cette situation en amendant les articles 12, 12 ter et 13.

La commission a ensuite émis un avis défavorable aux amendements n° 81 à 85 présentés par Mmes Jacqueline Fraysse-Cazalis, Danielle Bidard-Reydet, Marie-Claude Beaudeau, Michelle Demessine et les membres du groupe communiste et apparenté, aux amendements n° 62 et 64 présentés par M. Alain Vasselle, à l'amendement n° 63 présenté par M. Alain Vasselle et François Delga, à l'amendement n° 65 présenté par M. Jean Bernard et à l'amendement n° 86 présenté par M. Claude Huriet sous réserve de l'avis donné par le Gouvernement. Elle a procédé de même pour l'amendement n° 93 présenté par le Gouvernement et les amendements n° 69, 70, 73 à 80 présentés par M. Franck Sérusclat, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Charles Metzinger, Claude Estier, Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparenté.

Elle a émis un avis favorable aux amendements n° 66 et 71 présentés par M. Franck Sérusclat, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Charles Metzinger, Claude Estier, Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparenté, aux amendements n° 59, 60, 92 et 94 présentés par le Gouvernement, ainsi qu'aux amendements n° 87, 88 et 90 présentés par M. Claude Huriet.

Elle a considéré que les amendements n° 67 et 72 présentés par M. Franck Sérusclat, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Charles Metzinger, Claude Estier, Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparenté, ainsi que l'amendement n° 61 présenté par M. Pierre Laffitte étaient satisfaits par les amendements de la commission.

Elle a émis un avis favorable aux amendements n° 68 présenté par M. Franck Sérusclat, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Charles Metzinger, Claude Estier,

Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparenté. Elle a émis le même avis pour l'amendement n° 58 présenté par le Gouvernement sous réserve d'une rectification donnant au rapporteur la faculté de déposer un sous-amendement à cet effet.

En conséquence de ses travaux, la commission a décidé de retirer ses amendements n° 32, 52, 56 et 57 et a adopté un nouvel amendement relatif au diagnostic préimplantatoire reprenant partiellement l'amendement n° 89 de M. Claude Huriet, retiré par son auteur.

Mercredi 18 mai 1994 - Présidence de M. Jean-Pierre Fourcade, président. La commission a tout d'abord procédé à l'examen du **projet de loi n° 389 (1993-1994)**, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à **l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise**.

M. Jean Chérioux, rapporteur, a introduit son propos en rappelant l'ancienneté des pratiques de participation qui remontent au milieu du XIXe siècle, puis a souligné l'apport considérable du Général de Gaulle en ce domaine, puisqu'on lui doit l'idée d'association du capital et du travail, qui deviendra ultérieurement la participation, définie comme une troisième voie entre le communisme et le capitalisme.

Le rapporteur a ensuite mentionné les pratiques de co-gestion mises en oeuvre à partir de 1945 permettant aux salariés, au travers des syndicats, d'être représentés dans les conseils d'administration des sociétés nationalisées.

M. Jean Chérioux, rapporteur, a ensuite rappelé que les grands textes en matière de participation, en 1959, 1967 et 1986, avaient été pris sous forme d'ordonnances, soulignant ainsi l'opportunité aujourd'hui offerte au législateur de relancer la participation dans un contexte particulièrement favorable.

Après avoir retracé brièvement l'historique de l'élaboration du projet de loi, partiellement inspiré du "rapport Godfrain", le rapporteur a présenté les raisons qui poussent à développer la participation : l'échec des régimes marxistes, qui démontre que l'appropriation collective des moyens de production est un leurre, la faiblesse des résultats obtenus dans le cadre des sociétés mixtes, inadaptées aux réalités économiques contemporaines, et l'amélioration de l'image de l'entreprise dans l'opinion publique, justifient le développement de la participation, seul moyen d'assurer une véritable solidarité d'intérêts au sein des entreprises.

M. Jean Chérioux, rapporteur, a ensuite décliné les différentes modalités de mise en oeuvre de la participation. L'intéressement, dispositif facultatif mis en place en 1959 visant à associer les salariés aux gains de productivité, a véritablement pris son essor en 1986 ; conséquence de son caractère aléatoire, on constate aujourd'hui une baisse des primes liées aux difficultés économiques. La participation aux résultats, dispositif obligatoire depuis 1967 pour les entreprises de 100 salariés et plus (50 depuis 1990), connaît la même évolution. Enfin, l'actionnariat d'entreprise permet au salarié de participer au capital de son entreprise et de se constituer une épargne, notamment grâce à l'affectation des versements liés à la participation. Tous ces dispositifs bénéficient d'avantages fiscaux. 180 milliards sont ainsi bloqués au titre de la participation dont près de la moitié sous forme de créances sur l'entreprise.

Enfin, le rapporteur a souligné les difficultés de mise en place de la participation à la gestion des entreprises, faculté ouverte par l'une des ordonnances de 1986 et qui n'est utilisée que par les entreprises privatisées en 1986-1987. Il a alors rappelé l'objet de sa proposition de loi, reprise par le projet de loi, créant un rendez-vous obligatoire pour examiner la question de la participation des représentants des salariés actionnaires aux conseils d'administration ou de surveillance, ainsi que l'article

additionnel adopté par l'Assemblée nationale rendant obligatoire la participation des salariés élus et des représentants des salariés actionnaires à ces mêmes conseils dans les sociétés en cours de privatisation.

Puis **M. Jean Chérioux, rapporteur**, a abordé plus particulièrement les titres II à IV. Le titre II, relatif à la participation financière, vise à simplifier et clarifier des dispositifs compliqués par la loi de 1990, tout en leur redonnant la portée que cette même loi avait réduite. Après en avoir énuméré les principaux articles, il a indiqué qu'il proposerait quelques aménagements techniques et quelques améliorations, puis il a insisté sur les motifs de trois amendements qu'il juge très importants : la possibilité, pour les représentants des salariés, de bénéficier d'une formation afin d'être pleinement en mesure de remplir leur mandat, la création d'un conseil supérieur de la participation, attestant aux yeux du rapporteur de l'autonomie nouvelle acquise par la participation, enfin l'institution d'un rendez-vous annuel obligatoire pour parler de la participation lors des négociations sur les salaires et l'aménagement du temps de travail au sein de l'entreprise.

M. Jean Chérioux, rapporteur, a ensuite présenté le compte épargne-temps (CET) rappelant qu'il était déjà institué sans bases légales par des conventions collectives et que le Gouvernement en attendait un certain effet emploi, ne serait-ce qu'à titre d'amortisseur aux suppressions d'emplois que pourraient générer les gains de productivité. Il a indiqué que la plupart de ses amendements viseraient essentiellement à préciser les modalités du CET et à l'entourer de certaines garanties. Il a souligné l'intérêt particulier qu'il portait à l'un de ces amendements, qui confie au Gouvernement le soin de rédiger un rapport sur les conditions et les modalités de transposition du CET aux trois fonctions publiques, premier pas vers une extension jugée difficile de la participation à ce secteur.

Enfin, **M. Jean Chérioux, rapporteur**, a rappelé les modalités de déblocage anticipé de la réserve de participation, pour des usages bien précis, ou sans indication

d'usage, mais dans le cadre d'un accord conclu au sein de l'entreprise. Il a également mentionné l'extension des possibilités de déblocage à la réserve de 1990, votée par l'Assemblée nationale à la demande du Gouvernement. Soulignant les effets favorables de cette mesure sur les ventes d'automobiles, il a cependant insisté sur le caractère exceptionnel que devait conserver cette mesure pour ne pas dénaturer la participation.

Enfin, **M. Jean Chérioux, rapporteur**, s'est déclaré partisan d'une modification du décret relatif aux cas de déblocage anticipé afin d'y inclure le surendettement.

En conclusion, il a souligné l'importance du projet de loi, en ce qu'il relance le développement de la participation.

M. Jean-Pierre Fourcade, président, s'étant interrogé sur les raisons du plus grand développement de la participation dans le secteur des services, le rapporteur a répondu que cela tenait très certainement à la personnalité des dirigeants et à la jeunesse de ce secteur.

Avec **M. Jean Madelain**, il a considéré que la participation avait un coût et qu'effectivement elle ne fonctionnait bien qu'en contrepartie d'avantages financiers. Il s'est, en outre, déclaré très partisan du conseil supérieur de la participation, à propos duquel M. Jean Madelain avait exprimé un certain scepticisme, notamment parce que c'était le moyen de donner une réelle autonomie à la participation, considérée comme un sujet mineur au sein de l'administration du travail. De plus, bénéficiant de l'aide de l'administration, ce conseil ne sera pas coûteux.

A **M. Louis Souvet** qui l'avait interrogé sur l'effet du CET à l'égard de l'emploi et sur ses réserves à propos du déblocage anticipé de la réserve spéciale de participation, **M. Jean-Chérioux, rapporteur**, a indiqué que l'effet sur l'emploi serait sans doute modeste car il n'y avait pas d'embauches compensatrices obligatoires, et que, si le déblocage anticipé des fonds pouvait certes satisfaire le salarié, il ne fallait pas oublier les effets pédagogiques de

la participation et notamment son rôle pour renforcer les solidarités au sein de l'entreprise.

M. André Jourdain ayant souligné la complexité de la réglementation, qui explique le peu d'attrait de la participation pour de nombreux chefs d'entreprises de son département, **M. Jean Chérioux, rapporteur**, a justifié cette complexité relative par la nécessité de lutter préventivement contre toute tentative de substituer la participation à une partie de la rémunération.

En réponse à **M. Jean-Paul Hammann** qui regrettait l'absence de participation dans les coopératives agricoles, le rapporteur a expliqué cette situation par la difficulté de mettre en place un accord dans un cadre très différent des sociétés qui en font habituellement application.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard ayant exprimé des critiques sur plusieurs aspects du projet de loi, tels que le montant maximum de la masse d'intéressement ou le mode d'épargne des congés dans le CET, le rapporteur a rappelé les raisons qui avaient poussé **M. Jean-Pierre Soisson**, ministre chargé de ces questions en 1990, à réduire à 10 % (ou 15 %) le montant de la masse d'intéressement, mais a constaté que cette réduction avait mis dans l'embarras des sociétés pratiquant un intéressement plus avantageux. Dès lors que des garanties de non-substitution sont prises, le rapporteur a exprimé sa préférence pour un retour au plafond de 20 %. Il a aussi rappelé que les primes d'intéressement étaient assujetties à la contribution sociale généralisée (CSG) et a rappelé que lors d'un accident du travail, les salariés conservaient leurs droits liés à l'ancienneté tant que le contrat de travail n'était pas rompu. Il a également précisé les modalités de report de congés dans le cadre du CET.

Enfin, en réponse à **M. Jacques Machet** qui s'inquiétait du sort de l'épargne dans le cadre du CET en cas de défaillance de l'entreprise, le rapporteur a indiqué qu'il proposait un amendement précisant que ces sommes

seraient garanties par l'assurance pour la gestion des salaires (AGS).

Puis, **M. Jean-Pierre Fourcade, président**, ayant rappelé qu'un accord avec la commission des lois avait réservé le titre premier à celle-ci, la commission a procédé à l'examen des articles la concernant.

La commission a tout d'abord adopté un amendement supprimant l'article 8 bis sur la formation des membres du comité d'entreprise qui sera repris ultérieurement (article additionnel après l'article 19).

Elle a ensuite adopté l'article 9 relatif aux conditions de mise en oeuvre de l'intéressement, après un débat à propos de la définition de "l'unité de travail" au cours duquel sont intervenus **MM. Jean Madelain, Louis Souvet, Jean-Pierre Fourcade, président, et Jean Chérioux, rapporteur**.

Elle a adopté sans modification l'article 10 relatif au contenu des accords d'intéressement.

A l'article 11 relatif au principe de non-substitution des primes d'intéressement aux rémunérations existantes, elle a adopté trois amendements : un amendement rédactionnel, un amendement portant à 24 mois le délai interdisant toute substitution de l'intéressement à un élément de salaire, cet amendement ayant donné lieu à un débat entre **Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. Jean-Pierre Fourcade, président et M. Jean Chérioux, rapporteur**, enfin un amendement précisant que l'intéressement n'a pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail.

La commission a adopté l'article ainsi modifié, ainsi que les articles 12, sur le sort des accords d'intéressement en cas de modification de la situation juridique de l'entreprise, et 13 définissant les bénéficiaires de la réserve de participation.

A l'article 14, relatif à la conclusion d'accords de participation dans le cadre d'un groupe, elle a adopté un amen-

dement supprimant la référence aux comités de groupe et autorisant la conclusion d'accords entre quelques-unes des sociétés appartenant à un même groupe, puis a adopté l'article ainsi modifié.

Elle a adopté sans modification l'article 15 fixant le sort des accords de participation en cas de modification de la situation juridique de l'entreprise.

A l'article 16 relatif à l'assiette et au taux de la provision pour investissement, la commission a adopté un amendement partiellement rédactionnel et visant à préciser qu'il ne pouvait y avoir cumul des avantages consentis au titre de la provision pour investissement ; elle a alors adopté l'article ainsi modifié.

Elle a adopté sans modification l'article 17 organisant la diversification des valeurs mobilières figurant dans un plan d'épargne d'entreprise.

Puis elle a adopté un amendement insérant un article additionnel après l'article 17 afin d'ouvrir plus largement le plan d'épargne d'entreprise aux anciens salariés et de permettre à ces derniers de bénéficier des augmentations de capital de leur ancienne entreprise.

Elle a ensuite adopté, sans modification, l'article 18 relevant le plafond du versement de l'entreprise.

A l'article 19 fixant les conditions d'exonération de l'impôt sur le revenu des revenus du plan d'épargne d'entreprise ou des titres détenus individuellement, elle a adopté un amendement précisant que l'exonération ne portait que sur le seul impôt sur le revenu et a adopté l'article ainsi modifié.

Elle a ensuite adopté un article additionnel qui, par coordination, reprend la modification de l'article 163 bis B du code général des impôts pour la transposer à l'article 29 de l'ordonnance du 21 octobre 1986.

La commission a ensuite adopté à l'intérieur d'une section nouvelle trois amendements créant trois articles additionnels : le premier, sur lequel est intervenu

M. Jean-Pierre Fourcade, président, ouvre aux représentants des salariés aux conseils d'administration ou de surveillance un droit à une formation ; le second, sur lequel sont intervenus **MM. Jean Madelain, Jean Chérioux, rapporteur, Jean-Pierre Fourcade, président, et Mme Marie-Madeleine Dieulangard**, institue un Conseil supérieur de la participation ; enfin, le troisième crée un rendez-vous obligatoire annuel sur la participation à l'occasion des négociations portant sur les salaires, l'emploi et le temps de travail.

A l'article 20, instituant par voie conventionnelle un compte épargne-temps, la commission a adopté sept amendements qui ont donné lieu à un large débat, notamment sur l'opportunité d'épargner dans le cadre du CET des repos compensateurs accordés au titre des heures supplémentaires.

Le premier amendement dispose que le CET permet d'accumuler des droits à congés rémunérés ; le deuxième est rédactionnel ; le troisième précise que la rémunération versée au cours du congé est calculée sur la base du salaire perçu au moment de la prise du congé ; le quatrième renvoie à la convention ou à l'accord la possibilité de différer ou de refuser la prise du congé ; le cinquième ouvre une possibilité de transfert conventionnel des droits en cas de rupture du contrat ; le sixième dispose que les droits acquis dans le cadre du CET sont garantis par l'AGS ; enfin, le septième amendement prévoit pour le salarié une garantie de réintégration à l'issue du congé.

L'article 20 a été adopté ainsi modifié.

La commission a ensuite adopté un amendement insérant un article additionnel prévoyant que le Gouvernement présenterait au Parlement une étude sur la transposition du compte épargne-temps aux différentes fonctions publiques.

Après intervention de **MM. Alain Vasselle, Jean-Pierre Fourcade, président et Jean Chérioux, rapporteur**, la commission a adopté l'article 21 relatif au

financement du compte épargne-temps par les primes d'intéressement, modifié par un amendement à caractère rédactionnel.

La commission a adopté sans modification les articles 22 et 23 relatifs, respectivement, au déblocage anticipé de la réserve spéciale de participation pour l'acquisition d'une automobile ou la réalisation de travaux immobiliers, et au déblocage anticipé des fonds de la RSP constitués au titre des exercices 1989 et 1990.

Elle a ensuite adopté un amendement de coordination à l'article 24 prévoyant la codification de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, de même que l'article ainsi modifié puis l'article 25, sans modification, précisant les dates d'entrée en vigueur de certaines dispositions.

MM. Jean-Pierre Fourcade, président, et Jean Chérioux, rapporteur, sont alors intervenus pour insister sur la nécessité de prévoir la possibilité de libérer la réserve de participation dans les cas de surendettement.

M. Alain Vasselle ayant observé que le dispositif de l'ordonnance de 1986 instituait des exonérations de sécurité sociale non compensées, **M. Jean-Pierre Fourcade, président,** a rappelé que le projet de loi sur les régimes de sécurité sociale prévoyait pour l'avenir une compensation systématique.

La commission a alors **approuvé le projet de loi ainsi amendé.**

Puis elle a décidé de demander le renvoi pour avis du **projet de loi n° 419 (1993-1994), relatif à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique.**

Elle a désigné **M. Jean Madelain** comme **rapporteur pour avis sur ce projet de loi.**

La commission a ensuite procédé à la **désignation de sept candidats titulaires et sept candidats suppléants appelés à faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte**

sur les dispositions susceptibles de rester en discussion du **projet de loi n° 354 (1993-1994) relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal.**

Ont été désignés comme candidats titulaires : **MM Jean-Pierre Fourcade, Jean Chérioux, Guy Cabanel, Charles Descours, Claude Huriet, Jean Madelain, Franck Sérusclat**, et, comme candidats suppléants : **MM. Jacques Bimbenet, François Delga, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Pierre Lafitte, Charles Metzinger, Mme Hélène Missoffe et M. Bernard Seillier.**

**FINANCES, CONTRÔLE BUDGÉTAIRE
ET COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION**

Mercredi 18 mai 1994 - Présidence de M. Christian Poncelet, président - Au cours d'une première séance tenue dans la matinée, la commission a, en premier lieu, procédé à l'examen du rapport pour avis de **M. René Trégouët**, sur les dispositions fiscales du projet de loi n° 389 (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise.

M. René Trégouët, rapporteur pour avis, a tout d'abord fait état de l'importance de la participation dans notre pays, rappelant que 16.900 accords étaient en vigueur en 1991 et que le stock d'épargne salariale immobilisé au titre de la participation ou dans les plans d'épargne entreprise atteignait 180 milliards de francs à la fin de 1993.

Puis, **M. René Trégouët, rapporteur pour avis**, a présenté l'économie générale du projet de loi qui s'inscrit très directement dans le prolongement de l'ordonnance du 21 octobre 1986 et souhaite donner un nouvel essor à une démarche qui tend à rapprocher les salariés de leur entreprise. Il a alors indiqué que le texte se structurait autour de quatre grandes séries de dispositions :

- une amélioration de la représentation des salariés actionnaires au sein des organes de gestion des entreprises,

- des aménagements de nature financière, qui concernent respectivement l'intéressement, la participation et les plans d'épargne entreprise (PEE),

- la création d'un compte épargne temps, qui apparaît d'ailleurs comme l'une des innovations essentielles du projet de loi,

- et enfin, des mesures diverses parmi lesquelles se trouvent deux dispositions conjoncturelles de déblocage anticipé des fonds de la participation et qui répondent au souci d'accompagner le mouvement de reprise de la consommation.

Dans ce cadre général, **M. René Trégouët, rapporteur pour avis**, a précisé que la commission s'était saisie pour avis des seuls articles 16, 18, 19, 22 et 23, c'est-à-dire de trois dispositions fiscales et des deux mesures conjoncturelles.

S'agissant des mesures fiscales, le rapporteur pour avis a souligné l'importance de l'article 16 qui aménage de façon substantielle le régime de la provision pour investissement. Tout en approuvant l'initiative prise par l'Assemblée nationale afin d'étendre aux accords conclus avant le 1er janvier 1994 le régime prévu pour les entreprises mettant volontairement en oeuvre un régime de participation, il s'est interrogé sur la rédaction adoptée qui, dans ce cas, autorise alors un cumul d'avantages sur les sommes versées en plus des obligations de droit commun.

Puis, **M. René Trégouët, rapporteur pour avis**, a relevé que l'article 18, qui porte de 10.000 à 15.000 francs le plafond du complément annuel versé par l'entreprise sur un PEE, reprend une proposition formulée par la commission lors du débat sur le projet de loi de finances pour 1994. Il a par ailleurs constaté que l'article 19 ne faisait que confirmer une doctrine administrative en subordonnant le bénéfice d'une exonération d'impôt au respect d'une période d'indisponibilité.

Abordant les dispositions conjoncturelles, **M. René Trégouët** a reconnu qu'elles répondaient à une logique économique adaptée aux circonstances, en permettant une mobilisation anticipée des sommes accumulées pendant la dernière période de croissance. Il a toutefois estimé

qu'elles s'écartaient du principe même des mécanismes de participation, dont l'objet est d'encourager l'épargne longue, et souhaité que le recours à de telles dispositions soit véritablement exceptionnel.

Sous cette réserve, **M. René Trégouët, rapporteur pour avis**, a alors analysé les dispositions de l'article 22, qui organise une possibilité de déblocage immédiat, mais limité dans le temps, des sommes acquises au titre de la participation pour les salariés achetant une voiture et réalisant des travaux immobiliers. Il s'est félicité des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en faveur des sociétés coopératives ouvrières de production, mais il s'est toutefois inquiété des difficultés de trésorerie que pourraient rencontrer les autres entreprises dans lesquelles les droits acquis par les salariés prennent la forme d'une créance sur l'employeur.

Enfin, et tout en approuvant le principe de ce dispositif, il s'est interrogé sur le degré de souplesse de l'article 23 qui autorise, sur accord, le déblocage des tranches 1989 et 1990 des réserves de participation.

A l'issue de cette présentation, **M. Paul Loridant** a rappelé les difficultés que la rédaction initiale de l'article 22 créait pour les sociétés coopératives ouvrières de production.

Après avoir constaté que le Parlement était conduit à valider une mesure déjà en vigueur, **M. Philippe Marini** s'est interrogé sur l'opportunité d'utiliser les mécanismes de participation à des fins conjoncturelles.

M. René Régnauld a demandé des précisions sur la portée réelle du texte, et sur la nature exacte des sommes acquises par les salariés au titre de la participation.

M. Jean Arthuis, rapporteur général, a constaté que les mesures proposées étaient dans l'ensemble modestes, mais témoignaient d'une ferme volonté d'encourager la participation. Il a toutefois indiqué qu'il partageait les interrogations exprimées par le rapporteur.

M. Christian Poncelet, président, a fait valoir que la participation ne pouvait se résumer à ses aspects financiers, et comportait une dimension sociale essentielle.

En réponse aux différents intervenants, **M. René Trégouët, rapporteur pour avis**, a souligné la nécessité de conserver un caractère exceptionnel aux mesures générales de déblocage anticipé et constaté que ces dispositions conjoncturelles pouvaient peser sur le besoin en fonds de roulement des entreprises, alors que celles-ci font déjà appel au crédit pour accompagner la reprise.

Puis la commission a procédé à l'examen des articles relevant de sa saisine pour avis.

A l'article 16, elle a adopté un amendement ayant un double objet :

- éviter le cumul d'avantages fiscaux tout en maintenant une situation plus favorable pour les entreprises appliquant volontairement un accord de participation. Dans ce cas, il propose de fixer à 25 % le taux de la provision pour investissements afférents aux sommes attribuées en application des règles de droit commun, et à 50 % celui relatif au supplément dérogatoire ;

- lever une ambiguïté dans la date d'entrée en vigueur du dispositif afin d'intégrer les cas où l'exercice social ne coïncide pas avec l'année civile.

A l'article 19, elle a adopté un amendement rédactionnel.

L'article 22 a donné lieu à un vaste débat auquel ont participé **MM. Christian Poncelet, président, Jean Arthuis, rapporteur général, Philippe Marini, René Régnauld et Roland du Luart**. La commission a alors adopté deux amendements :

- le premier lève la règle d'indisponibilité spécifique qui pèse sur un plan d'épargne entreprise, pour les seules sommes provenant de la participation.

- le second institue une obligation de négociation préalable pour autoriser le déblocage des droits acquis au titre

de la participation lorsque ceux-ci sont matérialisés sous la forme d'une créance sur l'entreprise.

A l'article 23, la commission a également adopté deux amendements :

- le premier transpose à ce dispositif la précision concernant les sommes issues de la participation et investies sur un plan d'épargne entreprise ;

- le second prévoit de façon expresse que les accords pourront décider de ne débloquer qu'une partie des fonds de participation acquis au titre des exercices 1989 et 1990.

La commission a alors donné un **avis favorable à l'adoption de l'article 18 sans modification et des articles 16, 19, 22 et 23 ainsi amendés.**

La commission a ensuite entendu une communication de **M. Jean Arthuis, rapporteur général, sur l'exécution des lois de finances en 1993 et le décret d'avance du 30 mars 1994.**

M. Jean Arthuis, rapporteur général, a tout d'abord rappelé le contexte politique pré-électoral dans lequel avait été élaborée puis adoptée la loi de finances initiale pour 1993. Il a indiqué que le Sénat, qui avait jugé irréalistes les hypothèses macroéconomiques associées au projet de loi de finances -et notamment le taux de croissance prévisionnel du PIB à 2,6 %- avait, sur proposition de la commission des finances, opposé une question préalable à ce texte afin de sanctionner son manque de sincérité.

Le rapporteur général a ensuite rappelé la surestimation manifeste des recettes fiscales dont le taux de progression par rapport aux évaluations révisées de 1992 était arrêtée à 5,2 %. Concernant les dépenses, le Gouvernement avait utilisé un certain nombre d'artifices -débudgétisation, transfert de charges, minoration des dépenses d'intervention, sous-estimation de la charge de la dette- afin d'aboutir à leur maîtrise apparente. La conjonction de ces deux mouvements avait permis au ministre du budget

d'annoncer un déficit qualifié de "vertueux" limité à - 165 milliards de francs.

M. Jean Arthuis, rapporteur général, a indiqué que les analyses effectuées lors de l'examen du budget initial avaient été pleinement confirmées par le rapport qu'il avait présenté en mars 1993 sur la dégradation des finances publiques et par l'audit réalisé à la demande du nouveau Gouvernement par M. Jean Raynaud, à l'époque procureur général près la Cour des Comptes.

Compte tenu de l'ampleur des ajustements à opérer pour rebâtir le budget, il a souligné que la loi de finances rectificative du 22 juin 1993 apparaissait comme une véritable loi de finances initiale.

Le rapporteur général a indiqué que les pertes de recettes fiscales brutes s'élevaient à 112 milliards de francs compte tenu d'un taux de croissance du PIB prévisionnel ramené à - 0,4 %. A l'inverse, les recettes non fiscales étaient majorées de 25,9 milliards de francs dont 18 milliards provenaient du produit des privatisations à venir. De même, les ressources du compte d'affectation spéciale de cession de titres du secteur public étaient majorées de 8 milliards de francs destinés aux dotations en capital.

M. Jean Arthuis, rapporteur général, a remarqué que les dépenses brutes du budget général avaient été majorées de 58,8 milliards de francs résultant de 87,6 milliards de francs d'ouvertures de crédits et de 28,8 milliards de francs d'annulations.

Il a rappelé que ces crédits supplémentaires avaient été utilisés non seulement pour remettre à niveau les dépenses initialement sous-évaluées, mais aussi pour engager un véritable plan de relance de l'activité et un effort sans précédent en faveur de l'emploi.

Compte tenu de ces ajustements, le rapporteur général a indiqué que le déficit avait été fixé à 317 milliards de francs, ce qui correspondait à une limitation importante

par rapport au déficit tendanciel de 333 milliards de francs.

Il a enfin souligné que le Gouvernement s'était attaqué au déficit des finances sociales en décidant de recourir à une majoration de la Contribution Sociale Généralisée (CSG) pour ajuster les moyens de financement aux besoins. Parallèlement à cet effort, complété en 1994 par la reprise de la dette de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS), le Gouvernement a entamé un plan de réduction et de maîtrise des dépenses de santé.

Dans ce contexte, la loi de finances rectificative du 30 décembre 1993, procède à des ajustements limités, constatant la poursuite de la dégradation des recettes fiscales dues à la persistance et à l'aggravation de la récession économique.

Le rapporteur général a rappelé que le déficit avait été ramené à 315,6 milliards de francs dans les comptes provisoires arrêtés fin mars 1994. Il a souligné que, par rapport à la loi de règlement de 1992, les recettes fiscales nettes avaient diminuées de 1,27 % du fait de la crise économique qui avait entraîné une baisse de 1 % du PIB en 1993.

Il a indiqué que les ressources définitives progressaient néanmoins de 1,2 % par rapport à 1992 du fait de la création du compte d'affectation spécial du produit des cessions de titres du secteur public. Grâce à celui-ci et au produit des privatisations, globalement arrêté à 46 milliards de francs -dont 18 milliards versés au budget général-, les ressources des opérations définitives des comptes d'affectation spéciale sont en effet passées de 15,4 milliards de francs en 1992 à 45,6 milliards de francs en 1993.

Il a rappelé que les fonds de concours inscrits pour mémoire en loi de finances initiale s'étaient montés à 60,09 milliards de francs, soit une progression de 6,2 % par rapport à 1992.

S'agissant des dépenses, le rapporteur général a souligné que les dépenses nettes du budget général avaient progressé de 5 % par rapport à la loi de règlement pour

1992. Cette augmentation est due à la croissance de la charge de la dette (+ 7,7 %), qui atteint 203,1 milliards de francs. Les dépenses du titre III, arrêtées à 557,7 milliards de francs, croissent de 5,2 %, tandis que les dépenses d'intervention progressent de 5,7 %, à 432,8 milliards de francs. Les dépenses en capital connaissent une hausse de 5,9 %, atteignant 109,8 milliards de francs.

M. Jean Arthuis, rapporteur général, s'est ensuite inquiété de la stagnation des dépenses militaires à 189 milliards de francs, qui résulte d'une baisse de 5,2 milliards de francs des crédits d'équipement (- 5,5 %) et d'une croissance des dépenses du titre III (+ 4,6 %) du fait de l'accroissement des charges de personnel entraîné par les opérations extérieures.

Compte tenu de la forte progression des dépenses définitives des comptes d'affectation spéciale, le rapporteur général a indiqué que les dépenses des opérations définitives progressaient de 7 % en 1993. Il a souligné que ce dérapage inquiétant des dépenses justifiait pleinement l'effort de compression engagé par le Gouvernement à travers la réduction des services votés et la stabilisation des dépenses hors dette en francs constants dès 1994.

Il s'est toutefois inquiété des conséquences du dégage-ment de l'Etat et du transfert de facto des dépenses vers d'autres collectivités. Il a souhaité qu'un débat public s'engage pour déterminer le mode de financement de certaines dépenses soit par l'usager, soit par le contribuable.

M. Jean Arthuis, rapporteur général, a ensuite présenté succinctement le contenu du décret d'avance du 30 mars 1994 qui a ouvert 2,2 milliards de francs de crédits supplémentaires gagés par des annulations de même montant. Il a indiqué que ces dépenses couvraient un certain nombre d'engagements pris par le Gouvernement depuis le 1er janvier 1994 et notamment le plan de sécurité dans les écoles publiques, l'effort supplémentaire pour la lutte contre le sida, les mesures en faveur de la pêche, celles destinées aux plus défavorisés, l'aide sociale aux

anciens combattants d'Afrique du nord ou encore le financement de la future télévision du savoir.

Il a indiqué que ces ouvertures ne permettaient pas d'assurer le financement de l'ensemble des mesures annoncées par le Gouvernement. Le rapporteur général a commenté les conséquences financières de la reconduction du triplement de l'allocation de rentrée scolaire (6 milliards de francs), de l'aide à l'embauche des jeunes (3 milliards de francs), de la reconduction en 1993 du plan emploi de juin 1993, du plan en faveur des transporteurs routiers (150 millions de francs), des mesures en faveur des harkis, du financement supplémentaire accordé à France Télévision, des mesures d'accompagnement de la dévaluation du franc CFA, et de l'impact de la recapitalisation du groupe Air France pour 10 milliards de francs en 1994.

Il a indiqué que, selon les informations dont il disposait, une partie de ces dépenses pourrait être financée par redéploiement ou s'intégrer d'ores et déjà dans le produit des privatisations. Pour le reste, **M. Jean Arthuis, rapporteur général**, a indiqué que le ministre du budget avait procédé au gel de 7 milliards de francs de crédits en vue du financement de ces mesures et que, d'autre part, le Gouvernement escomptait un surplus de recettes fiscales de 10 milliards de francs. Il manifestait ainsi sa volonté de maintenir le déficit à 301 milliards de francs en 1994.

Le rapporteur général a rappelé l'amélioration de la situation économique avec un taux de croissance qui devrait dépasser les 1,4 % fixés initialement. Il a approuvé la politique progressive de baisse des taux d'intérêt et la politique monétaire suivie, seule de nature à accompagner la reprise économique. Il a indiqué que le ministre de l'économie venait d'annoncer une diminution de 20 milliards de francs du besoin de financement de l'Etat grâce notamment à la bonne tenue de l'exécution budgétaire et au succès des privatisations. Il s'est félicité de cette baisse qui limitera l'effet d'éviction du Trésor sur les marchés financiers.

En conclusion, le rapporteur général s'est élevé contre le procédé des décrets d'avances, pris avant la session parlementaire, qui permet d'éviter l'intervention d'une loi de finances rectificative. Il a constaté que l'ensemble des ouvertures rendues nécessaires par les engagements du Gouvernement et un certain nombre des mesures qui seront inscrites dans le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier auraient pu donner matière à un collectif de printemps, même si rien dans la Constitution n'oblige le Gouvernement à déposer un tel texte.

A la suite de cette présentation, un débat s'est instauré auquel ont participé MM. **Emmanuel Hamel, Henri Collard, Jean Cluzel, Maurice Blin, Jacques Delong, René Trégouët, Mme Maryse Bergé-Lavigne et M. Christian Poncelet, président.**

M. Jean Arthuis, rapporteur général, a répondu à **M. Emmanuel Hamel,** qui s'interrogeait sur l'éventuel financement de travaux de sécurité dans les écoles privées sous contrat, qu'aucun crédit n'était inscrit au budget pour cela mais que cette question avait été évoquée au congrès de l'Union nationale des parents d'élèves de l'enseignement libre (UNAPEL) à Lourdes.

A **M. Henri Collard,** le rapporteur général a indiqué que la réduction des déficits était largement entamée puisque, partant d'un déficit tendanciel de 333 milliards de francs en 1993, le solde d'exécution avait été ramené à 315 milliards de francs. La loi de finances pour 1994 a fixé le déficit prévisionnel à 301 milliards de francs et le projet de loi de finances pour 1995 s'est donné pour objectif de le ramener à 275-280 milliards de francs. Il s'est toutefois inquiété du dérapage de la dépense publique, notamment du fait des engagements salariaux dans la fonction publique. C'est la raison pour laquelle il lui a semblé nécessaire d'instaurer un débat public sur la limitation de la dépense.

Concernant la réforme de la fiscalité, il s'est interrogé sur l'opportunité de l'objectif de réduction des tranches de l'impôt sur le revenu. En ce qui concerne 1995, il s'est prononcé pour la poursuite de l'allègement des charges pesant sur le coût du travail afin de favoriser la reprise de l'activité et de l'emploi.

M. Jean Cluzel a vu dans l'augmentation des crédits affectés aux télévisions publiques la confirmation de son analyse critique du budget initial de la communication. Il a regretté le mode de financement budgétaire de ces ouvertures et s'est interrogé sur les problèmes de financement que connaîtront les chaînes publiques dont le nombre est passé de deux à quatre en quelques années.

En réponse à **M. Maurice Blin** qui s'étonnait des variations imprévisibles du budget et qui s'interrogeait sur les moyens de s'en prémunir par la prévision budgétaire, **M. Jean Arthuis, rapporteur général**, a fait remarquer que les contraintes qui pèsent sur les finances publiques, en restreignant les capacités de provisionnement, rendent plus perturbants les aléas imprévisibles.

Il a toutefois noté que la préparation du budget pour 1993 avait été fortement déterminée par les options politiques et le climat pré-électoral.

Mme Maryse Bergé-Lavigne est alors intervenue pour remarquer que le contexte pré-électoral n'était pas spécifique au budget de 1993 et que les dispositions du budget pour 1995 ne manqueraient pas d'intérêt de ce point de vue.

M. Jean Arthuis, rapporteur général, a précisé que le Parlement se trouvait dans la dépendance du Gouvernement, puisqu'il ne dispose pas -comme le Congrès des Etats Unis- d'une capacité autonome d'évaluation et de prospective.

A **M. Christian Poncelet, président**, le rapporteur général a indiqué que le stock de dette fin 1994 pourrait atteindre 2.900 à 3.000 milliards de francs, compte tenu du déficit budgétaire mais aussi de la reprise de la dette

de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS) et de la constatation des créances de TVA détenues par les entreprises.

S'appuyant sur l'exemple de la "révolution raisonnée" de l'enseignement à laquelle va procéder le Gouvernement et de son coût prévisible, **M. Jacques Delong** a appelé de ses vœux un changement des mentalités des élus locaux en matière de transfert de charges. Il a considéré que celles-ci étaient inéluctables et qu'il convenait de coordonner et de maîtriser ces glissements de charges.

M. Christian Poncelet, président, s'est inscrit en faux contre cette opinion, rappelant que la nature de l'autorité qui prélève n'est pas indifférente à l'appréhension que peut avoir le contribuable de la pression fiscale.

A **M. René Trégouët**, qui souhaitait une réflexion globale sur la fiscalité, le rapporteur général a rappelé que celle-ci était en cours et que le rapport général sur la loi de finances pour 1994 en avait présenté une synthèse. Il a affirmé que la réflexion se poursuivait dans tous les domaines, comme en témoigne la création d'un groupe de travail sur la fiscalité agricole. Il a indiqué que son objectif était de disposer ainsi d'une vue claire des buts à atteindre, de manière à rendre plus lisible et plus cohérent l'ensemble des dispositions ponctuelles examinées à chaque loi de finances.

Il s'est affirmé convaincu que l'impôt d'avenir portera sur les ménages sous forme de prélèvement sur la consommation ou sur le revenu. Il a souligné qu'une nécessaire coordination européenne devrait se faire pour éviter le jeu du moins-disant fiscal.

M. Christian Poncelet, président, a estimé que l'Europe ne pourrait continuer sa marche en avant que si elle instituait une régulation des marchés extérieurs.

Concernant la réforme de la fiscalité il a remarqué que l'éventuelle priorité donnée en 1995 à l'allègement des charges des entreprises ne signifiait pas l'abandon de la

réforme de l'impôt sur le revenu qui devrait à terme fusionner avec la CSG.

Enfin, la commission a arrêté la composition du **groupe de travail sur la fiscalité agricole** dont elle avait décidé la création lors de sa séance du 20 avril 1994.

Ce groupe est composé de **MM. Philippe Adnot, Jean Arthuis, rapporteur général, Auguste Cazalet, Paul Girod, Roland du Luart, Jean-Pierre Masseret et Robert Vizet.**

Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, conjointement avec la commission des affaires économiques, la commission a procédé successivement à l'audition de M. Pierre Cormorèche, président de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA), de M. Luc Guyau, président de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (FNSEA), de Mme Christiane Lambert, membre du bureau du centre national des jeunes agriculteurs (CNJA) et de M. Louis Bordeaux Montrieux, président de la confédération nationale de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles (CNMCCA). Le compte rendu de ces auditions figure sous la rubrique : «commission des affaires économiques».

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Mercredi 18 mai 1994 - Présidence de M. Jacques Larché, président, et de M. Bernard Laurent, vice-président. - La commission a tout d'abord procédé à la **nomination des rapporteurs** pour les textes suivants :

- **M. Charles Jolibois** pour le **projet de loi n° 148** (1993-1994) portant **réforme de l'organisation de la Cour de cassation** ;

- **M. Michel Rufin** pour le **projet de loi n° 1085 (AN)** complétant le code du **domaine de l'Etat** et relatif à la **constitution de droits réels sur le domaine public** ;

- **M. Robert Pagès** pour la **proposition de loi n° 372** (1993-1994) de Mme Hélène Luc, tendant à assurer une **participation équilibrée des femmes et des hommes dans la vie publique** ;

- **M. Guy Cabanel** pour la **proposition de loi n° 385** (1993-1994) de M. Jacques Delong, tendant à **institutionnaliser en chambres consulaires les chambres des professions libérales et assimilées** actuellement constituées en associations, conformément à la loi du 1er juillet 1901 ;

- **M. Luc Dejoie** pour la **proposition de loi n° 392** (1993-1994) de M. Louis Souvet, relative à la **représentation des élus au sein des districts urbains**.

La commission a ensuite examiné, sur le **rapport de M. Paul Masson**, la **proposition de résolution n° 289** (1993-1994) présentée en application de l'article 73 bis du Règlement, sur la **proposition modifiée de directive du Conseil relative à la protection des personnes**

physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (n° E 48).

M. Paul Masson, rapporteur, a exposé que cette proposition de directive se rapportait à la protection des droits de la personne dans le domaine de l'informatique dont le Parlement français avait eu à connaître à plusieurs reprises depuis le vote de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. Il a ajouté que l'examen de cette proposition intervenait alors que la technologie avait largement évolué en la matière.

Il a souligné sur ce point que les solutions définies par la loi du 6 janvier 1978 semblaient aujourd'hui partiellement inadaptées aux techniques de la micro-informatique et du télétraitement et que les risques corrélatifs de délocalisation des fichiers vers les pays dépourvus de règles de protection, que ceux-ci soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur de la Communauté, apparaissaient justifier la mise en forme de normes communes à l'ensemble des Etats de l'Union, également applicables dans les pays tiers.

Il a observé que cette proposition de directive faisait l'objet d'une approche prudente du Conseil et que celui-ci n'avait pas encore souhaité statuer, à ce jour, sur un projet relativement ancien.

Présentant les différentes législations européennes existant en la matière, il a indiqué que celles-ci pouvaient se regrouper en trois familles principales :

- une première famille insérant ces législations dans le cadre général de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cette approche étant celle de la France, de l'Espagne, du Portugal et du Luxembourg ;

- une deuxième famille préférant à l'énoncé des principes généraux le règlement au cas par cas des difficultés susceptibles d'apparaître, cette méthode étant retenue par les lois britannique et danoise ;

- une troisième famille constituée à elle seule par la législation allemande tendant à protéger l'individu afin qu'il ne soit pas lésé dans ses droits de personne humaine par l'usage que d'autres personnes font des données le concernant.

Il a ajouté qu'en parallèle, deux États de la Communauté, l'Italie et la Grèce, ne disposaient d'aucune législation spécifique.

Exposant les principes énoncés par la proposition de directive, il a indiqué que celle-ci souhaitait concilier les libertés et droits fondamentaux de la personne avec les exigences résultant de la libre circulation des marchandises et des personnes dans le cadre du marché unique. Il a précisé qu'à cet effet, la proposition s'inscrivait dans le prolongement de la convention n° 108 du Conseil de l'Europe tendant à la protection des personnes dans ce domaine mais était également fondée sur les dispositions du Traité de Rome relatives à l'achèvement du marché intérieur.

Il a exposé que les règles générales déterminées par la proposition de directive s'inspiraient assez largement de la loi française, le projet communautaire insistant notamment sur le consentement de la personne, le droit d'accès aux fichiers, les recours juridictionnels offerts et les missions accordées en la matière à une autorité indépendante, autorité dont il a souligné que la proposition prévoyait l'institution dans les différents États membres.

Il a ajouté que la proposition apparaissait toutefois, à l'examen, offrir des garanties moindres que celles énoncées par la loi française, en assortissant les différents principes précédemment exposés d'exceptions diverses.

Il a précisé qu'il en était notamment ainsi de l'article 8 relatif aux différentes catégories de traitements interdits dans leur principe (traitements de données révélant l'origine raciale et ethnique, l'opinion politique, les convictions religieuses, philosophiques ou morales, l'appartenance syndicale ou traitements de données relatives à la santé et

à la vie sexuelle) dont l'article autorisait néanmoins la mise en oeuvre «dans des circonstances telles que celle-ci ne porte manifestement pas atteinte à la vie privée et aux libertés».

Il a ajouté que l'article 14 de la proposition excluait de même le droit d'accès au fichier, prévu par la directive au bénéfice de la personne concernée, lorsqu'une telle limitation constituait une mesure nécessaire à la sauvegarde «d'un droit équivalent d'une autre personne et des droits et libertés d'autrui».

Il a exposé, d'autre part, que la proposition de directive, tout en maintenant le principe d'une notification préalable du traitement, apparaissait réduire les prérogatives d'avis et d'autorisation préalable de l'autorité de contrôle.

Il a toutefois précisé que dans le même temps, elle accordait à cette autorité des attributions nouvelles telles que le droit d'ordonner le verrouillage ou l'effacement des données ou celui d'ester en justice.

Présentant sa proposition de résolution n° 289 (1993-1994), il a exposé que celle-ci se proposait d'approuver le principe de normes communes aux différents États membres tendant à la protection des droits de la personne à l'égard du traitement des données nominatives la concernant.

Il a souligné cependant que, dans la mesure où ces règles prévaudraient sur celles définies par la loi du 6 janvier 1978, la proposition de résolution mettait l'accent sur la difficulté de voir ces règles comporter des garanties moindres que celles énoncées par la loi française.

Il a précisé que, dans ces conditions, la proposition de résolution estimait souhaitable que les États membres parviennent à une harmonisation la plus approfondie possible afin que le niveau de protection des individus ne soit pas, en tout état de cause, inférieur à celui offert par la loi du 6 janvier 1978.

Il a ajouté qu'elle préconisait également que le champ d'application de la proposition de directive, dont les dispositions ne s'appliquent pas aux traitements mis en oeuvre pour l'exercice d'activités qui ne relèvent pas du champ d'application du droit communautaire, soit mieux circonscrit afin, en tout état de cause, qu'en soient exclus :

- les traitements ayant pour objet la sécurité publique, la défense ou la sûreté de l'État ;

- les traitements mis en oeuvre pour les activités relevant des domaines couverts par les titres V et VI (affaires étrangères et de sécurité) du Traité sur l'Union européenne.

Enfin, il a indiqué que la proposition de résolution prônait un encadrement des pouvoirs d'application de la directive dévolus à la Commission européenne, de telle sorte que la mise en oeuvre de ces pouvoirs soit subordonnée à l'avis d'un comité composé de représentants des États membres disposant du pouvoir de décision.

Après l'exposé du rapporteur, la commission a procédé à un large échange de vues.

M. François Collet a observé qu'en principe, l'harmonisation des législations des États membres se devait d'améliorer celles-ci et que tel n'était pas le cas, à l'évidence, dans les circonstances présentes.

Il a ajouté qu'il ne se montrait pas en désaccord avec la réduction des pouvoirs d'avis et d'autorisation de l'autorité de contrôle prévue par la proposition de directive dans la mesure où il estimait depuis longtemps que la CNIL disposait de prérogatives trop larges.

Après s'être montré en accord avec la proposition du rapporteur, **M. Guy Cabanel** a exposé qu'elle constituait une bonne application de l'article 88-4 de la Constitution en donnant au Gouvernement un moyen supplémentaire de s'opposer à l'expansionnisme de la Commission européenne. Il a ajouté que cet expansionnisme tendait à devenir préoccupant.

Il a d'autre part souligné que les difficultés d'harmonisation au plan européen s'ajouteraient à celles liées à la mise en concordance des dispositions des lois de 1978 sur l'informatique et les libertés et de 1988 sur la recherche biomédicale, ainsi que du projet de loi actuellement en discussion relatif aux fichiers épidémiologiques.

Il s'est d'autre part interrogé sur les raisons pour lesquelles la commission intervenait dans le domaine des libertés publiques, étranger selon lui au Traité de Rome.

Il s'est enfin inquiété des entraves que le projet communautaire pourrait apporter aux échanges de données dans le domaine de la recherche.

M. Alex Türk a exposé qu'il se montrait favorable à la proposition de résolution présentée par le rapporteur.

Il a souligné que la proposition de directive représentait un enjeu considérable dans la mesure où elle tendait à la mise en harmonie de législations très dissemblables, et que deux Etats de l'Union -l'Italie et la Grèce- ne disposaient d'aucune règle de protection en la matière.

Il a souligné, d'autre part, que le domaine de l'informatique et des libertés était en perpétuelle évolution, notamment du fait de l'apparition de nouvelles technologies.

Evoquant le contenu même de la proposition de directive, il a exposé que l'article 4 relatif au critère de rattachement apparaissait vivement préoccupant dès lors que cet article prévoyait que le droit applicable au traitement effectué sur le territoire d'un Etat membre serait celui de l'Etat d'établissement du responsable du fichier.

M. Maurice Ulrich a souligné que la proposition de directive avait ses inquiétudes sur le principe même de directives européennes appliquées à des domaines très divers, dont il a estimé qu'elles constituaient une dangereuse dérive dont l'avenir montrerait les graves effets sur les législations nationales.

Il a exposé que la proposition de directive était, en réalité, le point de départ d'une révision de la loi du 6 janvier 1978, dans la mesure où son texte définitif résulterait nécessairement d'un compromis tendant à concilier des situations extrêmement dissemblables dans les différents États de la Communauté.

Il a ajouté que la proposition de directive pouvait sous certains aspects apparaître utile en prévoyant une harmonisation, mais qu'elle n'était en tout état de cause pas indispensable à ce jour.

Il a exposé que la protection des droits de la personne dans ce domaine soulevait notamment la question du niveau d'élaboration des mesures d'application, celle-ci étant répartie entre l'autorité de contrôle nationale et les organes de l'Union européenne elle-même.

Il a ajouté que l'évolution des techniques apparaissait exposer les législations actuelles à une obsolescence certaine et que dans ces conditions, il pourrait être opportun de saisir l'occasion de l'examen de la proposition pour étudier la mise en forme d'un nouveau régime de sanctions se résumant à un ensemble de pénalités applicables aux utilisateurs des fichiers constitués de manière illicite.

M. Jacques Larché, président, s'est interrogé sur le point de savoir si la proposition de directive relevait de la compétence de la Communauté.

Il a exposé que la proposition faisait référence à deux articles du traité de Rome, les articles 100-A et 113, de nature économique, alors qu'elle traitait des libertés publiques.

Il a souligné que cette pratique constituait une dérive préoccupante et que la communauté européenne risquait de périr d'extensions aussi larges de ses compétences.

Il a ajouté qu'il convenait d'alerter le Gouvernement sur ce problème par un ou plusieurs considérants de la proposition de résolution.

Abordant la question de l'harmonisation des législations, il a estimé que celle-ci devait constituer un préalable à la mise en forme de toute proposition de directive définitive, eu égard à la très grande diversité des législations des Etats de l'Union.

Evoquant les pouvoirs du comité des Etats membres, il s'est interrogé par ailleurs sur les modes de votation au sein de ce comité, craignant que la règle de la majorité ne soit insuffisante.

M. Paul Masson, rapporteur, a exposé que la question de la compétence de la Communauté dans ce domaine avait été au centre du débat intervenu devant l'Assemblée nationale sur cette proposition de directive.

Il a indiqué que M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, avait estimé que la Communauté n'était pas en droit d'intervenir sur ce point, cependant que M. Jérôme Bignon, rapporteur de la proposition de résolution présentée à ce sujet par MM. Pierre Mazeaud et Robert Pandraud avait considéré, à l'inverse, que cette initiative européenne pouvait être approuvée.

Il a ajouté que la commission des lois de l'Assemblée nationale avait suivi son rapporteur sur ce point.

Il a exposé que l'évolution des techniques et les risques croissants de délocalisation du traitement des fichiers justifiaient cette initiative européenne, dans la mesure, notamment, où les organes nationaux tels que la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés apparaissaient largement dépassés à cet égard.

Il a observé que la proposition de directive, outre l'harmonisation qu'elle décidait, imposait des mesures de contrôle vis-à-vis de la délocalisation des traitements en dehors de la Communauté.

Il a d'autre part jugé utile d'appuyer le Gouvernement français dans la recherche de la protection la plus large

des personnes par une proposition de résolution d'origine parlementaire.

M. François Collet, tout en approuvant l'attitude positive du rapporteur, s'est montré en accord avec les remarques de **M. Jacques Larché, président**, sur le bien-fondé d'une proposition de directive en cette matière.

Il a ajouté que cette proposition ne paraissait pas conforme au principe de subsidiarité.

M. Guy Cabanel a fait observer que l'Acte unique européen avait prévu que les organes communautaires pouvaient décider de toutes mesures utiles à l'achèvement du marché intérieur et que la proposition de la directive pouvait à certains égards être considérée par certains comme relevant de cette catégorie.

Il a ainsi estimé opportun que le Gouvernement soit, en tout état de cause, alerté sur les risques de dérives soulevés par le président Larché.

M. Lucien Lanier, après avoir observé que l'examen de la proposition de directive intervenait dans le cadre de celui d'une proposition de résolution, a jugé souhaitable de décider s'il convenait de soutenir, ne serait-ce que pour partie, les efforts entrepris ou à l'inverse de se montrer en désaccord avec le principe même de la proposition de directive.

M. Alex Türk a exposé que la question de la loi applicable se poserait en des termes moins préoccupants dans l'hypothèse où il serait décidé que les États membres parviennent à une harmonisation préalable de leur législation.

A la suite de cet échange de vues, la commission a adopté la proposition de résolution présentée par le rapporteur, complétée de deux considérants dénonçant les risques de dérive mis en avant par le président Larché, et modifiée par l'introduction d'une demande d'harmonisation des législations des États membres préalable à la mise en forme de toute directive définitive.

La commission a enfin fixé au mardi 24 mai à 17 heures le délai-limite pour le dépôt des amendements à ses conclusions.

La commission a ensuite examiné, sur le rapport de **M. Guy Cabanel**, les **amendements au projet de loi n° 356 (1993-1994)**, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au **respect du corps humain**.

Elle a tout d'abord examiné et adopté onze amendements et deux rectifications proposés par le rapporteur.

Un premier amendement à l'article 4 tend à tirer les conséquences de l'introduction dans le code de la santé publique des dispositions relatives aux examens génétiques.

A l'article 5 bis (non-brevetabilité du génome humain), elle a rectifié l'amendement n° 6 pour mieux insérer dans le code de la propriété intellectuelle les dispositions relatives à la non-brevetabilité du corps humain.

A l'article 7 bis (sanctions des atteintes à la personne résultant de l'étude des caractéristiques génétiques ou de l'identification des empreintes génétiques), la commission a tout d'abord adopté deux amendements tendant à insérer des articles additionnels afin d'incriminer le défaut de recueil du consentement avant la réalisation de l'étude des caractéristiques génétiques d'une personne ou d'une identification par les empreintes génétiques.

Elle a ensuite adopté deux amendements de coordination avec l'introduction de ces incriminations nouvelles.

Abordant ensuite l'article 7 ter (infractions en matière d'éthique biomédicale), elle a adopté un premier amendement tendant à modifier la rédaction du texte proposé pour l'article 511-4 du code pénal afin de la coordonner avec les modifications apportées par la commission des affaires sociales.

Puis **M. Guy Cabanel**, rapporteur, a indiqué à la commission que, dans le cadre de la codification du droit

pénal spécial, il pourrait être souhaitable de codifier dans le livre V du code pénal l'ensemble des incriminations en matière d'éthique biomédicale actuellement contenues dans le projet de loi relatif au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain.

Après les observations de **MM. Raymond Bouvier et Michel Dreyfus-Schmidt** sur le quantum des peines retenu par les incriminations proposées et le rappel par **M. Bernard Laurent** qu'il s'agissait d'une simple codification de dispositions déjà adoptées par le Sénat, la commission a adopté quatre amendements de codification.

Elle a ensuite introduit un article 511-9-1 dans le code pénal afin d'incriminer le fait de procéder à une étude ou à une expérimentation sur l'embryon en dehors des conditions prévues par le code de la santé publique.

Elle a apporté une rectification à l'amendement n° 14 tendant à préciser, à l'article 8 (conséquences de la procréation médicalement assistée sur la filiation), les conditions de révocation du consentement par l'un des membres du couple qui recourt à une assistance médicale à la procréation.

La commission a ensuite examiné les amendements n° 22 et 15, respectivement présentés par MM. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté et Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparenté, à l'article premier A (primauté de la personne humaine), tendant tous deux à modifier le texte proposé pour l'article 16 du code civil, afin respectivement d'y supprimer la mention de la protection de la personne humaine dès le commencement de sa vie, et d'y substituer une référence plus générale au commencement de «la» vie.

M. Michel Dreyfus-Schmidt s'est inquiété de la portée de la modification apportée par l'Assemblée nationale et a souhaité que l'on s'en tienne à la rédaction de la loi du 17 février 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse. Il a en outre rappelé que la commission avait émis

un avis défavorable à un amendement présenté, en première lecture, par M. Bernard Seillier et tendant précisément à substituer le possessif «sa» à l'article «la».

M. Guy Cabanel, rapporteur, a considéré que la modification de la formulation de l'article 16 ne saurait avoir pour effet de remettre en cause la loi de 1975. Il a précisé que telle avait d'ailleurs été l'analyse de Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, au cours de la discussion générale sur le projet de loi, qui s'était tenue la veille au soir. Il a ensuite rappelé que la commission avait décidé de retenir la formulation de l'Assemblée nationale qui, sans remettre en cause la loi de 1975, améliorerait la rédaction de l'article premier du projet de loi.

La commission a donc émis un avis défavorable à ces deux amendements.

Après les interventions de **MM. Charles Jolibois, René-Georges Laurin et Guy Cabanel, rapporteur**, elle a émis un avis défavorable à un amendement n° 23 présenté par M. Charles Lederman tendant à compléter l'article premier A pour préciser que l'article 16 du code civil serait appliqué sans préjudice de la loi de 1975.

La commission a ensuite constaté que l'amendement n° 24 présenté par M. Charles Lederman à l'article 2 et tendant à compléter le texte proposé pour l'article 16-4 du code civil (protection de l'intégrité de l'espèce humaine) avait le même objet que son amendement n° 2.

Elle a en revanche émis un avis défavorable à l'amendement n° 25, présenté par M. Charles Lederman et tendant à prohiber l'altération de la descendance, mais non pas la simple modification de celle-ci, que pourrait justifier le traitement des maladies génétiques.

Elle a ensuite constaté que l'amendement n° 26 de M. Charles Lederman tendant à modifier le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 16-9 du code civil (anonymat du don d'un élément ou d'un produit du corps), était satisfait par son amendement n° 4.

De même, à l'article 4, elle a constaté que l'amendement n° 27 de M. Charles Lederman tendant à supprimer la seconde phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article 16-12 du code civil (identification d'une personne par ses empreintes génétiques) avait le même objet que son amendement n° 5.

Elle a par contre émis un avis défavorable à l'amendement n° 16, présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt et tendant à compléter le texte proposé pour l'article 16-12 du code civil, au motif que l'objectif de cet amendement était d'ores et déjà atteint par la sanction du détournement de finalité des études génétiques.

La commission a également émis un avis défavorable à l'amendement n° 17 de M. Michel Dreyfus-Schmidt, tendant à supprimer l'article 5 bis (non-brevetabilité du génôme humain).

A l'article 7 ter, la commission a constaté que les amendements n°s 28, présenté par M. Charles Lederman, 18 et 19, présentés par M. Michel Dreyfus-Schmidt, trouvaient une réponse dans l'adoption, par la commission, d'un article 511-9-1 du code pénal. En conséquence, elle a émis un avis défavorable à ces trois amendements.

A l'article 8 (conséquence sur la filiation du recours à l'assistance médicale à la procréation), la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 21 présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt et tendant à préciser que le juge qui recueille le consentement serait le juge aux affaires familiales.

Elle a en revanche émis un avis défavorable aux amendements n°s 20, présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt, et 29, présenté par M. Charles Lederman, ainsi qu'au sous-amendement n° 30 de M. Charles Lederman à son amendement n° 13, tendant tous trois à supprimer la faculté de faire recueillir par un notaire le consentement à la procréation médicalement assistée.

La commission a ensuite entendu **M. Hervé de Charette, ministre du logement**, sur le projet de loi

n° 416 (1993-1994) relatif à l'habitat (rapporteur : M. François Collet).

Après avoir indiqué que ce texte rassemblait des dispositions qui, sans bouleverser le droit actuel, y apportaient des compléments et des précisions, **M. Hervé de Charette, ministre du logement** a tout d'abord fait observer que le chapitre premier, relatif à l'acquisition des logements d'habitation à loyer modéré (HLM) par leurs occupants, visait à traduire, sur le plan législatif, le récent protocole d'accord conclu entre l'Etat et l'Union des HLM.

Le ministre, qui a évalué à 2.000 environ, sur un parc de 3,5 millions, le nombre de ventes de logements HLM à leurs occupants en 1993, a mis en avant :

- les dispositions tendant à alléger les contraintes pesant sur l'organisme d'HLM qui souhaite procéder à une vente, et notamment l'interdiction qui lui est faite, en pareille hypothèse, de poursuivre au rythme initialement prévu l'amortissement du prêt lui ayant servi à acheter l'appartement mis en vente par la suite ;

- les dispositions permettant à l'acquéreur d'un tel logement de devenir propriétaire à part entière.

M. Hervé de Charette, ministre du logement, a ensuite indiqué que le chapitre II du projet de loi, relatif à l'adaptation de la législation des rapports locatifs, reprenait les propositions de la commission nationale de concertation, composée de représentants des bailleurs, des locataires et des gestionnaires.

Il a fait observer que les modifications proposées ne remettaient pas en cause l'équilibre général de la législation actuelle, qui semblait faire l'objet d'un consensus général. Il a illustré son propos en rappelant que, pour la première fois, propriétaires et locataires avaient trouvé un terrain d'accord pour proposer conjointement des modifications de la législation aux pouvoirs publics.

Abordant le chapitre III, relatif au logement des personnes à faibles ressources, le ministre a fait part de son

souci d'encourager les propriétaires à louer des logements aux personnes à revenu modeste.

Il a indiqué que le projet de loi prévoyait des incitations fiscales à cette fin en exonérant de l'impôt sur le revenu l'ensemble des revenus fonciers résultant de ces locations, et non pas seulement ceux perçus au cours des trois dernières années.

Il a par ailleurs estimé que l'impossibilité de modifier les modalités de versement de l'allocation logement sans l'accord du bailleur permettrait de limiter les cas de loyers impayés.

S'agissant du chapitre IV, relatif à la transformation en logements des locaux affectés à un autre usage, le ministre, tout en considérant que la transformation des bureaux en logements ne suffirait pas à résoudre la crise actuelle, a constaté dans certains immeubles une tendance à opérer des transformations qu'il convenait d'encourager. Il a en conséquence estimé utile de prévoir que les changements de destination des locaux de bureaux ne présenteraient pas un caractère irréversible. Il a fait d'autre part observer que le projet de loi permettrait aux propriétaires effectuant de telles transformations de bénéficier de réductions d'impôt.

Enfin, il a précisé que le chapitre V, relatif au fonctionnement des copropriétés, facilitait la récupération des charges lors de la défaillance d'un copropriétaire en cas de vente ou de mutation d'un lot et prévoyait un système d'administration provisoire en cas de paralysie de la copropriété.

M. Jacques Larché, président, a ensuite interrogé le ministre sur la situation générale du logement en France et sur le mécanisme d'attribution des logements HLM.

M. Hervé de Charette, ministre du logement, lui a fait part d'une amélioration notable du marché immobilier. Il a ainsi indiqué que, le premier trimestre 1994 ayant vu la construction de 81.000 logements, le nombre

total de constructions pourrait, compte tenu des variations saisonnières, atteindre cette année 280.000 logements et que le rythme annuel pourrait être, à la fin de 1994, de 300.000 logements. Il a comparé ce dernier chiffre aux 230.000 logements construits en rythme annuel au printemps 1993. Il a estimé que l'année 1995 pourrait voir la sortie de la crise. Il a attribué cette reprise aux interventions publiques décidées depuis un an.

S'agissant de l'attribution des logements HLM, **M. Hervé de Charette, ministre du logement**, a rappelé qu'il s'était, dès son entrée en fonction, engagé à traiter ce problème. Il a indiqué que, prenant en compte les conclusions adoptées à l'unanimité par une commission comprenant des représentants des organismes HLM et des maires, il avait adressé une circulaire aux préfets en vertu de laquelle :

- dans toute commune, le maire pourrait demander au préfet la création d'une conférence communale du logement réunissant le maire, président, les représentants de l'Etat et des organismes HLM, afin de fixer les critères d'attribution applicables dans la commune ;

- le préfet et le maire pourraient gérer en commun leur contingent d'attribution afin de proposer conjointement aux organismes HLM les personnes susceptibles de bénéficier d'un logement ;

- dans les communes dont le maire dispose d'un contingent d'attribution limité, celui-ci pourrait être fixé à 20 % afin de lui donner une véritable capacité d'intervention.

Il a indiqué qu'il serait établi, à la fin de l'année 1995, un bilan de l'application de ces trois recommandations.

Après s'être félicité de la décision de la commission des affaires économiques et du plan d'examiner les dispositions du projet de loi relatif à la vente des logements HLM, **M. François Collet, rapporteur**, s'est interrogé sur le rôle de l'office vendeur dans l'hypothèse où les lots cédés seraient gérés en copropriété.

M. Maurice Lombard, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du plan, a fait part de ses réserves sur l'article 2 du projet de loi. Il a en effet souhaité conserver à la vente de logements de moins de dix ans un caractère exceptionnel pour éviter de concurrencer les vendeurs privés, de priver l'organisme de ses lots les plus récents, d'amoindrir les garanties des collectivités locales, enfin de provoquer une spéculation. Il s'est en conséquence prononcé en faveur du maintien entre les mains du ministre de la construction et de l'habitation et du ministre des finances du pouvoir d'autoriser la vente de ces logements.

M. Guy Allouche a estimé que la relance de l'immobilier tenait, dans une large mesure, à une baisse de la rentabilité de l'investissement monétaire. Il s'est en outre interrogé sur la possibilité d'accroître la durée des prêts consentis en vue de l'accession à la propriété. Il s'est par ailleurs inquiété du sort des locataires d'un logement issu de la transformation d'un bureau, dès lors que le local pourrait, sur simple déclaration, retrouver son usage initial.

M. Lucien Lanier a estimé que l'accession à la propriété, pour être souhaitable, ne devait pas constituer un frein à la mobilité professionnelle.

M. Jacques Larché, président, a partagé son point de vue. Estimant que le développement de l'accession à la propriété représentait une idée séduisante, il a fait observer que la mobilité de la main d'oeuvre était devenue une nécessité et que, en conséquence, le maintien de l'offre locative devait demeurer une priorité.

M. Hervé de Charette, ministre du logement, a considéré que le problème de la mobilité était au centre du débat sur l'accession à la propriété. Il a estimé que le renouveau de celle-ci constituait une condition nécessaire au redémarrage de l'économie du logement. Il a cependant fait observer que l'accession à la propriété ne devait pas

constituer le seul volet d'une politique du logement, chacun devant pouvoir choisir son mode de logement.

Il a précisé que le bien immobilier d'aujourd'hui est un bien qui doit pouvoir se transmettre facilement. Il a en conséquence estimé que les entraves à cette mobilité, qu'il s'agisse des données psychologiques ou fiscales, et notamment des droits de mutation, devaient être atténuées.

M. François Collet, rapporteur, a ensuite interrogé le ministre sur la probabilité d'une modification dans les prochains mois de l'indice de référence pour l'évolution des loyers.

Il lui a également demandé si la loi ne pourrait pas limiter à un an la possibilité pour le locataire d'un logement régi par la loi de 1948 de demander au bailleur une mise en conformité du local avec les normes minimales de confort et d'habitabilité dès lors qu'un état des lieux était réalisé en pratique au moment de l'établissement du locataire.

Il a enfin évoqué la possibilité de conférer à la durée de la prorogation du contrat de location une plus grande souplesse dès lors que les parties conviendraient pour une raison légitime de conclure un bail d'une durée inférieure à trois ans.

M. François Collet, rapporteur, a également fait part de certains problèmes soulevés par le chapitre V du projet de loi. Il a considéré que, le prix du lot risquant d'être amputé du montant des charges de copropriété, il convenait de préciser la base sur laquelle serait calculée l'imposition de la plus-value.

Il s'est interrogé sur la possibilité d'informer l'acquéreur dès la promesse de vente sur la situation du vendeur à l'égard de la copropriété. Il a par ailleurs estimé qu'il convenait de permettre au syndic, le mieux à même d'apprécier les difficultés d'une copropriété, de demander la désignation d'un administrateur provisoire.

M. Hervé de Charette, ministre du logement, lui a fourni les réponses suivantes :

- La commission nationale de la concertation serait prochainement saisie du problème de l'indice de référence pour l'augmentation des loyers ; néanmoins, il a estimé que l'élaboration d'un nouvel indice nécessiterait deux années d'étude ;

- Il a déclaré ne voir aucune objection à la proposition du rapporteur de limiter à un an le délai pendant lequel un locataire pourrait enjoindre au bailleur de procéder à la mise aux normes de confort et d'habitabilité ;

- Il s'est déclaré plus réservé sur un assouplissement de la durée du bail dans la mesure où il risquait de remettre en jeu un équilibre satisfaisant entre bailleurs et locataires ;

- Il a approuvé la proposition du rapporteur de permettre au syndic de demander la désignation d'un administrateur provisoire ;

- Il a enfin indiqué que l'organisme HLM qui procédait à la vente de lots était de droit syndic de la copropriété.

M. Hervé de Charette, ministre du logement, a répondu par l'affirmative à **M. Lucien Lanier** qui souhaitait savoir si l'acquéreur d'un logement HLM pourrait le louer à son tour. Il a souligné d'une manière générale que l'acquéreur d'un logement HLM serait propriétaire à part entière.

M. François Collet, rapporteur, a demandé au ministre si la vente de logements HLM ne conduirait pas à stabiliser les personnes qui demeuraient dans un tel logement en dépit de l'augmentation de leurs revenus.

M. Hervé de Charette, ministre du logement, lui a répondu que le droit actuel prévoyait en tout état de cause le maintien dans les lieux du locataire d'un logement HLM. Il a indiqué qu'il recommandait aux organismes HLM d'exiger le complément de loyer lorsque les occupants dépassent le plafond de ressources.

Erratum - Bulletin n° 23 du 7 mai 1994 - p. 2979 - Au deuxième paragraphe : «... pour autoriser les recherches tendant à la protection et au traitement des maladies génétiques.» lire «pour autoriser les recherches tendant à la prévention et au traitement des maladies génétiques».

Jeudi 19 mai 1994 - Présidence de M. Jacques Larché, président.- La commission a procédé à l'examen de l'avis de M. Etienne Dailly sur le **projet de loi n° 389** (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'**amélioration de la participation des salariés** dans l'entreprise, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

M. Etienne Dailly, rapporteur, a rappelé que la commission des lois s'était saisie du seul titre premier du projet de loi, en raison de ses incidences sur le droit des sociétés. Il a ensuite précisé que le titre premier du projet de loi initial avait un double objet : ouvrir aux salariés actionnaires une représentation au conseil d'administration ou de surveillance, selon le cas, et aménager le régime des fonds communs de placement d'entreprise gérant des titres de la société.

Le rapporteur a ensuite indiqué que les dispositions relatives à la représentation facultative des salariés actionnaires étaient reprises d'une proposition de loi de M. Jean Chérioux, adoptée par le Sénat en mai 1993, en vue d'instituer une faculté de représentation des salariés actionnaires lorsque les intéressés détiennent plus de 5 % du capital.

Il a ensuite évoqué les modifications apportées par le Sénat à la proposition de loi initiale dans le souci d'en faciliter la mise en oeuvre. Puis, il a exposé les modifications apportées par le projet de loi au texte adopté par le Sénat en évoquant successivement la prise en compte des salariés actionnaires de l'ensemble des sociétés du groupe pour l'appréciation de l'actionnariat salarié, l'introduction d'une obligation de délibération, dès lors que l'actionnariat sala-

rié atteint 5 % du capital, l'opportunité de modifier les statuts afin de réserver un ou deux sièges à la représentation des salariés actionnaires, enfin, la désignation du ou des représentants des salariés actionnaires sur proposition des intéressés.

Il a indiqué que l'Assemblée nationale avait amélioré la « faisabilité » de ce dispositif en ne retenant, pour l'appréciation de l'actionnariat salarié, que les actions dont la société peut savoir qu'elles appartiennent à des salariés, en transformant l'obligation de réunion des salariés actionnaires en une consultation dont le moment serait reporté après la modification des statuts, enfin, en prévoyant que la nouvelle délibération sur l'opportunité de modifier des statuts n'aurait lieu, le cas échéant, qu'une fois tous les cinq ans.

Le rapporteur a proposé à la commission d'adopter l'ensemble de ces dispositions, sous réserve de quelques modifications formelles .

S'agissant du régime juridique des fonds communs de placement d'entreprise gérant des titres de la société, le rapporteur a précisé qu'afin de les rendre plus attractifs, le projet de loi modifiait certaines règles applicables aux fonds régis par l'article 21 de la loi du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances. Puis, il a indiqué que l'Assemblée nationale avait inséré un article additionnel pour autoriser les salariés à exercer les droits de vote afférents aux titres gérés dans des fonds communs de placement d'entreprise régis par l'article 20 de la loi de 1988, dès lors que ceux-ci étaient exclusivement destinés à gérer des actions de la société.

Le rapporteur a proposé à la commission de retenir ces deux dispositions, sous réserve d'en améliorer la rédaction.

Abordant enfin l'article premier A, introduit par l'Assemblée nationale sur la proposition de M. Jacques

Godfrain, rapporteur du projet de loi et auteur d'un rapport au premier ministre sur la participation, **M. Etienne Dailly, rapporteur**, a exposé que selon le dispositif proposé, les entreprises devraient modifier leurs statuts au moment de leur privatisation afin de réserver un siège à la représentation des salariés actionnaires et deux ou trois sièges à la représentation des salariés.

Il a précisé que cette représentation obligatoire des salariés permettrait de continuer d'associer les salariés à la gestion de leur entreprise, dans des conditions comparables à celles prévues par la loi de 1983 sur la démocratisation du secteur public, et de tirer les conséquences de la souscription des actions de la société par ces salariés au moment de la privatisation.

Il a toutefois observé que le dispositif adopté par l'Assemblée nationale méritait d'être clarifié et précisé, notamment pour prévoir que la modification des statuts serait effectuée par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet avant le transfert de l'entreprise du secteur public au secteur privé et que les représentants des salariés actionnaires et des salariés seraient désignés conformément aux dispositions du droit commun de la loi de 1966, telles qu'elles résultent, pour les premiers, du présent projet de loi et, pour les seconds, de l'ordonnance de 1986.

M. Jacques Larché, président, a indiqué qu'il souscrivait à l'ensemble des propositions du rapporteur sur l'article premier A et qu'il lui semblait en effet nécessaire de clarifier un dispositif par ailleurs satisfaisant dans ses objectifs, dans la mesure où la privatisation ne devait pas apparaître comme une régression pour les salariés.

M. Bernard Laurent a également approuvé les suggestions du rapporteur en estimant qu'elles permettaient, tout en assurant la représentation des salariés, de renvoyer le fonctionnement des sociétés privatisées au droit commun des sociétés privées.

La commission a ensuite examiné les amendements proposés par son rapporteur.

Elle a tout d'abord adopté un amendement tendant à une nouvelle rédaction de l'article premier A (représentation des salariés dans les conseils d'administration ou de surveillance des sociétés privatisées), afin de prévoir que les statuts seraient modifiés avant le transfert de l'entreprise du secteur public au secteur privé pour réserver des sièges à des représentants des salariés et des salariés actionnaires. Les représentants des salariés seraient désignés dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 telles qu'elles résultent, pour les salariés, de l'ordonnance de 1986 et, pour les salariés actionnaires, du présent projet de loi.

La commission a ensuite adopté un second amendement tendant à compléter l'article premier (actionnariat salarié), pour ajouter aux actions prises en compte au titre de l'actionnariat salarié, celles acquises dans le cadre de la privatisation tant qu'elles seraient incessibles.

A l'article 2 (non-application aux salariés actionnaires nommés membres du conseil d'administration de la limitation du nombre des administrateurs salariés), la commission a adopté un amendement tendant à revenir sur la condition d'ancienneté de deux ans exigée de tout salarié siégeant au conseil d'administration supprimée par la «loi Madelin» du 11 février 1994.

A l'article 2 bis, (non-application aux salariés actionnaires nommés membres du conseil de surveillance de la limitation du nombre de membres salariés), la commission a de même adopté un amendement tendant à revenir à la rédaction antérieure à l'adoption de la «loi Madelin», qui interdisait aux titulaires d'un contrat de travail, à l'exception des personnes représentant les salariés, de siéger au conseil de surveillance.

A l'article 5, (consultation des salariés actionnaires), la commission a adopté un amendement rédactionnel.

Elle a fait de même à l'article 6 (détention d'actions par les salariés actionnaires nommés au conseil d'administration) et à l'article 7 (détention d'actions par les salariés actionnaires nommés au conseil de surveillance).

A l'article 7 bis (possibilité pour les salariés d'exercer directement les droits de vote attachés aux actions détenues dans le cadre de fonds communs de placement d'entreprise destinés à recueillir les fonds issus de la participation), la commission a adopté une nouvelle rédaction des dispositions proposées afin de clarifier la lecture de l'article 20 de la loi du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances.

Elle a fait de même à l'article 8 (fonds commun de placement d'entreprise régis par l'article 21 de la loi du 23 décembre 1983) pour la rédaction de l'article 21 de la même loi.

La commission a émis un avis favorable à l'adoption des dispositions du titre premier ainsi modifiées.

La commission a ensuite procédé à la **désignation de candidats** pour faire partie d'éventuelles **commissions mixtes paritaires** chargées de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion des trois projets suivants :

- Sur le **projet de loi n° 355 (1993-1994)**, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au **traitement de données nominatives** ayant pour fin la **recherche dans le domaine de la santé** et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'**informatique, aux fichiers et aux libertés**, elle a désigné : **MM. Jacques Larché, Alex Türk, Claude Huriet, Guy Cabanel, Bernard Laurent, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman**, titulaires et **MM. Guy Allouche, Jacques Bérard, François Collet, Etienne Dailly, Pierre Fauchon, Charles Jolibois, Robert Pagès**, suppléants.

- Sur le **projet de loi n° 356** (1993-1994), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif au **respect du corps humain**, elle a désigné : **MM. Jacques Larché, Guy Cabanel, Jean Chérioux, Alex Türk, Bernard Laurent, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman**, titulaires, et **MM. Guy Allouche, Jacques Bérard, François Collet, Etienne Dailly, Pierre Fauchon, Charles Jolibois, Robert Pagès**, suppléants.

- Sur le **projet de loi n° 404** (1993-1994) adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relatif à certaines **modalités de nomination** dans la **fonction publique de l'Etat** et aux **modalités d'accès** de certains fonctionnaires ou anciens fonctionnaires à des **fonctions privées**, elle a désigné : **MM. Jacques Larché, François Blaizot, Etienne Dailly, François Collet, Paul Masson, Guy Allouche, Robert Pagès**, titulaires, et **MM. Guy Cabanel, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Charles Lederman, Maurice Ulrich**, suppléants.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE À LA PRÉVENTION ET AU TRAITEMENT DES DIFFICULTÉS DES ENTREPRISES

Mardi 3 mai 1994 - Présidence de M. Jérôme Bignon, président. La commission mixte paritaire a commencé l'examen des dispositions restant en discussion.

Examinant les dispositions du chapitre premier relatives à la prévention des difficultés des entreprises, la commission a adopté dans le texte du Sénat les articles premier bis A (publicité obligatoire des privilèges du Trésor et des organismes de sécurité sociale) et premier bis (nomination d'un commissaire aux comptes par les personnes morales de droit privé non commerciales).

L'examen de l'article premier ter, qui modifie l'article 34 de la loi du 1^{er} mars 1984, a donné lieu à un large débat.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat, a indiqué que le souci de favoriser une détection aussi en amont que possible des difficultés des entreprises avait conduit le Sénat à donner au président du tribunal de commerce le pouvoir d'obtenir, même en l'absence de difficultés avérées de l'entreprise, toute information utile sur celle-ci auprès des membres et représentants du personnel, des commissaires aux comptes, des administrations publiques, des organismes de sécurité et de prévoyance sociales, des établissements bancaires et financiers et des services chargés de la centralisation des risques bancaires.

M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a rappelé que l'objet de la modification

apportée par celle-ci à l'article 34 consiste simplement à étendre aux entreprises individuelles le champ d'application de cet article qui donne au président du tribunal de commerce la faculté de convoquer les dirigeants de société ou de groupement d'intérêt économique lorsqu'apparaissent des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Estimant que le texte du Sénat donnerait en permanence au président de la juridiction consulaire des pouvoirs d'investigation excessifs, il s'est déclaré attaché à ne lui conférer de tels pouvoirs que dans le cadre du règlement amiable comme le prévoit l'article 35 de la loi.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat, a, dès lors, proposé à la commission de compléter le texte de l'Assemblée nationale par un nouveau dispositif consistant à scinder les catégories de renseignements auxquelles le président du tribunal aurait accès : la plupart de ceux-ci pourraient être obtenus à l'issue de l'entretien avec le dirigeant qu'il a convoqué, les plus confidentiels ne pouvant être recueillis que dans le cadre du règlement amiable prévu à l'article 35.

Après les observations de **MM. Jérôme Bignon, président, Jacques Larché, vice-président, Gérard Trémège, Xavier de Roux, Alain Suguenot, François Collet, Michel Inchauspé, Jean-Pierre Philibert, Pierre Fauchon**, la commission a adopté cette rédaction.

À l'article 2, relatif au règlement amiable, la commission mixte paritaire a adopté, pour l'article 35 de la loi, outre la référence à la situation sociale de l'entreprise figurant dans le texte du Sénat, une nouvelle rédaction, par coordination avec celle retenue à l'article 34.

Après avoir prévu que la durée du règlement amiable, fixée en principe à trois mois, pourrait être prorogée d'un mois à la demande du conciliateur, la commission a renoncé à exiger de celui-ci une assurance couvrant sa responsabilité civile et professionnelle.

Elle a ensuite adopté une nouvelle rédaction de l'article 36 de la loi, aux termes de laquelle le président du

tribunal de commerce, saisi par le conciliateur, peut prononcer la suspension provisoire des poursuites pour une durée n'excédant pas le terme de la mission du conciliateur, cette décision ayant pour effet d'arrêter toute action en paiement et toute voie d'exécution contre le débiteur et, parallèlement, d'interdire au débiteur de payer toute créance antérieure -à l'exception des créances de salaire- de faire tout acte de disposition étranger à la gestion normale de l'entreprise et de consentir des sûretés. Si un accord amiable est conclu, il comporte les effets suspensifs prévus par le texte du Sénat, mais n'interdit pas que des sûretés soient prises pour garantir le paiement des créances qui font l'objet de l'accord.

A l'article 37 de la loi du 1^{er} mars 1984, la commission, après avoir rejeté, sur la proposition de **M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, à laquelle se sont ralliés **MM. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat, François Collet et Pierre Fauchon**, mais contre l'avis de **MM. Jacques Larché, vice-président, Jean-Pierre Philibert et Xavier de Roux**, le texte du Sénat qui étend le règlement amiable aux professions libérales réglementées, a adopté, moyennant une adjonction, le texte de l'Assemblée nationale qui étend la procédure prévue aux articles 34 à 36 de ladite loi aux personnes morales de droit privé et confie au président du tribunal de grande instance les mêmes pouvoirs que ceux dévolus par ces articles au président du tribunal de commerce.

La commission a ensuite procédé à l'examen de l'article 2 bis ayant pour objet d'instituer une garantie de paiement au profit du locateur d'ouvrage dans les marchés privés de travaux.

M. Pierre Fauchon a rappelé que le dispositif retenu par le Sénat opérait une distinction en fonction du mode de financement des travaux : lorsque le maître d'ouvrage recourt au crédit, les fonds doivent être versés directement par l'établissement de crédit à l'entrepreneur sur l'ordre écrit et sous la responsabilité du maître de l'ouvrage ; dans

l'hypothèse inverse, le paiement est garanti, à défaut de stipulation particulière, par un cautionnement. Il a précisé que ce dispositif, applicable aux travaux dont le montant dépassera un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat et étendu aux sous-traitants, ne concernait pas les organismes H.L.M.

M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a souhaité que le texte donne une pleine liberté de choix au maître de l'ouvrage et, par conséquent, permette à celui-ci de souscrire un cautionnement même s'il recourt au crédit ; le rapporteur pour l'Assemblée nationale s'est par ailleurs interrogé sur le champ d'application du texte et sur les conséquences pratiques de l'extension du bénéfice de ses dispositions aux sous-traitants de l'entrepreneur principal.

La commission a adopté une nouvelle rédaction de l'article proposée par **M. Pierre Fauchon** et modifiée à l'initiative de **MM. Jean-Pierre Philibert et Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, et aux termes de laquelle : le versement direct n'est imposé que lorsque le maître de l'ouvrage recourt à un crédit spécifique pour financer les travaux ; si le maître de l'ouvrage ne recourt pas à un crédit spécifique, ou y recourt partiellement, le paiement est garanti soit par une stipulation particulière du contrat soit par un cautionnement solidaire ; les organismes d'H.L.M. et les sociétés d'économie mixte réalisant des logements à usage locatif aidés par l'Etat sont dispensés de ces obligations. Enfin, l'extension aux sous-traitants du bénéfice du texte fait l'objet d'une modification de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1975.

La commission, sur la proposition de **M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a ensuite adopté dans le texte du Sénat les articles relatifs à la procédure d'alerte dans les sociétés commerciales (article 3), dans les groupements d'intérêt économique (article 3 ter) et au sein des personnes morales de droit privé non commerçantes (article 3 quater).

A l'article 3 bis, dont les dispositions tendent à doubler le montant minimum du capital des sociétés anonymes à responsabilité limitée (S.A.R.L.) et des sociétés anonymes (S.A.), **M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat**, a souligné que le Sénat avait eu le souci d'éviter la création d'entreprises non viables tout en prévoyant des délais d'adaptation suffisants pour les sociétés existantes. **M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, s'est opposé à ces dispositions, qui ne peuvent à elles seules combler la sous-capitalisation des entreprises françaises et auront, au surplus, un effet contraire à celui recherché par la loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle.

M. Jean-Jacques Robert, ayant rappelé que le Sénat avait rejeté au début de l'année un amendement identique, a souligné que les banques n'accordent pas leurs concours en raison du montant du capital de la société mais de la qualité de celle-ci.

Après les observations de **MM. Jacques Larché, vice-président, Gérard Trémège, Michel Inchauspé, Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat, et Xavier de Roux**, la commission a adopté, à l'initiative de **M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, une nouvelle rédaction de l'article qui, supprimant toute modification du montant minimum du capital social des S.A.R.L. et des S.A., exige simplement que, dans les sociétés anonymes, les actions de numéraire soient libérées de la moitié lors de la souscription (au lieu du quart).

La commission avait auparavant rejeté deux sous-amendements présentés par **M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat**, et approuvés par **M. Jacques Larché, vice-président**, prévoyant respectivement de porter à 75.000 F le capital minimum des S.A.R.L., celui des E.U.R.L. restant inchangé, et de supprimer le paragraphe du texte proposé par **M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, relatif à la libération de la moitié du capital des S.A., afin

de revenir au texte du Sénat relevant le montant minimum du capital des S.A.

Elle a ensuite réservé l'article 3 quinquies jusqu'à l'article 24, l'un et l'autre traitant de la suspension des cautionnements souscrits par des personnes physiques.

Abordant les dispositions du chapitre II relatif à la simplification de la procédure, la commission a adopté dans le texte de l'Assemblée nationale l'article 4 prévoyant la liquidation immédiate des entreprises dont l'activité a cessé ou dont le redressement est manifestement impossible.

Elle a décidé de maintenir la suppression de l'article 6 (radiation d'office), et d'adopter une nouvelle rédaction, plus concise, de l'article 7 bis, qui permet à la Cour de cassation de renvoyer une affaire devant un tribunal relevant du ressort d'une autre cour d'appel.

Passant à l'examen du chapitre III relatif à la modernisation du régime général du redressement judiciaire, la commission mixte paritaire a adopté, dans le texte du Sénat, deux dispositions de simplification (articles 8 bis A et 8 bis B), maintenu la suppression de l'article 8 relatif à l'extension de la procédure, et adopté l'article 8 ter également dans le texte du Sénat.

A l'article 9, relatif aux contrôleurs, elle a adopté les paragraphes I et I bis dans le texte du Sénat afin de prévoir que les contrôleurs, en cas de pluralité, seront choisis, l'un parmi les créanciers titulaires de sûretés et l'autre parmi les créanciers chirographaires, tous étant tenus par ailleurs au secret professionnel.

En revanche, elle a adopté le paragraphe III dans une nouvelle rédaction prévoyant, à l'instar du texte de l'Assemblée nationale, que les contrôleurs pourraient se faire représenter par l'un de leurs préposés ou par ministre d'avocat.

L'article 11, qui détermine les personnes admises à présenter des offres, a été adopté dans le texte du Sénat

compte tenu d'une précision de caractère technique ; de même les corrections purement formelles adoptées par le Sénat à l'article 12 (pouvoirs des contrôleurs) ont été retenues par la commission mixte paritaire.

L'article 13, relatif à l'inventaire, a fait l'objet d'une nouvelle rédaction précisant qu'il est procédé à l'inventaire dès l'ouverture de la procédure et que l'absence de celui-ci ne fait pas obstacle à l'exercice des actions en revendication, **M. Jacques Larché, vice-président**, ayant évoqué un arrêt de la Cour de cassation aux termes duquel les actions en revendication ne pourraient être exercées dès lors que l'inventaire n'aurait pas été effectué. L'alinéa du texte du Sénat relatif à l'apposition des scellés n'a pas été retenu en raison de son caractère réglementaire.

A la suite d'une large discussion, la commission a adopté une nouvelle rédaction de l'article 15 (cession, pendant la période d'observation, de biens grevés de sûretés) qui maintient, comme le souhaitait **M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, le texte en vigueur de l'article 34 de la loi du 25 janvier 1985, et le complète, à l'initiative de **M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat**, par un nouvel alinéa autorisant le juge commissaire à ordonner le paiement provisionnel des créanciers titulaires de sûretés sur le bien cédé. La commission avait auparavant rejeté une autre disposition suggérée par **M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat**, et soutenue par **M. Michel Inchauspé** supprimant, dans l'article 34 de la loi, la référence à l'article 78, qui préserve, en cette hypothèse, le super privilège des salariés.

L'article 16, modifiant l'article 37 de la loi relatif aux conditions d'exécution des contrats en cours, a été adopté dans le texte du Sénat moyennant une correction suggérée par **M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, (le caractère exprès de l'acceptation du cocontractant ne serait plus requis).

La commission a adopté dans le texte du Sénat l'article 16 ter (cession du bail) avant de retenir, pour l'article 17 modifiant l'article 40 de la loi, relatif au passif prioritaire et au rang des créances, le texte de l'Assemblée nationale modifié par la référence aux frais de justice figurant dans le texte du Sénat. **M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, avait auparavant jugé souhaitable de ne pas alourdir le passif prioritaire par les indemnités de résiliation des contrats, sauf à supprimer toute chance de redressement.

L'article 17 bis, qui prévoit la remise des pénalités et majorations de retard dus aux organismes de sécurité sociale par le débiteur à la date du jugement d'ouverture a été adopté dans une rédaction voisine de celle du Sénat, l'exigence de la bonne foi du débiteur étant cependant supprimée, l'effet des remises, ainsi que l'a souligné **M. Alain Suguenot**, devant bénéficier à l'entreprise et à ses créanciers.

Mardi 10 mai 1994 - Présidence de M. Jérôme Bignon, président. La commission mixte paritaire a poursuivi l'examen des dispositions restant en discussion.

La commission a adopté dans le texte du Sénat l'article 17 ter qui prévoit une remise analogue pour les pénalités dues en matière fiscale.

Après avoir adopté dans le texte du Sénat l'article 20, qui réaffirme que le représentant des créanciers a seul qualité pour agir au nom de ceux-ci, la commission a débattu de l'article 20 bis, ajouté au texte par le Sénat afin de modifier les conditions dans lesquelles sont reprises les instances suspendues par le jugement d'ouverture.

Après les observations de **M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat**, qui a souhaité alléger les conditions de reprise de la procédure, et celles de **M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, qui a préféré s'en tenir au droit en vigueur, plus simple et plus

favorable aux créanciers, la commission a supprimé cet article.

L'article 21 a fait l'objet d'une nouvelle rédaction prévoyant en premier lieu que seraient avertis personnellement les créanciers titulaires d'une sûreté ou d'un contrat de crédit-bail publié -la référence à un bail publié ou enregistré étant supprimée pour tenir compte de la pratique- et, en second lieu, que l'établissement définitif des créances du Trésor et de la sécurité sociale doit être effectué dans le même délai que celui prévu pour l'ensemble des créances. Pour répondre à une observation de **M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat**, la commission a précisé, selon une rédaction suggérée par **M. Jacques Larché, vice-président**, que cette disposition s'appliquait sous réserve des procédures en cours, qu'elles soient administratives ou judiciaires, qui sont en effet susceptibles de bénéficier au débiteur. **M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a souligné que l'application du droit commun aux créanciers publics devrait permettre aux tribunaux d'éviter, à l'avenir, d'arrêter des plans de redressement ou de cession sans connaître le montant exact du passif.

Après avoir adopté dans le texte de l'Assemblée nationale l'article 22 relatif à la certification des créances et au visa du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable, la commission a adopté une nouvelle rédaction de l'article 23 qui rend la forclusion inopposable à certaines catégories de créanciers. **M. Jean-Jacques Robert** a soutenu le texte du Sénat qui conduit à aviser personnellement, outre les créanciers munis d'une sûreté publiée, tous ceux qui figurent sur la liste établie par le débiteur. Après les observations de **M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, qui a redouté la lourdeur du dispositif, la commission en a limité le champ d'application aux seuls créanciers munis d'une sûreté ou d'un contrat de crédit-bail ayant fait l'objet d'une publication.

A l'article 24, relatif à la suspension de l'action contre les cautions, la commission a été saisie d'une nouvelle

rédaction proposée par **M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, qui en réserve le bénéfice aux cautions personnelles, personnes physiques, et autorise les créanciers à prendre des mesures conservatoires, ce dispositif n'étant pas applicable aux cautionnements souscrits avant la date de publication de la loi.

Pour répondre aux suggestions de **MM. Jacques Larché, vice-président, Michel Inchauspé, François Collet, Jean-Pierre Philibert et Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat**, la commission a décidé, à l'initiative de celui-ci, de reprendre l'alinéa du Sénat prévoyant que les cautions et co-obligés ne pourraient se prévaloir de l'arrêt du cours des intérêts de façon à faire échec à la jurisprudence actuelle de la Cour de cassation qui s'est prononcée en sens inverse ; elle a ensuite adopté, ainsi modifié, le texte présenté par **M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**.

Reprenant l'examen de l'article 3 quinquies, précédemment réservé, la commission en a adopté, par coordination, une nouvelle rédaction : dans le cadre du règlement amiable prévu à l'article 351-5 du code rural, la suspension de l'action contre les cautions est prévue dans les mêmes conditions que celles du droit commun, fixées par l'article 55 de la loi du 25 janvier 1985 dans le texte résultant de l'article 24 de la proposition de loi.

Après avoir supprimé l'article 24 bis, la commission a adopté dans le texte du Sénat l'article 24 ter dont l'effet est d'autoriser, postérieurement au jugement d'ouverture, l'inscription des actes et décisions judiciaires translatifs ou constitutifs de droits réels ; **M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a cependant souligné que ces actes pourront être annulés, en application de l'article 108 de la loi, s'il est établi que l'acquéreur a eu connaissance de la cessation des paiements du cocontractant.

A l'article 25, qui limite à dix ans la durée du plan, la commission a maintenu l'allongement à quinze ans prévu

par le Sénat lorsque le débiteur est un agriculteur et supprimé la faculté pour le tribunal de déroger, à titre exceptionnel, à ce plafond. Ayant adopté dans le texte du Sénat l'article 25 bis qui maintient, même en cas de location-gérance, le caractère intangible du prix de cession fixé par le jugement arrêtant le plan, la commission a adopté l'article 26 bis moyennant une précision rédactionnelle suggérée par les deux rapporteurs.

L'article 27, relatif à la libération des nouveaux apports, a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale, et l'article 27 bis dans une rédaction modifiée à l'initiative de **M. Jean-Jacques Robert**, qui impose l'intervention d'un premier paiement dans le délai d'un an à compter du jugement arrêtant le plan.

L'article 27 ter, qui précise les conditions dans lesquelles peut être levée l'option d'achat dans le cadre d'un plan de continuation, a été adopté moyennant une disposition suggérée par **M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, et prévoyant que les remises acceptées par le crédit-bailleur viendraient en déduction des sommes dues par le crédit preneur.

Ayant, comme le Sénat, supprimé l'article 28 relatif au taux d'intérêt attaché aux créances comprises dans le plan, la commission a adopté, après les observations de **MM. Jérôme Bignon, président, Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat, Jacques Larché, vice-président, et Xavier de Roux**, une nouvelle rédaction prévoyant, d'une part, que le débiteur doit rendre compte au juge-commissaire de l'exécution du plan à l'issue de chaque exercice et, d'autre part, que le tribunal peut prononcer la résolution du plan et l'ouverture de la liquidation judiciaire si le débiteur n'exécute pas ses engagements.

L'article 30 bis, qui apporte des précisions de caractère technique aux articles 81 et 92 de la loi, a été adopté moyennant la suppression du paragraphe II suggérée par **M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée**

nationale, et approuvée par M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat.

A l'article 31 relatif aux conditions d'examen des offres par le tribunal, la commission a adopté une nouvelle rédaction du paragraphe I qui impose, sauf accord entre les parties intéressées, un délai de quinze jours entre la réception d'une offre par l'administrateur et l'audience au cours de laquelle le tribunal procède à son examen.

L'article 32 bis, qui protège les droits du crédit-bailleur en cas de cession d'un contrat de crédit-bail et de levée de l'option d'achat par le repreneur, a fait l'objet d'une large discussion.

M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a proposé de compléter la première phrase du texte du Sénat par une disposition prévoyant que l'option peut être levée moyennant paiement des sommes dues mais dans la limite de la valeur du bien fixée par le tribunal à la date de la cession ; il a souligné que l'on devait en effet tenir compte de la diminution, parfois fort importante, qui peut affecter la valeur des biens d'une entreprise en redressement judiciaire et faisant l'objet d'un plan de cession. Cette rédaction a été approuvée par **MM. François Collet, Pierre Fauchon et Xavier de Roux**, lequel a fait ressortir la rigidité des textes respectivement adoptés par les deux Assemblées, mais contestée par **MM. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat, Jacques Larché, vice-président, et Michel Inchauspé**, qui ont souhaité renforcer la protection des droits du crédit-bailleur. **M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a insisté pour que ne soient imposées au preneur que les sommes dues depuis le jugement d'ouverture, la mise à sa charge des échéances antérieures ne pouvant que dissuader les repreneurs ; il a estimé possible, pour répondre aux objections, de supprimer l'article 32 bis afin de maintenir en vigueur les dispositions de l'article 86 de la loi, dont il a rappelé la teneur.

La commission a cependant adopté, contre l'avis du rapporteur pour l'Assemblée nationale, une rédaction prévoyant, en cas de levée de l'option d'achat, que le tribunal détermine la durée du paiement des arriérés et reporte d'autant le terme du contrat.

L'article 33, confiant la gestion de l'entreprise au cessionnaire dans l'attente des actes nécessaires, a été supprimé, **M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat**, ayant estimé que le texte en vigueur, qui confie cette gestion à l'administrateur, est plus protecteur des droits des créanciers.

Après l'adoption de l'article 34 (contrôle des engagements du cessionnaire) dans le texte du Sénat, la commission a adopté pour l'article 35 (Clause d'inaliénabilité de certains biens cédés) le texte de l'Assemblée nationale modifié à l'initiative de **M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**.

A l'article 36, **M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat**, a indiqué que le texte adopté par le Sénat modifiait l'article 93 de la loi afin de prévoir le transfert au cessionnaire des sûretés garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre de financer le bien cédé. **M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a observé que le cessionnaire serait tenu d'acquitter entre les mains du créancier les seules échéances restant dues à compter du transfert de propriété et regretté que cette logique n'ait pas prévalu à l'article 32 bis pour la cession d'un contrat de crédit-bail. **MM. Xavier de Roux et Jean-Pierre Philibert** ayant souhaité que ces deux textes soient harmonisés, **M. Jacques Larché, vice-président**, a suggéré que la commission puisse réexaminer l'article 32 bis. En attendant, celle-ci a adopté une nouvelle rédaction de l'article 36 qui, tout en maintenant la disposition évoquée ci-dessus, permet d'y déroger par accord entre le cessionnaire et les créanciers titulaires des sûretés ; elle prévoit en outre que le paiement effectué dans les conditions

fixées emporte purge des sûretés à l'égard des autres créanciers.

A l'article 37 relatif au délai d'établissement des créances, la commission a adopté le texte de l'Assemblée nationale modifié par une précision figurant dans celui du Sénat (les observations du débiteur devant être «sollicitées» et non «recueillies», afin de ne pas paralyser l'établissement des créances).

L'article 38 qui, dans le texte de l'Assemblée nationale, modifie l'article 107 de la loi de 1985 afin d'éviter que le bordereau de cession de créances soit considéré comme un moyen de paiement normal, et qui a été supprimé par le Sénat, a fait l'objet d'une discussion. **M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat**, a montré que l'utilisation du bordereau de cession de créances avait permis l'octroi de crédits nécessaires à de nombreuses entreprises et que le texte de l'Assemblée aurait pour effet de mettre fin à l'utilisation de ce mode de financement. **M. Xavier de Roux** a souligné que l'Assemblée nationale avait voulu attirer l'attention sur une dérive consistant pour les banques à se faire consentir des cessions de créances à titre de paiement dans les semaines ou les jours précédant le dépôt de bilan, au détriment des autres créanciers. **M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat**, ayant estimé qu'une telle dérive restait marginale, **M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a montré qu'il s'agissait au contraire d'un détournement largement répandu et dont la réalité lui a été confirmée par les auditions auxquelles il a procédé. Tout en convenant des dangers que pourrait comporter la suppression du bordereau comme moyen normal de paiement, il a souhaité que les tribunaux soient plus vigilants et recourent plus largement aux dispositions de l'article 108 de la loi qui en permettent l'annulation lorsque ceux qui ont traité avec le débiteur ont eu connaissance de la cessation des paiements. A l'issue de cette discussion, la commission a, comme le Sénat, supprimé l'article 38.

L'article 39 bis relatif à la dispense de revendication, a fait l'objet d'une nouvelle rédaction proposée par **M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, et modifiée par **M. Jérôme Bignon, président**, aux termes de laquelle le propriétaire d'un bien est dispensé de faire reconnaître son droit de propriété lorsque le contrat portant sur ce bien a fait l'objet d'une publicité. En réponse à une observation de **M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat**, **M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a précisé que le propriétaire du bien devra cependant en demander la restitution au cas où celui-ci ne lui serait pas remis spontanément, l'objet de la nouvelle rédaction étant, dans un but de simplification, de le dispenser de faire reconnaître son droit de propriété.

L'article 40, relatif à la clause de réserve de propriété, a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 40 bis, après l'examen de modifications proposées respectivement par les deux rapporteurs pour préciser les conditions dans lesquelles le juge statue, à l'occasion de l'action en revendication, sur le sort du contrat, la commission a adopté une nouvelle rédaction permettant une simplification formelle du texte.

L'article 40 ter, qui apporte une précision technique à l'article 122 de la loi, relatif à la revendication du prix, a été adopté dans le texte du Sénat.

Abordant les dispositions du chapitre IV relatives à l'adaptation de la procédure simplifiée, la commission a adopté une nouvelle rédaction de l'article 43 relative à la période d'observation, les dispositions du deuxième alinéa, relatives à l'enquête, ayant été considérées comme relevant du domaine réglementaire et par conséquent supprimées. Par coordination, la commission a supprimé l'article 44 bis, avant d'adopter la précision de caractère formel apportée par le Sénat à l'article 45 relatif au projet de plan de redressement.

Au chapitre V, modifications de la procédure de liquidation judiciaire, la commission a adopté, par coordination avec l'article 4, l'article 47 (conditions dans lesquelles peut être prononcée la liquidation) dans une rédaction proche de celle de l'Assemblée nationale pour le début du paragraphe II et avec les modifications de références retenues par le Sénat.

Après les observations de **M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat**, et celles de **M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, qui l'a jugé inutile, la commission a supprimé l'article 48 bis prévoyant le maintien en fonction du juge-commissaire en cas de clôture d'une procédure pour insuffisance d'actif suivie par une reprise des opérations de liquidation.

Les articles 50 bis A et 51, relatifs aux procédures de saisie-immobilière, ont été adoptés dans le texte du Sénat, l'article 51 bis relatif au paiement provisionnel, dans le texte de l'Assemblée nationale et l'article 51 ter, instituant une procédure de liquidation ultra-simplifiée, a été supprimé.

A l'article 52, relatif aux droits de poursuite individuelle des créanciers après le jugement de clôture, la commission a adopté le paragraphe I dans le texte de l'Assemblée nationale et supprimé le paragraphe II, **MM. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat**, en ayant montré le caractère superfétatoire.

L'article 52 bis A, relatif aux conditions dans lesquelles la procédure de liquidation peut être reprise, a été adopté dans une nouvelle rédaction présentée par **M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat**, qui a montré l'intérêt de ne plus subordonner la réouverture à la preuve d'une fraude à l'égard des créanciers.

A l'article 52 bis B, relatif aux voies de recours contre le plan de continuation, **M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a proposé une nouvelle rédaction de l'article consistant simplement à donner

au recours du ministère public un caractère suspensif. **M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat**, a également proposé une rédaction formulée en des termes voisins. **M. Michel Inchauspé** a douté de l'efficacité de cette disposition, les parquets ne suivant guère les procédures devant les tribunaux de commerce ; il lui paraît plus efficace et plus conforme aux principes de donner au créancier un droit de recours, dont dispose déjà le débiteur. **M. Jérôme Bignon, président**, a jugé au contraire opportune la modification proposée, estimant que l'absence d'effet suspensif de l'appel du parquet est l'une des causes de l'inaction de celui-ci.

M. Jacques Larché, vice-président, a considéré que l'absence de voies de recours des créanciers contre le plan de continuation et le plan de cession est une lacune grave du texte en vigueur. Tout en se ralliant aux arguments de ceux qui préfèrent réserver ce recours au parquet, il a regretté qu'un dispositif proche de celui du Sénat, prévoyant des filtres de nature à écarter les recours dilatoires, ne soit pas retenu. Approuvé par la commission, il a jugé nécessaire que le garde des sceaux donne aux parquets les instructions nécessaires à une bonne application du nouveau dispositif.

M. Xavier de Roux a souhaité que le texte prévoie, outre le recours du procureur de la République, celui du procureur général en cas d'inaction du premier, ces deux recours devant être enserrés dans des délais limités. Renvoyant au décret le soin d'organiser ces deux recours, la commission s'en est finalement tenue à la rédaction proposée par le rapporteur pour l'Assemblée nationale, modifiée à l'initiative de **M. Jérôme Bignon, président**.

A l'article 52 ter (voies de recours du procureur de la République) la commission a adopté l'adjonction de références figurant dans le texte du Sénat et coordonné la rédaction de l'Assemblée nationale avec celles des dispositions précédemment retenues.

L'article 52 quater A a été adopté dans une rédaction proposée par **M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, prévoyant que l'appel du ministère public est suspensif.

La commission a ensuite adopté dans le texte du Sénat les articles 52 quinquies (extension des sanctions aux dirigeants de toutes les associations) 52 sexies (extension du cas de répartition des sommes «au marc le franc») et 52 septies (redressement judiciaire à l'encontre des dirigeants ayant tenu une comptabilité irrégulière).

La commission a supprimé l'article 52 octies (enquête sur la situation des dirigeants aux fins du prononcé de sanctions), **M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, ayant observé que les modifications apportées au texte en vigueur étaient de faible portée. Elle a adopté dans le texte du Sénat l'article 52 nonies qui doit permettre de mieux proportionner les sanctions à la gravité des infractions. Elle a supprimé l'article 53 ter prévoyant, en cas de double condamnation, prononcée respectivement par le tribunal de commerce et par la juridiction pénale, que la mesure la plus longue serait seule exécutée, **MM. Xavier de Roux et Jérôme Bignon, président**, ayant rappelé que, en vertu d'un principe général, c'est la sentence de la juridiction pénale qui doit l'emporter.

L'article 53 quater a été adopté dans une nouvelle rédaction présentée par **M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat**, proposant une adaptation de l'article 207 aux dispositions du nouveau code pénal. La commission a adopté dans le texte du Sénat les articles 53 quinquies et 53 sexies (alignement des effets des jugements prononcés en application de la loi du 13 juillet 1967 sur ceux, plus favorables, prévus par la loi du 25 janvier 1985) ainsi que l'article 53 septies corrigeant une erreur matérielle à l'article 769 du code de procédure pénale.

Au chapitre VI, mesures de coordination, la commission a retenu les modifications de caractère technique ou

de coordination résultant des articles 54 à 59 adoptés par le Sénat.

A l'article 60 bis, **M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat**, a rappelé que le Sénat avait souhaité, depuis longtemps déjà, modifier l'article 52 de la «loi bancaire» du 24 janvier 1984, afin de permettre aux banques ayant répondu à un appel de «solidarité de place» émanant du Gouverneur de la Banque de France, d'agir contre les dirigeants de l'établissement défaillant en cas de fraude commise par eux. Après les observations de **M. Xavier de Roux** qui a estimé que l'on ne pouvait accorder les droits de la partie civile à des personnes n'ayant pas supporté un préjudice direct, celles de **M. Jacques Larché, vice-président**, qui a fait observer que rien n'empêche de le faire et qu'il convient de pouvoir sanctionner les escroqueries commises dans le cadre de la faillite de certains établissements bancaires, celle enfin de **M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, qui a jugé peu opportune l'insertion dans la proposition de loi d'une telle disposition qui nécessiterait une réflexion plus approfondie, le **rapporteur pour le Sénat** a renoncé à cet article, déclarant qu'il en proposerait à nouveau l'adoption dans le cadre du prochain projet de loi portant diverses dispositions d'ordre financier.

Au chapitre VII, relatif à l'entrée en vigueur de la loi, la commission a adopté une nouvelle rédaction proposée par **M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, tendant à simplifier les conditions d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions et à en fixer la date, sur la suggestion de plusieurs membres de la commission, au plus tard le 1^{er} octobre 1994 au lieu du 1^{er} novembre.

Avant de procéder au vote sur l'ensemble du texte, la commission a procédé, à la demande de **M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat**, à une seconde délibération de l'article 32 bis relatif aux droits du crédit-bailleur en cas de cession d'un contrat de crédit-bail et de levée de l'option d'achat par le repreneur.

M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a montré que les dispositions actuelles de l'article 86 de la loi étaient plus favorables au crédit-bailleur que celles retenues par la C.M.P., la jurisprudence, en effet, ne subordonnant pas le transfert des contrats de crédit-bail à l'obligation imposée au cessionnaire de payer au cocontractant les prestations fournies avant le jugement d'ouverture. Il a souhaité qu'une harmonisation soit faite avec les dispositions de l'article 93 de la loi, qui, dans le texte résultant de l'article 36 de la proposition, n'exige du cessionnaire que le paiement des sommes qui restent dues à compter de la cession.

Après les observations de **MM. Jérôme Bignon, président, Xavier de Roux, Jacques Larché, vice-président, et Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat**, la commission a adopté une rédaction proposée par **M. Philippe Houillon, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, et modifiée à l'initiative de **M. Jacques Larché, vice-président**, consistant à prévoir, en cas de cession d'un contrat de crédit-bail, que l'option ne puisse être levée qu'en cas de paiement des sommes restant dues, dans la limite de la valeur du bien fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal au plus tard à la date de la cession.

La commission mixte paritaire a **adopté** l'ensemble de la **proposition de loi** dans le texte issu de ses délibérations.

DÉLÉGATION DU SÉNAT POUR LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Mardi 17 mai 1994 - Présidence de M. Jacques Gen-ton, président. La délégation a procédé à plusieurs auditions sur les problèmes d'un élargissement éventuel de l'Union européenne aux pays d'Europe centrale et orientale.

Elle a tout d'abord entendu **M. François Thual**, vice-président de l'institut des relations internationales et stratégiques (IRIS), **au sujet des minorités nationales.**

M. François Thual a examiné successivement la situation des pays membres du "groupe de Visegrad" et celle de la Roumanie et de la Bulgarie. La Pologne constitue aujourd'hui sur le plan culturel comme sur le plan religieux un pays homogène, les minorités ukrainiennes et allemandes étant peu importantes ; il s'agit là, historiquement, d'une situation nouvelle, de même que l'absence de contact direct avec la Russie (sauf dans la région de Kaliningrad). Si ses relations avec la Lituanie, et surtout l'Ukraine et la Biélorussie, se ressentent encore du poids de l'histoire de la première moitié du siècle, les points de friction restent peu importants. En revanche, l'enclave de Kaliningrad reste une source d'inquiétude ; le statu quo signifierait le maintien à proximité de puissantes forces russes, mais une éventuelle regermanisation compliquerait les relations germano-polonaises.

La République tchèque est également une nation homogène, malgré la persistance d'un régionalisme morave ; en revanche, la Slovaquie abrite une minorité hongroise d'environ 600.000 personnes, et certaines tensions sont apparues entre les principales communautés religieuses (luthériens, catholiques, uniates, orthodoxes).

La Hongrie, dans les frontières du traité de Trianon, est une nation homogène, mais ce traité a séparé de la Hongrie les populations magyares non seulement de Slovaquie, mais aussi de Voïvodine (400.000 personnes) et surtout de Transylvanie (1.700.000 personnes). La Hongrie a cependant aujourd'hui accepté ses frontières, mais reste très vigilante au sujet de la protection des minorités magyares.

M. François Thual a estimé qu'au total les pays du "groupe de Visegrad" ne connaissent pas de tension grave, la principale inconnue restant l'avenir de la région de Kaliningrad. Il a souligné que la Roumanie et la Bulgarie relevaient d'un autre contexte : ces deux pays, de tradition orthodoxe, ont fait partie de l'empire ottoman et ont connu de nombreuses guerres depuis leur accession à l'indépendance dans la deuxième moitié du XIX^{ème} siècle.

La Roumanie possède une spécificité tenant à son appartenance à deux aires de civilisation : par la Transylvanie, elle se rattache à l'Europe centrale austro-hongroise, par ses provinces danubiennes à l'Europe balkanique. Trois problèmes peuvent constituer, dans le cas de la Roumanie, des sources de tension : tout d'abord, la tendance à la constitution d'un "bloc orthodoxe" avec la Grèce et la Serbie, mais sans la Bulgarie ; ensuite, les incertitudes sur l'avenir de la Moldavie, même s'il semble que ce pays, sensible aux menaces de sécession des minorités russes et gagaouzes, se soit éloigné de l'éventualité d'une réunification avec la Roumanie ; enfin, la contestation de la frontière avec l'Ukraine dans les zones de la Bukovine du Nord et du Sud de la Bessarabie.

La Bulgarie abrite une minorité musulmane composée de turcs (environ 150.000) et de slaves islamisés ; les persécutions contre la minorité turque ont cessé depuis la chute du régime communiste. L'attitude de la Bulgarie à l'égard de la "Macédoine" reste, en revanche, ambiguë : après avoir longtemps revendiqué le rattachement de ce pays, elle reconnaît aujourd'hui l'Etat macédonien, mais non l'existence d'un "peuple macédonien" ; malgré la pru-

dence actuelle de la diplomatie bulgare, la tendance à la formation d'un "axe" Bulgarie-Macédoine-Albanie s'opposant à l'"axe" Roumanie-Grèce-Serbie est une source potentielle de tension.

Concluant son propos, **M. François Thual** a estimé que le problème du rapprochement avec l'Union européenne se posait différemment pour les "pays de Visegrad" et les pays relevant de l'Europe balkanique.

M. Xavier de Villepin a demandé si le retour en grâce des partis communistes paraissait plus accentué dans les "pays de Visegrad" ou dans les pays balkaniques.

M. François Thual a estimé que la comparaison était extrêmement difficile, en raison de la différence des contextes et de la signification particulière du communisme dans les pays balkaniques, où il a constamment été mêlé de nationalisme.

M. Michel Caldaguès a estimé que la guerre en Yougoslavie était, en partie, due à des indépendances non accompagnées d'un statut pour les minorités alors que les Serbes avaient en mémoire leurs souffrances passées, et a demandé comment les minorités des pays d'Europe centrale et orientale vivaient leur situation.

M. François Thual, après avoir souligné que le projet de pacte de stabilité proposé par M. Balladur avait mis à juste titre l'accent sur les minorités, a indiqué que celles-ci, dans les pays en cause, n'étaient brimées ni politiquement, ni juridiquement, mais que le poids du passé était une source de souffrances morales.

La délégation a ensuite entendu M. Jean-Pierre Pagé, chef du centre d'observation et de prévision du ministère du commerce extérieur, au sujet des **problèmes économiques des pays d'Europe centrale et orientale**.

M. Jean-Pierre Pagé a tout d'abord affirmé que les pays en cause ne sont pas prêts pour une adhésion rapide à l'Union : certains d'entre eux font valoir que leur niveau

économique n'est pas inférieur à celui de certains pays méditerranéens lors de leur adhésion, mais la comparaison n'est pas pertinente, car elle néglige les difficultés propres à la nécessaire restructuration d'économies en transition vers le capitalisme.

Il a souligné ensuite que les éventuels candidats ne sont pas de "nouveaux dragons" menaçant l'emploi en Europe occidentale : leur commerce extérieur avec l'Union reste au contraire très déficitaire, leurs exportations s'étant essouffées en 1993 ; une spécialisation fondée sur un bas coût de main d'oeuvre ne serait d'ailleurs pas dans l'intérêt de ces pays.

Précisant que l'élargissement est cependant souhaitable et ne doit pas être exagérément retardé, il a estimé que les démarches d'adhésion devraient être encadrées par trois principes :

- l'approfondissement ne doit pas être sacrifié à l'élargissement,
- comme les pays d'Europe occidentale après la guerre, les pays candidats doivent coopérer entre eux pour restructurer leurs économies et préparer leurs adhésions,
- le processus d'élargissement doit être accompagné par une initiative de croissance étendue aux pays candidats, et passant notamment par une réorientation de l'aide vers les infrastructures et les biens d'équipement.

M. Jean-Pierre Pagé a estimé qu'il serait dangereux de fonder un diagnostic sur le début de reprise que connaissent les pays d'Europe centrale et orientale : en effet la croissance reste faible ou irrégulière, la stabilisation financière n'est pas assurée, l'investissement est très insuffisant et les réformes sont inachevées. Dans un tel contexte, la croissance ne peut être fondée sur la demande interne ; or, elle ne peut non plus être suffisamment assurée par un développement des exportations, aujourd'hui stagnantes. Par ailleurs, l'économie de marché a été trop souvent perçue, sinon présentée, comme la garantie d'une prospérité rapide : constatant que la transition est longue

et que le chômage et l'exclusion augmentent, les populations sont souvent désemparées, ce qui pourrait conduire à des égarements politiques.

Concluant son propos, **M. Jean-Pierre Pagé** a souhaité que l'Union européenne adopte l'attitude des Etats-Unis au moment du "plan Marshall" : une initiative de croissance tournée vers l'Est offrirait de nouveaux débouchés et prémunirait contre certains risques politiques, y compris ceux liés à l'existence de minorités.

M. Xavier de Villepin a estimé que la situation économique des éventuels candidats s'avère finalement moins mauvaise que prévu ; il s'est interrogé sur le réalisme d'un "plan Marshall" pour l'Europe centrale et orientale, alors qu'un besoin d'aide s'exprime aussi pour l'Afrique du Sud, le Liban, la Palestine, l'Afrique subsaharienne, l'Algérie.

M. Jean-Pierre Pagé a répondu que l'état économique des pays d'Europe centrale et orientale, certes moins mauvais que prévu, reste médiocre et s'accompagne d'un chômage élevé, ce qui entraîne des risques politiques. Il a ensuite précisé qu'un nouveau "plan Marshall" pourrait s'appuyer principalement sur une réorientation de l'aide, actuellement peu efficace car consacrée principalement à la stabilisation financière et non à l'effort d'équipement, et par ailleurs absorbée en partie par des dépenses excessives d'expertise.

M. Jacques Golliet s'est interrogé sur la capacité des pays en cause à adhérer pleinement à l'Union et a demandé s'ils ne risquaient pas de devenir des satellites de l'économie allemande.

M. Jean-Pierre Pagé a estimé qu'un effort important restait effectivement à faire de la part des éventuels candidats, mais que l'élargissement n'était nullement irréalizable au cours de la prochaine décennie, surtout dans un contexte de croissance retrouvée. Il a jugé que le risque de prépondérance allemande existait sans doute mais ne devait pas être surestimé, ni servir d'alibi : l'industrie

française a de nombreuses opportunités devant elle et aurait pu, dans un passé récent, en saisir davantage.

M. Xavier de Villepin a demandé si une plus large ouverture de l'Union aux productions des pays d'Europe centrale et orientale ne serait pas la meilleure manière d'aider ces pays.

M. Jean-Pierre Pagé a estimé que le déficit commercial des pays d'Europe centrale et orientale vis-à-vis de l'Union n'est pas dû à une attitude protectionniste de la part de celle-ci. Comparable à celui de l'Europe occidentale à l'égard des Etats-Unis après la dernière guerre, il correspond à la modernisation en cours ; par ailleurs, l'essoufflement des exportations de ces pays vers l'Union découle avant tout de facteurs internes : insuffisance des investissements, effet déstabilisateur de certaines réformes, voire diminution de la production dans certains secteurs.

M. Xavier de Villepin a donné l'exemple du secteur agricole, où les exportations subventionnées de l'Union évincent parfois les pays d'Europe centrale et orientale du marché des pays de la CEI.

M. Jean-Pierre Pagé, convenant que les pays en cause avaient perdu certains de leurs débouchés traditionnels, a précisé que ce phénomène tenait aussi aux difficultés de départ liées à la privatisation du secteur agricole et a souligné que, faute de produits à exporter en quantité, les pays d'Europe centrale et orientale n'apparaissent guère concurrents des Etats membres de l'Union.

La délégation a enfin entendu M. Pascal Boniface, président de l'Institut des relations internationales et stratégiques (IRIS), **sur les problèmes de sécurité des pays d'Europe centrale et orientale.**

M. Pascal Boniface a souligné que la situation des pays d'Europe centrale et orientale n'a jamais été aussi favorable en ce qui concerne la sécurité puisqu'ils n'ont pas d'ennemi à l'ouest, ni de frontière avec la Russie. Cependant, ces pays vivent cette situation comme un vide dangereux et, la transition vers l'économie de marché

s'effectuant mieux que prévu, les questions de sécurité sont passées au premier plan.

Il est vrai que les pays en cause ne disposent pour leur défense ni des moyens nécessaires, ni du cadre d'une alliance, alors que les problèmes de minorités resurgissent et semblent une source possible de tensions ; leur défense, orientée vers l'Ouest alors que c'est l'Est qui est perçu comme menaçant, dispose de budgets modestes (7 milliards de dollars au total par an pour les pays de Visegrad, la Roumanie et la Bulgarie) et d'un équipement numériquement important, mais largement obsolète.

La voie de la coopération régionale étant illusoire, l'adhésion à l'OTAN est perçue comme la seule planche de salut, et cela quelle que soit l'orientation de la Russie : lorsque celle-ci s'affirme davantage, le besoin de sécurité augmente ; lorsqu'elle semble affaiblie, le moment paraît opportun pour lui faire accepter l'entrée dans l'OTAN de ses anciens satellites.

Les pays d'Europe centrale et orientale voient donc dans le rapprochement avec l'UEO seulement un second choix, au mieux une étape vers l'adhésion à l'OTAN ; leur préoccupation n'est pas le développement d'une identité européenne de défense : ils sont atlantistes.

Dans un tel contexte, la France ne doit pas commettre l'erreur d'accepter de jouer le "mauvais rôle" ; son attitude actuelle est mal perçue, car elle paraît hostile à l'OTAN et réticente face à l'élargissement : une nouvelle présentation de la position française serait nécessaire, la montrant justifiée non par le refus de l'ouverture, mais par la volonté de réussir celle-ci et donc le souci de prendre la mesure exacte des difficultés.

Or, il est clair qu'un élargissement partiel de l'Alliance semblerait dirigé contre la Russie, et qu'un élargissement incluant cette dernière reviendrait à une dilution de l'Alliance. Un nouvel ordre de sécurité ne peut être défini ni sans ni contre la Russie : l'Union, qui peut à cet égard mettre en avant l'exemple de la réconciliation franco-alle-

mande, doit donc favoriser une réconciliation entre la Russie et les ex-"démocraties populaires".

A l'heure actuelle, l'association à l'UEO, qui permet une représentation des pays associés et leur participation à des opérations de maintien de la paix, paraît la meilleure formule pour redonner confiance à l'Europe centrale et orientale sans susciter l'hostilité de la Russie. Celle-ci semble à nouveau privilégier les relations bilatérales avec les Etats-Unis, mais est également en train de faire l'expérience d'une certaine versatilité de l'administration américaine ; l'Union européenne, certes plus faible, pourrait constituer un partenaire plus constant, moins lointain. A terme, on peut espérer que l'effet d'attraction exercé par les Etats-Unis sur l'Europe centrale et orientale s'atténue.

M. Xavier de Villepin, après avoir déclaré partager le souci d'une approche réaliste, a demandé quelle garantie pouvait constituer l'association à l'UEO pour les pays d'Europe centrale et orientale, en s'interrogeant sur la réponse qu'apporterait l'UEO en cas, par exemple, d'invasion par la Russie des Etats baltes. Il a également demandé si l'enclave de Kaliningrad constituait effectivement une source potentielle d'insécurité pour l'Europe centrale.

M. Pascal Boniface a jugé que l'enclave de Kaliningrad constituait pour la Russie peut-être autant un poids qu'un atout ; diverses solutions ont été imaginées pour ce territoire dont l'importance, à l'avenir, pourrait devenir plus économique que militaire.

Il a ensuite affirmé qu'une invasion des Etats baltes ne susciterait à l'évidence aucune riposte de l'UEO, l'association à l'UEO n'entraînant pas, à la différence de l'adhésion, d'obligation d'engagement de la part des membres à part entière. L'intérêt de l'association est d'ordre psychologique : aller au-delà et accorder des garanties qui ne pourraient être honorées serait la pire des attitudes, car elle reviendrait à tuer dans l'oeuf l'UEO.

M. Jacques Genton, après avoir estimé que l'UEO, qui reste souvent inconnue en France même, l'est sans doute plus encore en Europe centrale et orientale et n'est donc pas en mesure actuellement de répondre aux inquiétudes de opinions publiques, a demandé si l'attitude vis-à-vis de la proposition française de pacte de stabilité évoluait dans un sens positif.

M. Pascal Boniface a indiqué que l'intérêt pour le pacte de stabilité semblait s'accroître, en raison du contre-exemple yougoslave et de la situation de faiblesse des pays qui auraient pu être tentés par le révisionnisme.

**PROGRAMME DE TRAVAIL DES COMMISSIONS,
DÉLÉGATIONS ET OFFICE
POUR LA SEMAINE DU 24 AU 27 MAI 1994**

Commission des Affaires culturelles

Jeudi 26 mai 1994

à 10 heures 30

Salle n° 261

- Audition de M. Marc-André Feffer, secrétaire général, et Marc Tessier, directeur général du développement de Canal Plus, sur les perspectives de la télévision numérique.

- Eventuellement, examen des amendements sur le projet de loi n° 401 (1993-1994), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'emploi de la langue française (2e lecture).

- Désignation, à titre officieux, d'un rapporteur sur le projet de loi n° 1150 (A.N.) modifiant l'article 21 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur (sous réserve de son adoption et de sa transmission par l'Assemblée nationale).

Commission des Affaires économiques et du Plan**Mardi 24 mai 1994***à 11 heures 30 (Salle n° 263) :*

- Examen des amendements éventuels sur le projet de loi n° 371 (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code de la consommation en ce qui concerne la certification des produits industriels et des services et la commercialisation de certains produits (Mme Anne Heinis, rapporteur).

à 16 heures (Salle Médecis) :

- Audition de M. Igor Landau, Directeur général et membre du Comité exécutif de Rhône-Poulenc, et de M. Dominique Vial, Président Directeur général de Limagrain (accompagnés de M. Martin J. Kallen, Président Directeur général de Monsanto Europe S.A., du Professeur E.G. Afting, Président du Directoire de Roussel Uclaf, du Professeur D. Hinzen, Directeur de la Recherche et Développement pré-clinique de Hoffmann-Laroche, de M. Georges Lecallier, Vice-Président de Danone), sur les enjeux scientifiques, économiques et commerciaux des biotechnologies et sur leurs perspectives d'avenir (*Cette audition est ouverte à l'ensemble des membres du Sénat.*)

à 17 heures 30 (Salle Médecis) :

- Audition de M. Bernard Bosson, Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme, et de M. Christian Blanc, Président d'Air France, sur la situation et les perspectives du groupe Air France (*Cette audition est organisée conjointement avec la Commission des Finances.*)

éventuellement, à l'issue de la discussion générale sur le projet de loi n° 371 (1993-1994) modifiant le code de la consommation en ce qui concerne la certification des pro-

duits industriels et des services et la commercialisation de certains produits (Salle n° 263) :

- Suite de l'examen des amendements éventuels sur ce texte (Mme Anne Heinis, rapporteur).

Mercredi 25 mai 1994

à 10 heures (Salle n° 263) :

- Nomination d'un rapporteur sur la proposition de loi n° 403 (1993-1994) de M. Philippe François et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre obligatoire l'incorporation de composants oxygénés dans les carburants pétroliers.

- Examen du rapport pour avis de M. Maurice Lombard sur le projet de loi n° 416 (1993-1994) relatif à l'habitat.

à 17 heures (Salle Médicis) :

- Audition de M. Jean Puech, Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, sur la situation et les perspectives de l'agriculture française (*Cette audition est organisée conjointement avec la Commission des Finances*).

Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées

Mercredi 25 mai 1994

à 10 heures

Salle n° 216

- Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de la transmission de ce texte, examen du rapport de M. Hubert Durand-Chastel, sur le projet de loi n° 1012

(10^e législature) autorisant la ratification de l'acte portant révision de l'article 63 de la convention sur la délivrance de brevets européens (convention sur le brevet européen) du 5 octobre 1973, fait à Munich le 17 octobre 1991.

- Examen du rapport de M. Michel d'Aillières, sur le projet de loi n° 368 (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention européenne sur la télévision transfrontière.

- Sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de la transmission de ce texte, examen du rapport de M. Bernard Guyomard, sur le projet de loi n° 932 (10^e législature) autorisant l'approbation de l'accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute.

- Désignation d'un rapporteur sur les projets de loi :

. n° 440 (1993-1994) autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République slovaque, d'autre part ;

. n° 441 (1993-1994) autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République tchèque, d'autre part.

- Désignation d'un rapporteur sur le projet de loi n° 1263 (10^e législature), en cours d'examen par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité d'entente, d'amitié et de coopération entre la France et l'Arménie.

Jeudi 26 mai 1994

à 9 heures 30

Salle n° 216

- Audition de M. Louis Gallois, président directeur général de l'Aérospatiale.

Commission des Affaires sociales

Mardi 24 mai 1994

à 16 heures 30

Salle n° 213

- Projet de loi n° 434 (1993-1994), relatif aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie :

. nomination d'un rapporteur,

. audition de M. Roger Romani, ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés.

- Nominations de rapporteurs sur les projets de loi suivants :

. n° 417 (1993-1994), relatif à la sécurité sociale ;

. n° 424 (1993-1994), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives n° 92/49 et 92/96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des Communautés européennes.

- Nominations de rapporteurs sur les propositions de loi suivantes :

. n° 345 (1993-1994) de M. Serge Mathieu tendant à la reconnaissance du statut de prisonnier de guerre détenu par les Japonais après le coup de force du 9 mars 1945 ;

. n° 373 (1993-1994) de M. Marcel Lesbros tendant à prendre en compte pour l'octroi d'une retraite anticipée la durée du temps passé au-delà de la durée légale du service militaire en Afrique du Nord entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962 ;

. n° 384 (1993-1994) de M. Jacques Delong tendant à reconnaître aux personnes contraintes au travail le titre de victime de la déportation du travail ;

. n° 390 (1993-1994) de M. Jean Pépin tendant à prendre en compte pour l'octroi d'une retraite anticipée le temps passé en Afrique du Nord, entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, déduction faite du nombre de trimestres correspondants à la durée légale du service militaire.

- Nomination d'un rapporteur sur la proposition de résolution n° 405 (1993-1994) de Mme Marie-Claude Beaudeau relative à la proposition modifiée de directive du Conseil relative à la protection des jeunes au travail (n° E-61).

Mercredi 25 mai 1994

à 9 heures

Salle n° 213

- Examen en première lecture du rapport sur le projet de loi n° 434 (1993-1994), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie.

- Examen de l'avis de M. Jean Madelain sur le projet de loi n° 419 (1993-1994) relatif à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique.

- Examen des amendements sur le projet de loi n° 389 (1993-1994), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise (rapporteur : M. Jean Chérioux).

Jeudi 26 mai 1994

à 9 heures

Salle n° 213

- Audition de Mme Simone Veil, ministre d'Etat, ministre des Affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le projet de loi n° 417 (1993-1994), relatif à la sécurité sociale.

**Commission des Finances, du Contrôle budgétaire
et des Comptes économiques de la Nation**

Mardi 24 mai 1994

à 17 heures 30

Salle Médicis

- Audition de M. Bernard Bosson, ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, et de M. Christian Blanc, président directeur général du groupe Air France, sur la situation et les perspectives du groupe Air France (*Cette audition est organisée conjointement avec la Commission des Affaires économiques*).

Mercredi 25 mai 1994

à 11 heures (Salle de la Commission):

- Communication de M. Jean Arthuis, rapporteur général, sur la conjoncture économique.

- Nomination d'un rapporteur spécial sur les crédits de la Jeunesse et des Sports.

- Sous réserve de la transmission du texte au Sénat, demande de saisine pour avis et, éventuellement, désigna-

tion d'un rapporteur pour avis sur le projet de loi n° 1153 (AN 10^e législature) relatif à la programmation militaire pour les années 1995 à 2000.

à 17 heures (Salle Médicis) :

- Audition de M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche, sur la situation et les perspectives de l'agriculture française (*Cette audition est organisée conjointement avec la Commission des Affaires économiques*).

Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale

Mardi 24 mai 1994

à 16 heures

Salle de la Commission

- Examen du rapport de M. François Blaizot sur le projet de loi n° 419 (1993-1994) relatif à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique (urgence déclarée).

Mercredi 25 mai 1994

à 9 heures 30

Salle de la Commission

- Nomination d'un rapporteur pour les textes suivants :

. projet de loi n° 1086 (A.N.) relatif à la date du renouvellement des conseillers municipaux (sous réserve de son adoption par l'Assemblée nationale et de sa transmission) ;

. proposition de loi n° 382 (1993-1994) présentée par Mme Françoise Seligmann, tendant à l'institution d'un second degré de juridiction en matière criminelle.

- Examen du rapport de M. François Collet sur le projet de loi n° 416 (1993-1994) relatif à l'habitat (urgence déclarée).

- Examen des amendements éventuels aux conclusions de la commission sur la proposition de résolution n° 289 (1993-1994) de M. Paul Masson sur la proposition modifiée de directive du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (n° E 48). (Rapport n° 445, 1993-1994, de M. Paul Masson mis en distribution le 20 mai 1994) (*En application de l'article 73 bis-7 du Règlement du Sénat*).

Délai-limite fixé pour le dépôt, auprès du secrétariat de la commission, des amendements à la proposition de résolution adoptée par la commission :
mardi 24 mai 1994 à 17 heures.

Délégation du Sénat pour les Communautés européennes

Mardi 24 mai 1994

à 16 heures 30

Salle n° 261

- Examen du projet de rapport d'information de MM. Jacques Genton, Claude Estier et Yves Guéna sur la Xe Conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires qui s'est tenue à Athènes les 9 et 10 mai 1994.

- Examen du projet de rapport d'information de M. Jacques Oudin sur le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel.

Mercredi 25 mai 1994

à 17 heures

Salle Médecis

- Audition de M. Jean Puech, ministre de l'agriculture et de la pêche, sur la situation et les perspectives de l'agriculture française (*Audition organisée par les Commissions des Affaires économiques et des Finances*).

Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques

Judi 26 mai 1994

à 9 heures 30

6, rue Garancière

(Premier étage)

Palais du Luxembourg

Dans le cadre de la participation de l'Office à la consultation nationale sur les grands objectifs de la recherche, audition de :

à 9 heures 30 :

- M. François Kourilsky, Directeur Général du CNRS.

à 11 heures 30 :

- Une délégation des CTI (Centres techniques industriels).